

Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 07-2022

Cher(e) collègue et ami(e),

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

INFORMATION NATIONALE

Examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de directeurs de police municipale

Par arrêté du président du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France en date du 8 juin 2022 :

I. - Le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France coorganise, en convention avec le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, le centre de gestion de Seine-et-Marne et l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs, un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de directeur de police municipale (session 2022), le jeudi 8 décembre 2022.

II. - Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du CIG grande couronne d'Ile-de-France

À défaut, les candidats pourront se pré-inscrire à l'accueil du département concours du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France qui mettra un point d'accès internet pendant la période de préinscription (du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 16 heures), soit en dernier ressort par courrier.

La période d'inscription est fixée du mardi 30 août 2022 au jeudi 13 octobre 2022 inclus...

Fichier de fourrière unique : quel bilan un an après la généralisation ?

Publié le 27/06/2022 • Par Nathalie Perrier • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité



Expérimenté depuis novembre 2020, généralisé en avril 2021, le système d'information national des fourrières en automobiles, commun aux policiers municipaux et à la police et la gendarmerie nationale, semble simplifier au quotidien le travail des policiers municipaux.

Un peu plus d'un an après sa généralisation à l'ensemble du territoire français, le ministère de l'Intérieur dresse pour la Gazette des communes un premier bilan très positif du système d'information national des fourrières automobiles (SI Fourrières), commun aux policiers municipaux, à la police et la gendarmerie nationale.

« Ce système a contribué à la modernisation des procédures de mise en fourrière et à l'allègement de la charge de travail des autorités de fourrière (État ou collectivités territoriales), des forces de sécurité intérieure et des agents de police municipale », se félicite la délégation à la Sécurité routière.

Des durées de garde en fourrière réduites

Expérimenté dès novembre 2020 dans dix départements (Nord, Pas-de-Calais, Finistère, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Vienne, Haute-Vienne et Indre-et-Loire), ce nouveau logiciel a le double objectif d'alléger la charge de travail et d'assurer une meilleure gestion du parc de véhicules.

« Grâce à l'automatisation de certaines tâches (classement des véhicules par algorithme, calcul du délai d'abandon ou transmission d'informations aux commissariats aux ventes...) et à la simplification de la procédure de mise en fourrière (mainlevée réputée donnée pour les véhicules abandonnés, réduction du délai d'abandon de 30 à 15 jours des véhicules aliénables...), la durée de garde des véhicules en fourrière est plus courte : 75 % d'entre eux ont une durée de garde comprise entre 20 et 30 jours, délai qui correspond à l'application stricte des délais légaux », souligne le ministère de l'Intérieur.

Autre point positif : « Du fait de la fiabilité des dossiers, entre 2020 et 2021, le nombre de ventes par le service des domaines a augmenté de 73. »

Un fichier utilisé par 2350 polices municipales

A ce jour, l'outil est utilisé quotidiennement par les services de l'État (88 préfectures, 12 sous-préfectures, près de 20 000 unités de police nationale et de gendarmerie nationale), plus de 730 collectivités territoriales et groupements en tant qu'autorité de fourrière, 2 350 services de police municipale et 1010 sociétés de fourrière.

Au 17 juin 2022, il a permis le traitement de plus de 530 000 procédures, dont plus de 180 000 remis en destruction.

Première à expérimenter le SI fourrière en France, la ville de la Grande-Motte (Hérault) n'y voit que des avantages. « **On gagne énormément de temps en termes de gestion, de va-et-vient des dossiers, vu qu'on est tous sur la même plateforme, commente le syndicaliste FA-FPT et patron de la PM Jean Michel Weiss. Avant le SI, il fallait faire venir un expert dans les trois jours, traiter le retour d'expertise, envoyer les mises en demeure... Sur l'année, on va, je pense, gagner plusieurs semaines de travail.** »

Le représentant de l'UNSA, Manuel Herrero confirme : « La procédure était auparavant extrêmement lourde. On devait relever l'infraction sur le terrain par PVE, revenir au bureau faire la réquisition auprès d'un garagiste agréé par la préfecture, rédiger la fiche descriptive avec le garagiste, faire enlever le véhicule, envoyer une notification de mise en fourrière au propriétaire, demander la réquisition d'un expert auprès du fourrieriste... C'était deux bonnes heures de travail par véhicule. Aujourd'hui, c'est très rapide. Grâce au SI fourrière, on est passé de la lettre postée à internet ! »

Le SI fourrières permet également un suivi en temps réel de la procédure et des mises en fourrière à l'échelle nationale. Commun aux forces de sécurité intérieure et aux polices municipales, il marque aussi la reconnaissance du travail de ces dernières.

Bientôt un accès aux usagers

Toujours pour réduire la charge de travail des services de police municipale, une nouvelle fonctionnalité permettra prochainement la centralisation des notifications de mise en fourrière et leur gestion par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTA). « Cette fonctionnalité sera accessible aux municipalités qui en feront la demande dans le courant du troisième trimestre de l'année 2022 », indique le ministère de l'Intérieur.

Dans le même temps, le site service-public.fr permettra aux usagers d'interroger la base de données afin de savoir si leur véhicule est en fourrière et, le cas échéant, dans quelle fourrière il se trouve.

Focus

Les avancées du SI fourrières

Concrètement, le SI Fourrières permet aux autorités prescrivant des mises en fourrière d'assurer le suivi de l'ensemble de la procédure grâce au tableau de bord mis à leur disposition :

- classement automatisé des véhicules
- centralisation possible de la notification de mise en fourrière par le ministre de l'Intérieur sur accord de l'autorité employant les agents de police ou participation financière à cette opération
- constat d'abandon et décision de remise au domaine ou de destruction automatisés • mainlevée réputée donnée pour les véhicules remis à la vente ou à la destruction
- édition automatisée des bons d'enlèvement pour destruction et transmission aux gardiens de fourrières chargés de la remise du véhicule à une entreprise chargée de la destruction
- transmission automatique du dossier de la remise au domaine.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/814500/fichier-de-fourriere-uniquequel-bilan-un-an-apres-la-generalisation/?abo=1>

Dégel du point d'indice : l'heure des comptes

La facture du dégel du point d'indice de 3,5 % au 1er juillet dans la fonction publique va être lourde pour les collectivités territoriales. Le coût estimé de cette augmentation pour le bloc local est de 1,4 à 1,6 milliard d'euros.

Par Bénédicte Rallu Source : Maire-Info

Pour répondre à l'inflation (estimée à + 5,5 % sur un an), Stanislas Guerini, le nouveau ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, a annoncé le 28 juin, à l'issue d'une conférence salariale réunissant employeurs publics et organisations syndicales, une hausse du point d'indice dans la fonction publique de 3,5 % à partir du 1er juillet. De « seulement

3,5 % », selon plusieurs organisations syndicales, dont certaines réclamaient au minimum une hausse de 10 %...

Côté employeurs, le coût global pour les trois versants de la fonction publique de la hausse du point d'indice sera de 7,47 milliards d'euros en année pleine : 3,20 milliards d'euros pour l'État, 2,28 milliards pour les collectivités locales et 1,99 milliard pour le secteur hospitalier. Pour le seul bloc communal, il serait de 1,4 à 1,6 milliard d'euros, selon les calculs de l'AMF.

Selon de premières estimations, récupérées par Maire info dès hier, cette hausse du point d'indice coûterait autour de 400 000 euros par an à une commune de 15 000 habitants et 500 agents, et 7 millions par an à une grande collectivité de la taille de Rennes (5 300 agents). Mais tout dépend du nombre d'agents dans les effectifs. Rappelons que le taux d'administration (c'est-à-dire le nombre d'agents ramené à 1000 habitants) varie, selon les communes, de 6,5 à 21. La mesure aura donc, selon les cas, des impacts très différents. Ces différences de taux d'administration s'expliquent par le fait que certaines communes sont soumises à des charges de centralité, mais aussi par les choix des élus (DSP ou régie, transferts ou non de certains équipements à l'intercommunalité, etc.). Les communes qui ont fait le choix de la régie seront donc plus lourdement pénalisées par le dégel du point d'indice... alors même que ce sont ces mêmes communes qui sont déjà le plus touchées par l'absence d'aide face à l'envolée des prix de l'énergie et des matières premières.

Conséquences financières

La hausse de 3,5 % du point d'indice concerne tous les agents publics (fonctionnaires et contractuels). Le gouvernement a fait quelques simulations. Ainsi par exemple, une secrétaire de mairie avec 15 ans d'ancienneté touchera en plus 57,30 euros par mois et 687 euros net sur un an. Un agent d'accueil en début de carrière : + 45,30 euros par mois et + 543 euros net par an. Une puéricultrice PMI avec 13 ans d'ancienneté : + 81,90 euros mensuels et + 983 euros net annuels. Ils ne verront apparaître ces augmentations vraisemblablement qu'à partir du mois d'août sur leur feuille de paie (le temps pour les logiciels de paie d'intégrer ce changement). Mais la mesure est applicable au 1er juillet et est rétroactive. Le gouvernement doit publier un décret pour acter cette hausse du point d'indice. Au passage, Stanislas Guerini s'est dit « *attaché à l'unicité de la fonction publique* » et a évacué toute idée de décorrélation du point d'indice. Mais le ministre a précisé que cette mesure « *aura des conséquences financières qui seront traitées plutôt dans le projet de loi de finances rectificative que dans le projet de loi pouvoir d'achat* » que prévoit le gouvernement (lire article ci-dessous). Tout en rappelant également que « *ces mesures ont été prises dans un contexte budgétaire complexe, Bruno Le Maire [ministre de l'Économie et des Finances, ndlr] ayant tiré le signal d'alarme sur les finances publiques* ».

Les collectivités rencontrent elles aussi de fortes contraintes avec l'envolée des prix de l'énergie, des produits alimentaires... Le candidat à l'élection présidentielle Emmanuel Macron avait aussi promis un « effort » de 10 milliards d'euros demandé aux collectivités et la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Rien n'a été annoncé sur ce sujet, mais ce contexte va forcément alourdir la facture des collectivités, même si celles-ci reconnaissent volontiers la nécessité d'augmenter le point d'indice. L'AMF l'avait rappelé dans un communiqué le 18

mars dernier. Elle a pris acte, hier, de l'annonce gouvernementale. Ce matin, la secrétaire générale de l'AMF, Murielle Fabre, nous a indiqué que, par exemple, le surcoût pour sa commune de Lampertheim (3 400 habitants, un peu plus d'une vingtaine d'agents) serait de 25 000 à 30 000 euros : « *Nous sommes confrontés à la hausse du coût des matières premières, de l'énergie, des cantines scolaires. Cette question se rapporte à la situation financière des collectivités. Nous avons eu la baisse de la dotation globale de fonctionnement, la suppression de la taxe d'habitation. Il y a des effets de ciseaux. Nos dépenses augmentent mais nos recettes se raréfient. Même si bien évidemment nous sommes en faveur d'un soutien au pouvoir d'achat de nos agents et que celui-ci n'est pas suffisant au regard du chantier qui nous attend sur l'attractivité de la fonction publique territoriale.* »

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, Philippe Laurent, maire de Sceaux, a rappelé que « *les employeurs territoriaux [étaient] favorables à la revalorisation des salaires des agents, mais ils demandent solennellement (...) d'engager sans tarder des négociations pour mettre en place un nouveau partage des ressources publiques et une nouvelle organisation de relations financières entre l'État et les élus locaux* ». Le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a toutefois assuré vouloir donner « *une vision large des sujets [fonction publique]* » aux employeurs territoriaux afin qu'ils puissent « *voir des prévisions budgétaires pluriannuelles* » en s'appuyant cette fois sur le futur projet de loi de finances. À noter que la Fédération hospitalière de France (FHF) a demandé la « compensation intégrale de cette mesure dans le budget des hôpitaux et établissements sociaux et médico-sociaux publics ».

« Les 3,5% s'ajoutent aux augmentations individuelles des agents qui s'élèvent en moyenne à 1,5 % pour les trois versants en 2022 », a précisé Stanislas Guerini. Ce qui conduit le gouvernement à calculer la hausse totale de la rémunération des agents publics à 5 %. Une vision remise en cause par certains syndicats qui estiment que le gouvernement mélange deux choses bien différentes.

Toujours selon Stanislas Guerini, « *il n'y aura plus d'agent public payé au smic* » avec cette revalorisation du point d'indice, car ils seront dorénavant à « *3,7 % au-dessus* » en termes de rémunération. 700 000 agents seraient dans ce cas.

Mesures complémentaires

Outre le point d'indice, le gouvernement a également décidé des mesures complémentaires. Il reconduit la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) en 2022 (cette indemnité est versée à tous les agents dont le traitement indiciaire brut aurait évolué moins vite que l'inflation sur les quatre dernières années). Un simple arrêté suffira pour ce faire.

Les rémunérations des agents de catégorie B en début de carrière seront aussi revalorisées pour rattraper « *le tassement des grilles* » causé par les récentes augmentations des agents de catégorie C.

Le forfait mobilités durables, qui favorise le recours aux modes de transports alternatifs comme le vélo, sera dorénavant cumulable avec le remboursement d'un abonnement transport. Le nombre de bénéficiaires est aussi élargi.

L'État employeur a aussi augmenté de 7 % le remboursement des frais de restauration pour ses agents. « *Ces annonces doivent répondre à l'inflation. Elles n'épuisent pas le sujet de l'attractivité*

de la fonction publique qui doit répondre lui à des enjeux de société pour avoir des services publics efficaces et accessibles » et qui fera l'objet des rendez-vous dès septembre, a affirmé le ministre. Lors de ces rencontres, Stanislas Guerini ne s'interdit pas d'évoquer à nouveau le contexte de l'inflation, mais a écarté toute clause de revoyure sur le seul point d'indice.

Centres de regroupement des formations des policiers municipaux, le Conseil d'Administration du CNFPT valide le principe

C'est aujourd'hui que le Conseil d'Administration du CNFPT a validé le principe de la mise en place de quatre centres de regroupement des formations des policiers municipaux à travers « **un plan d'action de l'établissement pour garantir un service public de formation de la police municipale réactif et pérenne** ».

Ces centres seront installés à :

- Montpellier (pour les régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes),
- Angers (pour la Normandie, pour l'Espace Coopération Interrégional Grand Ouest et la Nouvelle Aquitaine),
- Meaux (pour les régions Grand Est, Hauts-de-France et Ile de France),
- Marseille (pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse).

Le budget initial pour ces quatre centres s'élève à 89 M €.

La **FA-FPT** a salué ce projet au regard des enjeux politiques et sécuritaires. Toutefois, elle souhaité attirer l'attention de l'établissement sur plusieurs points :

- les moyens humains à mettre en place pour le fonctionnement,
- les difficultés de transports des stagiaires avec des horaires à adapter,
- les délais de remboursements des frais avancés par les stagiaires,
- quid de la localisation des formations pour nos collègue ultra marins,
- les difficultés d'encadrement des périodes hors temps de formation,
- les délais trop importants entre la date de recrutement des agents et l'entrée en FIA,
- le positionnement organisationnel de ces centres de regroupements (siège national, délégations ?),
- l'organisation des formations d'entraînement hors champ du CNFPT,
- modification des référentiels afin de prendre en considération augmentation des agents armés,
- la mise en œuvre des formations des unités cynophiles (dès la publication des textes),
- l'homogénéité des formations dispensées dans ces centres, - l'appellation de ces centres ...

La FA-FPT restera mobilisée pour suivre ce dossier particulièrement attendu par notre profession.

Jean-Michel WEISS participait à ces travaux.

Stationnement payant : comment réduire les litiges avec les usagers

Publié le 27 juin 2022 par Thomas Beurey / Projets publics pour Localtis Finances locales, Infrastructures de transport, Organisation territoriale, élus et institutions

Source : https://www.banquedesterritoires.fr/stationnement-payant-comment-reduire-les-litiges-avec-les-usagers?pk_campaign=newsletter_quotidienne&pk_kwd=2022-06-27&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&pk_medium=newsletter_quotidienne

Quatre ans après la réforme du stationnement payant, le nombre des litiges liés à la contestation de forfaits de post-stationnement est croissant. Chargée de juger ces affaires, la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) veut endiguer le flot. La juridiction estime que la balle est notamment dans le camp des collectivités. Lors d'un colloque organisé le 23 juin à Limoges, elle a appelé celles-ci à mieux se saisir de leurs nouvelles responsabilités en matière de stationnement payant et leur a délivré un certain nombre de conseils.

Des cohortes d'usagers en colère, des recettes en moins pour les caisses de la collectivité... Mal gérer, voire ne pas gérer du tout les contestations des forfaits de post-stationnement (FPS) peut coûter très cher aux collectivités et certaines en ont fait l'amère expérience.

Ce sujet était au centre d'un colloque que la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) organisait le 23 juin à Limoges. La création de cette juridiction administrative – qui siège dans l'ancien chef-lieu du Limousin – a accompagné l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de la réforme qui a instauré la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant sur voirie. Une petite révolution par laquelle les collectivités se sont vu confier la gestion du stationnement. En l'absence ou en cas d'insuffisance de paiement, l'utilisateur doit s'acquitter d'un FPS et non plus d'une amende contraventionnelle. Sa contestation doit se faire devant la collectivité territoriale par la voie d'un recours administratif préalable obligatoire (Rapo) puis, en cas de refus, devant la CCSP.

Mais avec près de 160.000 requêtes reçues l'an dernier, et probablement beaucoup plus dans les années à venir, la commission est en passe de devenir la juridiction administrative la plus sollicitée en France. Ses délais de jugement, déjà élevés, pourraient donc s'allonger.

Information et médiation

Les communes et leurs intercommunalités – lorsque celles-ci sont compétentes – détiennent l'une des solutions : il leur appartient de prendre les mesures qui sont de leur ressort pour limiter le nombre des contentieux en matière de stationnement payant. Ce qui serait d'ailleurs de leur intérêt à elles aussi, puisque ces mesures permettent dans le même temps de "sécuriser les décisions de la collectivité" et de "garantir le droit des usagers face à l'administration".

Il s'agit en premier lieu de favoriser l'information des usagers, ce que proposait en janvier 2020 le Défenseur des droits dans un

[rapport-bilan](#) sur la réforme du stationnement payant. L'institution recommandait "la création d'un guichet physique pour informer les usagers sur les modalités du stationnement, les tarifs, les règles spécifiques s'appliquant à certaines catégories d'usagers et sur le suivi de l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires."

Pour résoudre les litiges concernant le stationnement payant, la médiation se révèle tout à fait appropriée, a pour sa part estimé Sylvain Humbert, secrétaire général adjoint du Conseil d'État. Dans ce type de contentieux, "les questions de droit ne sont pas trop présentes et il s'agit en grande partie de faits. De plus, les collectivités disposent d'une marge de manœuvre assez grande", a-t-il fait valoir.

Des décisions conformes et motivées

Les magistrats de la CCSP ont pour leur part délivré de nombreux conseils aux collectivités, pour qu'en particulier la phase déterminante du Rapo soit réussie. Les principaux conseils sont de bon sens. Ainsi, les décisions rendues par la collectivité doivent être conformes au droit. De plus, elles doivent faire apparaître les motivations de la collectivité, celles-ci devant être en lien avec la demande de l'utilisateur. Sinon, ce dernier ne comprend pas le motif qui pousse la collectivité à rejeter son recours, et saisit plus systématiquement la CCSP.

Deux décisions de la collectivité peuvent paraître particulièrement injustes lorsqu'elles sont contraires – l'une rejette la demande de l'utilisateur et l'autre conclut à son acceptation – alors qu'elles concernent des situations semblables. "Ce type de situation fait exploser la cocotte-minute", constate Éric Ferrand, médiateur de la ville de Paris. Pour contester plusieurs FPS dans le cadre du Rapo, on est obligé de le faire individuellement pour chaque FPS, a-t-il expliqué. Le médiateur a conseillé par conséquent que soit autorisée la faculté de regrouper les réclamations au stade du Rapo. Mais pour cela, il faudrait faire évoluer la loi.

Autre point important mis en exergue par les magistrats de la CCSP : lorsqu'elle reçoit un recours gracieux qui n'est pas accompagné de toutes les pièces nécessaires, la collectivité doit avoir le réflexe d'inviter l'utilisateur à régulariser son recours dans un délai déterminé.

Personnels peu ou pas formés

Si les règles de procédure sont pointées du doigt, les collectivités le sont aussi : elles sont encore loin d'être les bons élèves espérés, comme en a témoigné Éric Ferrand. "Il y a énormément de réclamations, les agents des services où je me suis rendu vont donc très vite". À la clé, il y a forcément "des erreurs", at-il regretté.

Dans son rapport, le Défenseur des droits dénonçait "le manque de formation" des agents municipaux ou des sociétés délégataires chargés d'instruire les réclamations concernant le stationnement payant. "Ces personnels ont rarement de formation juridique et ne maîtrisent pas toujours la réforme ni les dispositions spécifiques à certains usagers. Ils n'ont pas non plus les compétences nécessaires pour chercher les informations utiles à l'instruction des dossiers, ni le réflexe de chercher les décisions rendues par la CCSP", écrivait-il.

"La plupart des gens sont de bonne foi", a estimé le médiateur de la ville de Paris, qui est bien placé pour parler du sujet. 20% des

dossiers sur lesquels il est saisi portent sur des réclamations concernant les FPS. Ces derniers constituent ainsi le second thème de saisine du médiateur, après les questions de logement.

De nombreuses erreurs

Beaucoup d'usagers font face à des erreurs et celles-ci sont fréquentes. En cause notamment : l'utilisation de plus en plus répandue, pour le contrôle du stationnement payant, de voitures équipées de caméras permettant une lecture automatique des plaques d'immatriculation (Lapi). Un dispositif qui ne serait pas encore totalement au point partout. Même en apposant leur carte mobilité inclusion derrière le pare-brise de leur véhicule, les personnes en situation de handicap ne sont pas toujours identifiées et sont considérées comme des personnes n'ayant pas acquitté leur redevance de stationnement. Lésés, ces usagers sont majoritaires parmi les personnes qui saisissent le médiateur de la ville de Paris pour un litige portant sur le stationnement payant. Des chauffeurs de taxi garés sur une place de parking pour la montée ou la descente de voyageurs sont aussi parfois victimes de la Lapi. En outre, un certain nombre de personnes – notamment malvoyantes ou âgées – font des erreurs lorsqu'au moment de prendre leur ticket de stationnement, elles saisissent le numéro d'immatriculation de leur véhicule. D'autres ne font pas les démarches nécessaires – ou ne les effectuent pas correctement – auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) après avoir vendu leur véhicule. Ils reçoivent ainsi les FPS à la place des nouveaux propriétaires, lorsque ceux-ci commettent une infraction aux règles du stationnement payant.

"Nous recevons tellement de recours générés par ces situations", a déploré la présidente de la CCSP, Marianne Pouget. Le Rapo doit, selon elle, être l'occasion pour les services municipaux de reconnaître, dans de tels cas, que les personnes concernées ont été sanctionnées à tort. "Que ce type d'affaires ne vienne pas devant nous !", a-t-elle lancé.

Géolocalisation

Selon la présidente de la juridiction, il arrive aussi que des applications mobiles de paiement du stationnement ne géolocalisent pas correctement les usagers, ceux-ci étant parfois amenés par erreur à payer une redevance insuffisante. "Des points sont à clarifier" avec les opérateurs, a-t-elle avancé. Si l'utilisateur est invité par l'application à valider sa position GPS, il ne peut plus, par la suite, utiliser une éventuelle erreur de géolocalisation pour contester un FPS. Dans le cas contraire, il peut se servir de ce motif, et dans le cadre d'une éventuelle procédure devant la CCSP, cela sera "très défavorable à la collectivité".

Les applications devraient aussi permettre de prévenir l'utilisateur lorsque des travaux sont sur le point de débuter dans une rue ou un secteur de la commune, a estimé pour sa part le médiateur de la ville de Paris. S'il était averti de ces travaux, l'utilisateur ne pourrait pas faire l'objet d'une sanction injuste.

Présenter sa défense

Lorsque la phase de Rapo n'a pas permis de mettre fin au litige, l'utilisateur a la possibilité de saisir la CCSP. Une fois que celui-ci a déposé son recours via le site de la juridiction, la collectivité qui a émis le FPS est rendue destinataire de la requête. Elle dispose en principe d'un délai d'un mois pour déposer un mémoire en défense. La collectivité a intérêt à présenter sa défense. En effet,

lorsqu'elle ne produit pas de mémoire et si la requête repose sur des faits, ce qui est souvent le cas, l'affaire est jugée plus rapidement, de l'aveu de la présidente de la CCSP. En outre, la commune qui ne présente pas ses arguments est regardée comme ne contestant pas les faits exposés par le requérant. Ces faits sont donc réputés exacts. Dans ce cas, la personne qui a agi en justice a toutes les chances de gagner. Dans 35% des affaires qu'elle juge, la CCSP donne raison au requérant.

L'utilisateur ayant obtenu gain de cause doit obtenir le remboursement du montant du FPS. Mais la collectivité n'exécute pas toujours la décision de la CCSP, comme le pointait il y a deux ans le Défenseur des droits. Une inaction que la CCSP peut sanctionner. Au début de l'année, la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a ainsi été condamnée à procéder au remboursement d'une somme de 30 euros dans un délai d'une semaine, pour non-exécution d'une décision du 28 juin 2019. Une astreinte de 100 euros par jour de retard accompagnait le jugement. Selon nos informations, la ville a fait ses calculs et a réagi promptement, décidant vraisemblablement qu'à l'avenir elle déposerait des mémoires devant la CCSP en cas de procédure dirigée contre elle. La commune compte quelque 6.000 places de stationnement payant.

NB : Jean-Michel WEISS participait à ce colloque.

La FA-FPT devant le Conseil d'État

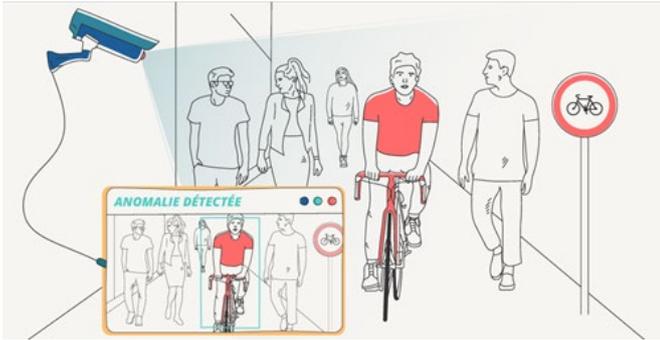
Le 7 juillet 2022, Fabien GOLFIER assistait à l'audience du Conseil d'Etat qui a examiné notre Question Prioritaire de Constitutionnalité portant sur l'engagement de servir des policiers municipaux réponse sous quelques semaines



Déploiement de caméras « augmentées » dans les espaces publics : la CNIL publie sa position

Source : CNIL

Les caméras dites « augmentées » ou « intelligentes » sont en plein développement et suscitent de nombreuses questions sur lesquelles la CNIL est régulièrement saisie. Après avoir organisé une consultation publique, la CNIL publie aujourd'hui sa position sur cette technologie et le cadre juridique applicable pour fixer des lignes rouges et apporter de la sécurité juridique aux acteurs.



▪ Des risques nouveaux pour les droits et libertés des personnes

Les caméras « augmentées », qui sont constituées de logiciels de **traitements automatisés d'images** couplés à des caméras, permettent non plus seulement de filmer les personnes mais également de les analyser de manière automatisée afin de déduire certaines informations et données personnelles les concernant. Elles permettent par exemple de compter automatiquement le nombre de personnes dans un lieu, d'analyser certaines de leurs caractéristiques (habits, port d'un masque, etc.), ou encore de repérer certains comportements (abandon d'un bagage, infraction, etc.). Dans sa prise de position, la CNIL ne s'est pas intéressée à la reconnaissance faciale, qui pose des questions spécifiques, et renvoie sur ce point à sa position de 2019.

Le déploiement dans l'espace public de « caméras augmentées » présente **des risques nouveaux pour la vie privée**. En effet, une généralisation non maîtrisée de ces dispositifs, par nature intrusifs, conduirait à un risque de surveillance et d'analyse généralisée dans l'espace public susceptible de modifier, en réaction, les comportements des personnes circulant dans la rue ou se rendant dans des magasins. La CNIL appelle donc à une **réflexion d'ensemble sur le juste usage de ces outils dans l'espace public**, quelle que soit, par ailleurs, la légitimité de chaque usage pris isolément. Elle estime qu'il est nécessaire de **fixer des lignes rouges** pour ne jamais utiliser ces caméras à des fins de « notation » des personnes.

▪ Prévention et répression des infractions par des caméras « augmentées » : des usages non autorisés à ce jour

À ce jour, la CNIL estime que la **loi française n'autorise pas l'usage, par la puissance publique, des caméras « augmentées » pour la détection et de poursuite d'infractions, qu'il s'agisse de dispositifs dédiés ou couplés à des caméras de vidéoprotection préexistantes.**

Les dispositifs qui sont visés ici ont pour objet de permettre aux services de police et de gendarmerie de détecter des comportements considérés comme « suspects » (attroupements ou mouvements rapides d'individus, présence « anormalement » longue d'une personne dans un lieu, etc.) car ils laisseraient présumer une infraction passée ou imminente (vol, atteintes aux biens ou aux personnes, etc.)

Si l'efficacité de ces caméras augmentées était prouvée et leur utilisation nécessaire, celle-ci devrait être autorisée par une loi spécifique qui, à l'issue d'un débat démocratique, fixerait des cas d'usages précis avec des garanties au bénéfice des personnes.

▪ Les usages admissibles et leur encadrement par les pouvoirs publics

Certains usages des caméras « augmentées » peuvent paraître légitimes : dispositifs comptabilisant les piétons, les voitures ou les cyclistes sur la voie publique afin de l'aménager, adaptation des capacités des transports en commun selon leur fréquentation, analyse de la fréquentation et de l'occupation d'un bâtiment pour en adapter la consommation énergétique, etc.

Toutefois, dans la mesure où il n'est généralement pas possible pour les personnes d'exercer les droits qui leur sont reconnus par le règlement général sur la protection des données (RGPD) (droit d'opposition à être analysé par la caméra), **ces usages ne seront licites que lorsqu'ils auront été autorisés par les pouvoirs publics, qui doivent prendre un texte (réglementaire ou législatif) pour écarter le droit d'opposition.**

Lorsque les caméras « augmentées » sont utilisées pour **produire des statistiques**, constituées de données anonymes et n'ayant pas de vocation immédiatement opérationnelle, elles peuvent d'ores et déjà être déployées, sans encadrement spécifique. Ce serait, par exemple, le cas d'un dispositif permettant de calculer l'affluence dans le métro pour afficher aux voyageurs les rames les moins remplies vers lesquelles se diriger.

De façon générale, il reviendra aux pouvoirs publics de veiller à ce que l'utilisation des caméras « augmentées » soit limitée aux cas les plus légitimes, **afin d'éviter une multiplication disproportionnée de ces dispositifs, qui modifierait notre rapport à l'espace public.**

La CNIL a inscrit la thématique des usages des caméras « augmentées » comme un axe prioritaire de son plan stratégique 2022-2024 : elle mettra en œuvre une série d'actions qui comportera un accompagnement des acteurs privés et publics et une série de contrôles si nécessaire.

Déontologie : fonction de policier municipal et cumul d'activités

Publié le 04/07/2022 • Par Ingrid Boury • dans : Fiches pratiques de la police territoriale, Toute l'actu RH

La présente fiche présente le cadre juridique du cumul d'activités des policiers municipaux, telles que prévues par le code général de la fonction publique.

Principe de non-cumul d'activités

Par principe, les agents publics (fonctionnaires et agents contractuels) consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (code général de la fonction publique (CGFP), art. L. 123-1 et L.123-2 à L. 123-8). Le policier municipal, en tant qu'agent public de la fonction publique territoriale, doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre de son emploi public. Ce principe demeure inchangé. Ainsi, les policiers municipaux ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. La violation des dispositions relatives au cumul d'activités donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement (CGFP, art. L. 123-9). L'agent

peut être sanctionné disciplinairement et également faire l'objet des poursuites prévues par le code pénal en cas de prise illégale d'intérêts. L'article L.123-1 du CGFP précise également des incompatibilités comme l'occupation d'un emploi à temps complet ou lorsque l'agent exerce les fonctions à temps plein avec la création ou la reprise de toute entreprise et l'occupation d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet. Le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois à temps complet est interdit.

Néanmoins, ce principe de l'exercice exclusif des fonctions est aménagé par une série de dérogations. En effet, l'exercice par l'agent d'activités accessoires, limitativement listées, est autorisé, ainsi que la création ou la reprise d'activité à temps partiel (CGFP, art. L. 123-2 à L.123-8).

Activités interdites à tous les agents de police municipale

- Cumul temps complet + temps complet (que le temps complet soit exercé à temps plein ou à temps partiel)
- Détention directe ou indirecte d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient
- Donner des consultations ou expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique
- Participation aux organes de direction d'une société ou association à but lucratif.

Dérogations au principe de non-cumul d'activités

Activités libres pour le policier municipal en tant qu'agent public

- Bénévolat pour une personne privée ou publique à but non lucratif
- Production d'œuvres de l'esprit
- Fonction de membre du conseil d'administration d'une mutuelle
- Vendanges (contrat CDD sur congés payés)
- Sapeur-pompier volontaire
- Profession libérale découlant de la nature des fonctions
- Fonctions de syndic de la copropriété au sein de laquelle l'agent est propriétaire
- Agent recenseur.

Poursuite d'une activité privée par un dirigeant d'entreprise ou d'association à but lucratif au moment du recrutement

Il est possible pour un dirigeant d'entreprise ou d'association à but lucratif de poursuivre son activité pendant un an, renouvelable une fois, à compter du recrutement. Cette situation est soumise à autorisation.

Activités accessoires pouvant être autorisées au policier municipal en tant qu'agent public

L'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 fixe la liste des activités susceptibles d'être autorisées à titre accessoire :

- expertise et consultation ;
- enseignement et formation ;
- activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- activité agricole ;
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;
- services à la personne ;
- ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent.

La codification ne concernant pas encore la partie réglementaire, le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 est toujours en vigueur, et sera intégré au CGFP avec de nouvelles références qu'en 2023 ou 2024. L'activité accessoire doit être exercée en dehors des heures de service. Il est possible de travailler pendant les congés annuels. En revanche, il est interdit de travailler pendant un congé maladie. Il faut bien tenir compte de ce que l'exercice d'une telle activité n'est pas de droit mais doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur. Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité territoriale. L'autorité territoriale peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Attention : les agents de police municipale exerçant leur emploi à temps complet (à temps plein ou temps partiel) ne peuvent être autorisés à exercer que les activités accessoires limitativement énumérées. Les agents de police municipale exerçant un emploi à temps non complet supérieur ou égal à 70 % ne peuvent également exercer une activité lucrative qui n'entre pas dans la liste de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020. Les agents de police municipale exerçant un emploi à temps non complet inférieur ou égal à 70 % peuvent exercer d'autres activités lucratives compatibles avec les fonctions exercées. L'ensemble de ces activités accessoires énumérées peuvent être exercées sous le régime de l'auto entreprise. Ce régime est même obligatoire pour les activités de services à la personne et la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Le régime de la microentreprise peut également être choisi dans le cadre spécifique de la création ou reprise d'entreprise qui

constitue un régime d'exception relevant de l'article L.123-8 du CGFP. Il appartient à l'employeur territorial de vérifier la compatibilité du projet avec les fonctions. Dans ce cadre, l'autorisation aura une durée limitée dans le temps à l'issue de laquelle l'agent devra choisir entre le public et le privé. En revanche, dans le cadre des activités accessoires il n'y aura pas cette durée limitée dans le temps.

Cas des microentreprises

> Agent de police municipale sur un emploi à temps complet exercé à temps plein Selon l'article L.123-8 du CGFP, le policier municipal peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. La condition à respecter est d'obtenir une autorisation de travail à temps partiel pour création d'entreprise qui ne peut être inférieur à 50 %. Dans ce cadre, l'autorité hiérarchique vérifie la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant la demande d'autorisation. L'autorité hiérarchique peut émettre elle-même des réserves après étude de la demande. Si l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet d'entreprise avec les fonctions précédemment occupées par l'agent de police municipale, elle demande avis au référent déontologue de la collectivité. Dans le cas où le doute demeure après saisine du référent déontologue, elle saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), avant de pouvoir donner l'autorisation à l'agent de créer ou reprendre l'entreprise. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

> Agent de police municipale sur un emploi à temps complet exercé à temps partiel Si la demande de temps partiel a été faite pour convenances personnelles, il convient à l'agent de refaire une demande en vue de la création d'une entreprise.

> Agent de police municipale sur un emploi à temps non complet inférieur ou égal à 70 % L'agent peut faire une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique.

> Agent de police municipale sur un emploi à temps non complet supérieur ou égal à 70 % Par principe, il est interdit à des agents travaillant sur un emploi à temps non complet supérieur ou égal à 70 % de créer une entreprise. Les agents à temps non complet dont la durée de travail est comprise entre 71 % et 99 % de la durée légale du travail, qui souhaiteraient reprendre ou créer une entreprise ont deux solutions :

- - soit solliciter une diminution de leur temps d'emploi pour ramener cette durée à 70 % d'un temps complet, ce qui leur permettrait de cumuler une ou plusieurs activités privées. Cela crée un nouvel emploi, cette diminution ne pourra se faire qu'en fonction des nécessités de service de l'emploi ;
- - soit solliciter une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service pour créer ou reprendre une entreprise.

Repères

Le policier municipal, en tant qu'agent public de la fonction publique territoriale, doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre de son emploi public.

RAPPEL En cas de questions sur les procédures ou sur la légalité d'un cumul d'activités, il est possible de demander des conseils au référent déontologue rattaché à la collectivité (les référents déontologues se trouvent dans les centres de gestion des départements ou directement au sein de la collectivité).

Reproduit avec l'aimable autorisation de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/809444/deontologie-fonction-de->

Au Conseil d'État, le port du burkini nourrit de larges débats

Longueur des maillots, saleté des shorts, qualité de l'eau, séparatisme et terrorisme... Le port du burkini dans les piscines municipales de Grenoble, autorisé par la ville puis suspendu par la justice, a nourri mardi de larges débats au Conseil d'État.

L'affaire commence mi-mai, quand le conseil municipal de Grenoble adopte - à une courte majorité et sur fond de polémique nationale - un nouveau règlement pour les piscines de la ville, ouvrant la porte aux burkinis et à la baignade seins nus pour les femmes et aux maillots anti-UV pour tous.

Le ministère de l'Intérieur, via la préfecture de l'Isère, dépose un « déferé laïcité », une procédure issue de la loi contre le « séparatisme » qui permet aux préfets de saisir le juge administratif d'un acte d'une collectivité locale jugé contraire aux principes de laïcité.

Au sommaire de l'article

- Le tribunal administratif leur donne raison, la ville de Grenoble fait appel et l'affaire est arrivée mardi devant le Conseil d'État.

- Une polémique vieille de plusieurs années

Le Point >> Article complet

Indemnités : les heures supplémentaires réalisées à l'occasion des élections

Ces heures supplémentaires peuvent être récupérées ou rémunérées. Le dispositif comporte une certaine complexité, car le résultat dépend de la catégorie de l'agent et de sa quotité horaire de travail. Mais des marges de négociation sont possibles.

Elles justifient une négociation avec les organisations syndicales et une présentation pour avis en Comité technique avant d'être validé par l'exécutif territorial.

Au sommaire

1. La récupération des heures réalisées

2. Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents des catégories B et C

3. L'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections (IFCE) pour les agents de catégorie A

[UNSA Territoriaux >> Note complète](#)

Cybermalveillance.gouv.fr, en partenariat avec l'AMF, met à disposition son nouveau module "assistance cyber en ligne"

Grâce à un module dynamique intégrable dans n'importe quelle page d'un site Internet, tout utilisateur (particuliers, entreprises, collectivités, associations) victime d'une cybermalveillance pourra désormais accéder à un diagnostic en ligne directement depuis le site ayant intégré le service.

Toute entité possédant un site Internet soucieuse de la sécurité en ligne de ses publics et des enjeux qui concernent plus largement la cybersécurité peut demander à souscrire gratuitement au module "Assistance Cyber en Ligne".

Les souscripteurs pourront alors accéder à un module paramétrable et facilement intégrable, et bénéficier dans son espace privé de statistiques des menaces rencontrées par les victimes.

[AMF >> Communiqué complet](#)

Cybersécurité : les réseaux de coopération européens se sont réunis à Paris

[ANSSI >> Communiqué complet](#)

Garder la paix en pandémie - Le premier confinement vécu par les policiers et les gendarmes

Pendant le premier confinement, l'attention s'est focalisée sur les inégalités touchant les travailleurs de première ligne : policiers et gendarmes en faisaient aussi partie. Une enquête sur leurs conditions de travail pendant la pandémie montre que cette dernière a amplifié la crise des métiers d'ordre.

Les policiers et les gendarmes ont rarement été cités parmi ces acteurs de « première ligne », bien qu'ils aient quotidiennement patrouillé, assuré l'accueil dans les commissariats ou la continuité de leurs missions.

De fait, les conditions de travail des policiers et des gendarmes durant cette crise et leur perception de cette dernière sont un angle mort des connaissances sur cette période historique marquée par la pandémie.

[Au sommaire :](#)

- Les forces de l'ordre... en ordre dispersé

- Des missions de contrôle floues et peu valorisantes

- Crise sanitaire et crise des métiers d'ordre

[Métropolitiques >> Article complet](#)

La fonction publique ne remplit pas son obligation d'emploi de travailleurs handicapés

La fonction publique compte parmi ses salariés à peine plus de 5 % de travailleurs handicapés. Cette proportion a augmenté en dix ans mais elle n'atteint toujours pas l'obligation légale d'emploi, fixée à 6 % des effectifs de la fonction publique.

La fonction publique dans son ensemble (l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics, les établissements publics sanitaires et sociaux, ainsi que La Poste) ne remplit donc pas son obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Elle y est pourtant soumise par la loi depuis 2006, comme tous les employeurs du secteur privé, dès qu'ils occupent au moins 20 salariés à temps plein.

Cette situation pose d'autant plus problème que la fonction publique devrait être totalement exemplaire en matière de respect des obligations collectives.

Manifestement, un grand nombre d'administrations préfèrent payer la contribution annuelle à la FIPHP que de remplir leur obligation à l'égard des personnes handicapées, dont on connaît les difficultés d'insertion dans l'emploi.

[Observatoire Des Inégalités >> Etude complète](#)

Collectivités locales : échéances législatives et réglementaires du second semestre 2022

Retrouvez les principales dates d'application des textes du second semestre 2022 concernant les collectivités territoriales.

B.R.X.B.



Maires de France a listé les principales mesures législatives et réglementaires qui s'appliquent aux collectivités territoriales au second semestre 2022. Cette liste est non exhaustive.

1er juillet : Publicité des actes des collectivités

Les actes des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI, des départements et des régions doivent être publiés sous format électronique sur le site internet de la collectivité ou de l'établissement.

- La direction générale des collectivités locales a mis en ligne une série de fiches explicatives
- La dématérialisation de la publicité des actes des collectivités
- Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

1er juillet : Etat civil

Les demandes de changement de nom « simplifiées » se font directement en mairie.

- Les détails de la circulaire du 3 juin 2022
- La loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation
- Le modèle de livret de famille mis à jour
- Ouverture de l'adoption aux couples pacsés ou concubins
- Le maire officier d'état civil

1er juillet : Zéro phyto dans les espaces verts et non agricoles

L'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires est généralisée dans tous les lieux de vie et espaces non agricoles, notamment dans les cimetières.

- Zéro phyto : attention au délai du 1er juillet !
- « Zéro phyto » : de nouveaux lieux concernés dès 2022
- Espaces verts. " Zéro phyto " dès l'été 2022
- Comment parvenir au zéro phyto ?
- Entretien des cimetières : objectif zéro phyto

1er juillet: Hausse du point d'indice dans la fonction publique de 3,5%

- Dégel du point d'indice : l'heure des comptes

1er juillet : Funéraire

Les communes de plus de 5 000 habitants doivent publier sur leur site les devis des opérateurs funéraires afin que les habitants puissent les consulter.

1er août : Réunion des assemblées délibérantes

La loi "3DS" n°2022-217 du 21 février 2022 pérennise la possibilité de recourir à la visioconférence pour les assemblées délibérantes des régions, des départements et des EPCI. Ces dispositions s'appliqueront le 1^{er} août 2022, au lendemain de la fin des règles dérogatoires prévues par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2021 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des

collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (art. 10).

25 août : Location de logements

A cette date, il sera interdit d'augmenter les loyers dans les logements classés F et G (passoires thermiques) en application de l'article 159 de la loi "climat et résilience".

1er octobre : Taxe d'aménagement

Date butoir pour l'adoption de la délibération relative au partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

22 octobre : Date butoir pour les propositions des élus sur le ZAN

Les conférences de ScoT ont jusqu'au 22 octobre maximum pour formuler leurs propositions, qui seront ensuite portées à la connaissance de la région en vue de l'élaboration du Sradet. Les régions ont jusqu'à février 2024 pour modifier en conséquence les Sradet.

- ZAN: enjeux et calendrier

8 décembre : Elections professionnelles dans la fonction publique territoriale

Le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière aura lieu le 8 décembre.

Il s'agit d'une élection particulière, puisqu'elle donnera naissance aux nouveaux comités sociaux territoriaux (CST).

A surveiller par les employeurs territoriaux puisque ces instances, partenaires du dialogue social, donnent leur avis sur les lignes directrices de gestion et donc la politique en matière de ressources humaines des collectivités.

- Règles des nouveaux comités sociaux territoriaux
- Fiche relative à la mise
- Guide de la FNCDG sur les lignes directrices de gestion dans la FPT
- Maire employeur : des responsabilités élargies

Suivez Maires de France sur Twitter: @Maires_deFrance

Séance plénière du CSFPT 22 juin 2022 - Complément d'information (Notes congés bonifiés et agents TNC)

Cette séance a débuté par la présentation de deux notes dédiées à la problématique des agents recrutés sur des « temps non complet » et à la réforme des « congés bonifiés ».

Congés bonifiés

Les congés bonifiés sont un sujet très important pour les fonctionnaires territoriaux ayant des centres d'intérêts matériels et moraux dans les DROM et dont le nombre actuel ne nous a pas

été communiqué. Ils ont fait récemment l'objet d'une modification de la prise en charge et de la procédure d'attribution.

Le décret 2020-851 du 2 juillet 2020 se substitue, en effet, au décret du 20 mars 1978 et vient réformer la procédure et les droits dans l'ensemble des trois fonctions publiques.

Cette note présente les principales interrogations que les membres de la formation spécialisée n°5 ont soulevé dans l'objectif d'évaluer le dispositif des droits ouverts au titre des congés bonifiés dans la fonction publique territoriale, afin d'en proposer une évolution le cas échéant. Il est demandé aux membres du CSFPT d'approuver cette note d'autosaisine.

Le Président du CSFPT fera, sur le fondement de cette note, une lettre au ministre en charge de la fonction publique territoriale reprenant les préoccupations du CSFPT à la suite de la réforme et proposant des préconisations ad hoc

[Note Congés bonifiés](#)

Agents à temps non complet

La question des temps non complets est un thème récurrent et une spécificité de la fonction publique territoriale. Des imprécisions demeurent néanmoins tant sur le terme même que sur le nombre d'agents aujourd'hui concernés par cette catégorie.

La présente note a pour objet de dresser un état des lieux condensé et de fournir une grille de lecture et d'analyse pour les prochaines années dans le prolongement de la loi du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique territoriale. L'analyse de l'impact potentiel de ce nouveau cadre juridique est également abordée

[Note Les agents à temps non complet Source FAFPT](#)

Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme

A compter de 2025 et de 2026, les employeurs publics territoriaux auront l'obligation de participer financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, pour les volets « prévoyance » et « santé ».

Un décret publié en avril dernier est venu préciser aussi bien les garanties minimales que le niveau plancher de participation applicable aux employeurs.

Au-delà des textes déjà pris par le Gouvernement, les employeurs territoriaux et les organisations syndicales entendent se saisir de cette avancée sociale en poursuivant et en approfondissant l'ambition de ce chantier primordial par la négociation collective.

L'ensemble des parties prenantes vise une réforme globale fondée sur trois piliers :

- des garanties « socles » au bénéfice des agents qui constitueront le cadre des futures négociations locales ;
- des dispositions nationales venant encadrer les pratiques contractuelles et les différents régimes de participation, en particulier au profit de la solidarité entre bénéficiaires ;

- des dispositions en matière de pilotage et de portage social des dispositifs de participation.

Les partenaires sociaux entendent conduire un processus de négociation qui vise l'ensemble de ces finalités.

Il s'agira d'aboutir à un document commun au cours du 1^{er} trimestre 2023 puis de saisir sur cette base l'Etat afin d'obtenir les transcriptions normatives qui seraient nécessaires.

[Téléchargez l'accord de méthode](#)

[Communiqué complet](#)

Accord de méthode en vue de la négociation sur la Protection Sociale Complémentaire Fédération CGT des Services publics

Après la signature de l'Accord de Méthode " PSC " pour la FA-FPT le vrai chantier commence. FA-FPT

La plateforme Ma retraite publique évolue

L'espace personnel de vos agents évolue à partir du 21 juillet pour leur offrir un parcours personnalisé en fonction de leur âge et de leur situation.

Incitez vos agents à créer leur espace personnel [Ma retraite publique](#) pour faciliter toutes leurs démarches retraite.

Ils retrouveront depuis la nouvelle page d'accueil, un tableau de bord qui expose leur parcours, en fonction de leur profil et de leurs éventuelles démarches en cours, via les 5 étapes possibles présentées sur la ligne de vie.

Pour plus de fonctionnalités et un accès sécurisé, recommandez à vos agents une connexion via FranceConnect

[CNRACL >> Note complète](#)

Les maires ont-ils le droit de réserver leurs piscines publiques uniquement aux résidents de leurs villes ?

Certains affirment que des maires réservent l'accès des bassins publics aux seuls résidents de leur commune pour cet été. C'est légal... à plusieurs conditions.

Puteaux, Asnières, Rueil-Malmaison, Neuilly-sur-Seine... Dans ces villes des Hauts-de-Seine, l'accès aux piscines a été spécifiquement réglementé pour l'été. Seuls les résidents de la commune ont le droit d'accéder aux bassins, bien souvent sur présentation d'un justificatif de domicile. Dans certaines de ces communes la restriction est en place pour tout l'été, dans d'autres, seulement quand le thermomètre dépasse une certaine température.

Au sommaire

- Motifs "légitimes"
- Légal... à plusieurs conditions

[France TV Info >>](#)

Rappel - L'application « Ma sécurité » permet de tchater en direct avec un policier ou un gendarme

L'application « *Ma sécurité* » possède une fonction tchat qui permet de contacter un gendarme ou un policier, en permanence. Elle donne également les coordonnées des services de sécurité à proximité du lieu indiqué, ainsi que les démarches à suivre en cas de besoin d'aide (infraction, signalement, information, etc.). L'application accorde aussi une attention particulière aux violences conjugales.

Des notifications peuvent aussi être envoyées sur des thèmes sélectionnés, comme le signalement d'un accident de la route ou des informations pour la prévention des cambriolages, si cette fonction est activée.

Le cadre légal de cette application, notamment la nature et la durée de conservation des données enregistrées ainsi que les personnes qui y ont accès, est défini par le [décret n° 2022-337 du 10 mars 2022](#).

Document associé : [Lancement de nouveaux outils numériques pour les citoyens et les forces de sécurité intérieure](#)

Service Public >> [Communiqué complet](#)

Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Depuis 2008, les agents publics bénéficient du dispositif de la GIPA qui leur permet de maintenir leur niveau de rémunération, lorsque leur traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'indice des prix à la consommation sur une période de référence de quatre ans.

Chefs de service de police municipale - Organisation de concours externe, interne et troisième concours sur épreuves pour l'ensemble (nord de la France)

Arrêté du 1er août 2022 portant ouverture d'un concours externe, interne et troisième concours sur épreuves de chef de service de police municipale pour l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs du nord de la France (session 2023)

>> Le CIG grande couronne organise pour le CIG petite couronne, le CdG de la Seine-et-Marne et l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs du nord de la France un concours d'accès au grade de chef de service de police municipale le 8 juin 2023 pour 116 postes répartis de la manière suivante :

Concours externe : 47

Concours interne : 58

Troisième concours : 11

JORF n°0185 du 11 août 2022 - NOR : IOMB2223043A

Prévention des pratiques addictives - Travail & Sécurité : numéro de juillet-août 2022

Le numéro n°839 de Travail & Sécurité daté de juillet-août 2022, est en ligne.

Au sommaire, ce mois-ci :

- Le **Grand Entretien**, avec Marie Pezé, psychologue spécialiste du burnout,
- Le **Dossier** consacré à la prévention des pratiques addictives.
- Le **En Images** propose une immersion au sein du chantier de l'extension de la digue du port de La Turballe
- Les **Actualités**, la rubrique **Émergences** s'intéresse à la loi Agec
- Les reportages **En entreprise** et la partie **Services** qui propose un « Droit en pratique »

INRS >> [Dossier complet](#)

Diagnostic local, élaboration et évaluation d'une stratégie de sécurité et prévention de la délinquance : le FFSU vous accompagne

Fort d'une expérience de plus de vingt-ans dans l'accompagnement des collectivités territoriales, le FFSU propose des accompagnements sur mesure et collaboratifs, permettant le développement de stratégies et actions locales partenariales, basés sur une analyse des besoins.

Ces accompagnements peuvent porter sur l'ensemble de votre stratégie (le contenu de votre STSPD et votre gouvernance partenariale) ainsi que sur des thématiques spécifiques (polices municipales, vie nocturne, ...).

Au Sommaire :

- Une centaine de collectivités territoriales accompagnées, du diagnostic à la mise en oeuvre opérationnelle de la stratégie en passant par l'évaluation
- Des accompagnements sur-mesure et collaboratifs basés sur une méthode éprouvée
- Comment être accompagné par le FFSU ?

FFSU>>[Document complet](#)

Rodéos urbains : trop de deux-roues restitués après les interventions policières ?

La confiscation des deux-roues n'est pas suffisamment prononcée par la justice. C'est un des constats du rapport parlementaire rédigé en 2021 pour évaluer la loi de 2018 sur les rodéos urbains.

Interrogé sur franceinfo jeudi 18 août, David Le Bars, secrétaire général du Syndicat des commissaires de la police nationale (SCPN) se demande "comment faire pour neutraliser définitivement ces véhicules qui servent en permanence ?" Avant d'ajouter qu'il "y en a beaucoup trop qui sont restitués".

C'est vrai. Explications au lien ci-dessous.

France TV Info >> Communiqué complet

Lopmi : le "partenariat" avec les polices municipales reste à écrire

Publié le 7 septembre 2022 par Michel Tendil / Localtis Sécurité

La nouvelle version du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (Lopmi) a été présentée en conseil des ministres le 7 septembre. Resserré autour de 15 articles, le texte s'appuie sur 15 milliards d'euros supplémentaires jusqu'à la fin du quinquennat. De quoi créer 8.500 postes de policiers et gendarmes et investir massivement dans le numérique.

Rien n'est prévu pour les polices municipales, le gouvernement s'en tenant à des généralités sur le partenariat.

C'est donc bien une nouvelle version du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (Lopmi) qui a été présentée par le ministre de l'Intérieur en conseil des ministres, ce mercredi 7 septembre. La précédente version du mois de mars a été "retirée pour la mettre en conformité avec les engagements du président de la République pendant sa campagne", a précisé le porte-parole du gouvernement Olivier Véran, à l'issue du conseil des ministres. En réalité, le projet de loi a été resserré puisqu'il ne comporte plus que 15 articles sur les 32 initiaux (voir notre article du 2 septembre 2022). En revanche, les crédits promis seront bien là : 15 milliards d'euros supplémentaires entre 2023 et 2027, soit une augmentation de 900 millions d'euros chaque année "qui vont permettre de renforcer la sécurité de nos concitoyens", a souligné Olivier Véran. Il s'agira de "remettre du bleu" sur la voie publique, selon l'expression d'Emmanuel Macron. Mardi, lors de l'inauguration d'un commissariat parisien avec Gérard Darmanin, la Première ministre Elisabeth Borne a d'ores et déjà annoncé que cette enveloppe permettrait de recruter 8.500 policiers et gendarmes d'ici la fin du quinquennat, dont 3.000 dès l'an prochain. Un "record", a insisté Olivier Véran, mercredi.

Doubler la présence policière d'ici à 2030

Par ailleurs, 200 brigades de gendarmerie seront créées (une concertation entre préfets et élus doit avoir lieu ce mois-ci pour déterminer les lieux d'implantation). Sans doute un souvenir de la crise des gilets jaunes : onze unités de forces mobiles "spécialisées dans l'intervention rapide" seront créées "pour mettre fin à des affrontements violents", précise le dossier de presse du ministère de l'Intérieur. Il s'agira aussi de sécuriser les grands événements à venir comme la Coupe du monde de Rugby et les Jeux Olympiques et Paralympiques. Là, en revanche, les lieux d'implantation sont déjà connus : quatre compagnies de CRS composées de 200 policiers chacune seront installées à Marseille (Bouches-du-Rhône), Chassieu (Rhône), Nantes (Loire-Atlantique) et Montauban (Tarn-et-Garonne), a précisé le ministère de l'Intérieur, mercredi. Sept escadrons de gendarmerie mobile

seront créés à Melun (Seine-et-Marne), Hyères (Var), Joué-lès-Tours (Indre-et-Loire), Villeneuve d'Ascq (Nord), Dijon (Côte d'Or), Thionville (Moselle) et Lodève (Hérault).

L'exécutif affirme ainsi vouloir doubler la présence policière sur la voie publique d'ici à 2030. "Le temps sur la voie publique sera la règle et le temps au commissariat ou à la brigade l'exception", assure le compte-rendu du conseil des ministres. Le projet de loi viendra "réarmer juridiquement, matériellement, budgétairement, humainement, des forces de l'ordre abîmées par des années de choix stratégiques", a appuyé le porte-parole.

7,5 milliards d'euros pour le numérique

Au-delà de ces moyens humains supplémentaires, le texte traduit également dans le marbre certaines des conclusions du "Beauvau de la sécurité" de 2021 : renforcer la fonction d'investigation, simplifier la procédure pénale, développer le cyber, améliorer le pilotage de gestion de crise. 7,5 milliards d'euros de crédits seront consacrés au "tournant révolutionnaire du numérique" : démarches dématérialisées, outils de travail en mobilité, moyens d'investigation modernisés, mais aussi meilleure prise en compte des nouvelles formes de menaces sur internet. 1.500 cyberpatrouilleurs seront déployés. Une Agence du numérique des forces de sécurité sera instituée... Le gouvernement veut permettre l'indemnisation des rançons de cyberattaques.

Le projet de loi, qui sera examiné au mois d'octobre par le Sénat, prévoit par ailleurs la création de la fonction d'assistant d'enquête "pour appuyer les enquêteurs et permettre à ces derniers de se concentrer sur les tâches d'investigation les plus complexes", précise le ministère, dans son dossier de presse. Il prévoit aussi de "généraliser les amendes forfaitaires délictuelles (AFD) à tous les délits punis d'un an d'emprisonnement au plus". Cette verbalisation "immédiate et automatique" permettra de "désengorger la justice", assure Olivier Véran. Par ailleurs, l'amende pour outrage sexiste créée en 2018 va devenir un délit en cas de faits aggravés (commis en réunion, dans les transports en commun ou en cas de récidive) et son montant sera triplé... D'importants moyens seront consacrés à la poursuite de la lutte contre les violences intrafamiliales (un fichier de prévention des violences intrafamiliales sera créé) pour éviter la récidive.

Nouvelle direction des partenariats

Du côté des collectivités, le gouvernement s'en tient à des lettres d'intention. Rien ne figure dans le projet de loi. Le renforcement du "continuum de sécurité", fil rouge du précédent quinquennat, sans grandes avancées, se traduira par la création d'une nouvelle direction des partenariats.

Il est question de poursuivre les travaux "avec le secteur de la sécurité privée et les polices municipales" et de "tripler les crédits consacrés à l'aide aux communes pour s'équiper en vidéo-protection".

De même en matière de sécurité civile, le gouvernement propose de "financer, avec les collectivités territoriales, des matériels mutualisés entre services d'incendie et de secours".

Rien de plus pour le moment.

Au mois de janvier, dans la cour du futur hôtel de police de Nice, Emmanuel Macron avait interpellé l'Association des maires de France (AMF) pour savoir jusqu'où elle était "prête à aller en matière de partenariat". Ce qui avait fait réagir l'intéressée,

indiquant n'avoir en rien été consultée (voir notre article du 11 janvier 2022)... Le projet de loi poursuit enfin l'objectif de rapprocher l'administration des citoyens : réapparition de sous-préfectures qui avaient fermé, poursuite de la labellisation de certaines sous-préfectures en maison France services, poursuite de relocalisations de services administratifs dans les villes moyennes et les territoires ruraux.

Dossier législatif - Loi en préparation

Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) - La Première ministre a annoncé le recrutement de 8 500 policiers et gendarmes supplémentaires en 5 ans dont 3 000 en 2023.

Le projet de loi reprend et complète un précédent projet de loi présenté en mars 2022 mais qui avait été retiré, afin d'être conforme avec les engagements pris par le président de la République au cours de sa campagne électorale.

Ce texte fixe les objectifs et programme les moyens humains, juridiques et budgétaires du ministère de l'intérieur sur les cinq prochaines années, de 2023 à 2027. Il prévoit une hausse du budget du ministère de 15 milliards d'euros, pour investir dans le numérique, pour plus de proximité et pour mieux prévenir les crises futures.

La transformation numérique du ministère

Près de la moitié du budget prévu dans le projet de loi sera consacrée à la transformation numérique du ministère et à la modernisation des moyens de lutte contre la cybercriminalité. Le livre blanc sur la sécurité intérieure, publié en novembre 2020 avait mis en évidence la nécessité d'investir massivement dans le domaine technologique.

Les procurations électorales seront dématérialisées. Pour chacune des télé-procédures du ministère, un accompagnement personnalisé sera proposé afin de lutter contre la fracture numérique.

Les forces de sécurité seront dotés de nouveaux équipements (caméras-piétons et embarquées, postes mobiles, déploiement du "réseau radio du futur"...). Une agence numérique des forces de sécurité sera instituée.

En matière de cybersécurité, une école de formation cyber au sein du ministère et l'équivalent numérique de "l'appel 17", le 17 Cyber, pour signaler en direct une cyberattaque ou une escroquerie en ligne, seront créés. De plus, 1 500 cyber-patrouilleurs seront déployés et toutes les entreprises seront sensibilisées aux risques de la cybercriminalité.

Forces de l'ordre

Le projet de loi permettra également de :

- doubler la présence des forces de l'ordre sur le terrain d'ici 2030, via notamment la suppression des cycles horaires, la substitution des missions périphériques et la simplification de la procédure pénale ;
- mettre en place 200 nouvelles brigades de gendarmerie (500 ont été supprimées les quinze dernières années) ;

rouvrir des sous-préfectures dans les zones rurales ou à fort essor démographique et poursuivre la labellisation de sous-préfectures en espaces "France services" ;

- délocaliser certains services centraux du ministère dans des villes moyennes ou en zone rurale ;

- moderniser le traitement des plaintes, en permettant le suivi de la procédure en ligne en temps réel sur l'application "Ma Sécurité" lancée le 7 mars 2022 ;

- renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes (avec le doublement à 4 000 du nombre d'enquêteurs spécialisés dans les violences intrafamiliales, la généralisation de la possibilité de déposer plainte "hors les murs", le recrutement de 200 intervenants sociaux police-gendarmerie supplémentaires, la création d'un fichier de prévention des violences intrafamiliales, le triplement de l'amende pour outrage sexiste ...) ;

- créer 100 classes de reconquête républicaine dans les quartiers populaires, destinées en priorité aux élèves décrocheurs ;

- réformer les concours pour recruter les élèves les plus méritants de tous les territoires.

Un volet du texte est consacré à la transparence et à l'exemplarité des forces de l'ordre. Les rapports des inspections des forces de sécurité (IGPN...) seront publiés, un comité d'éthique placé auprès du ministre sera créé.

Les policiers et gendarmes condamnés à une peine définitive de prison pour violences intrafamiliales, infractions sur les stupéfiants, racisme ou discrimination seront définitivement exclus du ministère.

Réponses pénales et gestion des crises

Le texte prévoit de renforcer les moyens des enquêteurs et de simplifier la procédure pénale. Tous les policiers et les gendarmes seront formés aux fonctions d'officier de police judiciaire (OPJ). Des assistants d'enquête seront recrutés. L'objectif est d'accélérer et de rendre plus efficace les enquêtes. De plus, les amendes forfaitaires délictuelles (AFD) seront généralisées à tous les délits punis de moins d'un an de prison.

Pour mieux lutter contre la délinquance du quotidien et la criminalité, les moyens des services d'investigation et la formation des enquêteurs, continueront d'être renforcés.

La gestion de crise sera professionnalisée, sous l'autorité des préfets. Un "centre interministériel de crise 2.0" sera construit.

Pour développer la culture du risque chez les citoyens, une journée nationale dédiée aux risques majeurs et aux gestes qui sauvent sera rendue obligatoire chaque année.

En vue de la Coupe du monde de rugby en 2023 et des Jeux Olympiques de 2024 ou pour mettre fin à des affrontements violents, 11 nouvelles unités de forces mobiles (UFM) spécialisées seront prochainement mises sur pied.

Face aux crises climatiques, le matériel de la sécurité civile continuera à être renouvelé.

Diverses mesures concernent, en outre, la sécurisation des frontières (par exemple l'amélioration de la coopération européenne par des brigades mixtes).

Plus globalement, les policiers et les gendarmes devront être dotés de matériels plus performants (véhicules, armements, drones...) et être mieux formés (hausse de 50% de leur temps de formation initiale, nouvelles écoles spécialisées...).

Des moyens particuliers pour les outre-mer

Des moyens dédiés aux outre-mer tenant compte de leurs spécificités sont prévus : effort de remise à niveau de l'architecture de leurs réseaux de communication, nouveaux outils technologiques pour lutter contre les trafics aux frontières des outre-mer (stupéfiants, flux financiers illégaux...), pré-positionnement de détachements des formations militaires de la sécurité civile (FORMISC) pour fournir une première réponse en cas de crise ou de risque naturel (comme les cyclones), plans spécifiques à chaque territoire pour une meilleure surveillance des risques ...

Le texte permet enfin de tenir compte de deux protocoles signés en mars 2022 avec les syndicats sur les carrières des policiers (783 millions d'euros sur cinq ans) et des gendarmes (700 millions sur la même période).

Dossier législatif

NDLR: A quand un protocole signé avec les syndicats de Policiers Municipaux sur leurs justes revendications???

Le gouvernement rappelle qu'il est désormais possible d'être maire et sapeur-pompier volontaire dans toutes les communes

Un article de la loi dite Matras a abrogé l'incompatibilité entre les fonctions de sapeur-pompier volontaire et celles de maire ou d'adjoint au maire. Cette disposition est passée relativement inaperçue, et le gouvernement l'a récemment rappelée dans une réponse ministérielle.

Par Franck Lemarc

La signification de certains articles de loi ne saute pas forcément aux yeux de qui n'est pas un juriste familier du Code général des collectivités territoriales... C'est le cas, par exemple, de l'article 39 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile. Cet article dispose, sans autre précision, que « l'article L. 2122-5-1 du Code général des collectivités territoriales est abrogé ».

Cette abrogation met fin à l'incompatibilité entre les fonctions de maire d'une commune de plus de 3 500 habitants (ou d'adjoint

dans une commune de plus de 5 000 habitants) et celle de sapeur-pompier volontaire dans la même commune.

Incompatibilité « injustifiée »

Le ministère chargé des Collectivités territoriales l'a rappelé, avant l'été, dans une réponse à la question posée par le député de la Lozère Pierre Morel-À-L'Huissier. Celui-ci relevait que l'incompatibilité entre les fonctions de sapeur-pompier volontaire et de maire, dans les communes de plus de 5 000 habitants, constituait « une inégalité de traitement entre sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ». En effet, le Conseil d'État a jugé, en 2015, que cette incompatibilité ne pouvait s'appliquer aux sapeurs-pompiers professionnels. Le député demandait donc au gouvernement de lever cette interdiction.

Le ministère a répondu en rappelant les motivations de cette mesure d'incompatibilité. Elle date de la loi relative à la démocratie de proximité de 2002. La mesure avait été introduite « pour tenir compte des pouvoirs de police détenus par le maire, (...) qui lui confèrent vocation à diriger les opérations de secours lorsqu'un sinistre se déclare sur le territoire de sa commune, et ne lui permettent donc pas d'exercer simultanément l'activité de sapeur-pompier volontaire ».

Mais « les évolutions de la pratique » ont rendu cette disposition de plus en plus injustifiée. D'une part, poursuit le ministère, « les hypothèses dans lesquelles les maires ou leurs adjoints, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, se trouvaient en situation de cumul effectif, c'est-à-dire de devoir diriger les opérations de secours et d'être par ailleurs engagés dans ces opérations, étaient rares ». Et, d'autre part, « du fait des modalités d'organisation territoriale des services d'incendie et de secours, le régime paraissait peu adapté. Si son corps d'appartenance est intercommunal ou départemental, le sapeur-pompier volontaire sera amené à exercer ses missions sur un territoire plus étendu que la commune dans laquelle il exerce ses fonctions exécutives municipales. Dans une telle situation, ni les dispositions légales ni la jurisprudence ne précisaient clairement si le sapeur-pompier volontaire devait suspendre son activité seulement sur le territoire de la commune ou sur l'ensemble du territoire de son corps d'affectation ».

Compte tenu de ces éléments, le législateur a mis fin à cette incompatibilité via la loi dite Matras. « Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, le 27 novembre 2021, il n'existe désormais plus d'incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et de sapeur-pompier volontaire, quelle que soit la taille de la commune concernée », conclut le ministère.

Suivez Maire info sur Twitter : @Maireinfo2

LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

Loi : Choix du nom issu de la filiation - Présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022

La loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation apporte plusieurs modifications aux règles relatives au nom d'usage, au changement de nom et au changement de prénom.

L'article 1^{er} de la loi du 2 mars 2022 codifie et modifie les règles concernant le nom d'usage. Il insère dans un **nouvel article 311-**

24-2 du code civil, en les adaptant, les dispositions relatives au nom d'usage a raison de la filiation issues de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (lequel est abrogé). Il modifie également les règles relatives au nom d'usage a raison du mariage prévues par l'article 225-1 du code civil.

- **En ce qui concerne le nom d'usage a raison de la filiation**, le **nouvel article 311-24-2** du code civil reprend la règle qui figurait dans la loi du 23 décembre 1985 selon laquelle toute personne peut adjoindre à titre d'usage le nom du parent qui ne lui a pas été transmis et clarifie le fait que cette adjonction peut se faire dans l'ordre souhaité. Il y ajoute la possibilité de la substitution du nom qui n'a pas été transmis.

- **En ce qui concerne le nom d'usage a raison du mariage**, l'**article 225-1** du code civil maintient la règle qui permet la substitution ou l'adjonction dans l'ordre souhaité du nom du conjoint.

- Enfin, **pour le nom d'usage a raison de la filiation comme pour le nom d'usage a raison du mariage**, la nouvelle rédaction précise que le choix du nom d'usage se fait dans la limite d'un seul nom pour chacun des parents ou des époux en cas d'adjonction (Fiche 1).

Ces nouvelles règles relatives au nom d'usage a raison de la filiation s'appliquent tant aux majeurs qu'aux mineurs.

Pour ces derniers, la loi apporte une restriction et un assouplissement.

- D'une part, la loi restreint le champ des titulaires de l'autorité parentale qui sont habilités à exercer le choix du nom d'usage des mineurs: ce choix est désormais réservé au(x) parent(s) titulaire(s) de l'exercice de l'autorité parentale.

- D'autre part, en revanche, la loi permet désormais au parent qui n'a pas transmis son nom de décider seul de l'adjoindre à titre d'usage au nom de l'enfant, à condition d'en informer préalablement et en temps utile l'autre parent. Le juge aux affaires familiales peut être saisi en cas de désaccord.

Le consentement du mineur âgé de plus de treize ans est requis dans tous les cas (Fiche 1).

L'article 2 de la loi du 2 mars 2022 modifie l'article 61-3-1 du code civil pour créer une procédure simplifiée de changement de nom. Cette procédure est ouverte à toute personne majeure qui souhaite changer de nom pour prendre:

- l'un des noms mentionnés au premier alinéa de l'article 311-21 du code civil: nom du père, nom de la mère, leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par le demandeur et dans la limite d'un nom pour chacun des parents;

- ou l'un des noms mentionnés au dernier alinéa de l'article 311-21 du code civil: en cas de double nom d'un ou des parents, possibilité de ne porter qu'une partie de l'un ou de l'autre de ces doubles noms.

Chaque personne ne peut recourir à cette procédure simplifiée qu'une seule fois dans sa vie.

- Ce changement de nom s'opère par déclaration auprès de l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance ou du lieu de résidence (et non plus par décret).

- A la différence de la procédure de changement de nom par décret, aucune formalité préalable de publicité n'est requise et le changement de nom est de droit de sorte que l'officier de l'état civil n'a pas à contrôler le caractère légitime du motif de la demande (Fiche 2).

L'article 3 de la loi du 2 mars 2022 modifie l'**article 380-1** du code civil pour permettre au juge civil ou pénal qui prononce le retrait total de l'autorité parentale de statuer sur le changement de nom de l'enfant. Le changement est conditionné au consentement personnel de l'enfant s'il est âgé de plus de treize ans (Fiche 2).

L'article 4 de la loi du 2 mars 2022 supprime, à l'**article 60** du code civil, la représentation du majeur en tutelle pour demander à changer de prénom. Les majeurs en tutelle peuvent ainsi présenter eux-mêmes une demande de changement de prénom, comme ils peuvent présenter seuls une demande de changement de nom devant l'officier de l'état civil (Fiche 3).

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

La présente circulaire est accompagnée de trois fiches et sept annexes

BO Justice >> Circulaire NOR JUSC2215808C du 1^{er} juillet 2022

Décret : Revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % c'est maintenant officiel !

Le décret, publié ce jour le 8 juillet 2022 au journal officiel, augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % à compter du 1er juillet 2022.

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée à 5 820,04 euros à compter du 1er juillet 2022.

En résumé, le minimum de traitement (indice majoré 352) sera porté à 1 707,21 euros par mois (contre 1 649,48 euros actuellement) et à 20 486,54 euros par an (contre 19 793,77 euros actuellement).

Au sommet de la grille (indice majoré 830), celui-ci est porté à 4 025,53 euros mensuels (contre 3 889,40 euros actuellement) et 48 306,33 euros annuels (contre 46 672,81 euros actuellement).

La valeur " hors échelle " G est pour sa part fixée à 7 323,55 euros mensuels et 87 882,60 euros annuels vs 7 075,89 et 84 910,77 euros actuellement.

Consulter le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Quelques exemples d'augmentation :

Gardien ou Garde champêtre chef, 2ème échelon : de 1607,30 € à 1707,21 €

Brigadier ou Garde champêtre chef, 6ème échelon : de 1710,40 € à 1770,26 €

Brigadier ou Garde champêtre chef, 9ème échelon : de 1836,92 € à 1901,21 €

Brigadier ou Garde champêtre chef, 12ème échelon : de 1968,13 € à 2037,01 €

Garde champêtre chef principal, 4ème échelon : de 1757,25 € à 1906,06 €

Garde champêtre chef principal, 8ème échelon : de 2014,98 € à 2085,51 €

Brigadier-chef principal, 3ème échelon : de 1757,26 € à 1818,76 €

Brigadier-chef principal, 6ème échelon : de 1958,76 € à 2027,31 €

Brigadier-chef principal, 9ème échelon : de 2202,43 € à 2279,51 €

Chef de service, 4ème échelon : de 1668,22 € à 1760,56 €

Chef de service, 7ème échelon : de 1846,28 € à 1910,91 €

Chef de service, 10ème échelon : de 2061,84 € à 2134,01 €

Chef de service principal 2ème classe, 6ème échelon : de 1865,03 € à 1930,31 €

Chef de service principal 2ème classe, 10ème échelon de 2150,87 € à 2226,16 €

Chef de service principal 2ème classe, 13ème échelon de 2478,89 € à 2565,66 €

Chef de service principal 1ère classe, 6ème échelon : de 2249,28 € à 2328,01 €

Chef de service principal 1ère classe, 8ème échelon de 2478,89 € à 2565,66 €

Chef de service principal 1ère classe, 11ème échelon de 2727,25 € à 2822,71 €

Directeur, 5ème échelon de 2272,72 € à 2352,26 €

Directeur principal, 5ème échelon de 2806,93 € à 2905,16 €

Attention, il y a lieu de rajouter à cette augmentation, également l'augmentation de votre indemnité spéciale de fonction qui est liée à votre salaire de base.

Décret : Contenu des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde

Le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure a pour objectif de définir les modalités prévues aux nouveaux articles L. 731-3 et L. 731-4 du code de la sécurité intérieure relatif au plan communal de sauvegarde (PCS) et au plan intercommunal de sauvegarde (PICS). Il s'agit de préciser les modalités de réalisation et de mise en œuvre de ces plans, afin d'assurer la gestion des crises à tous les échelons territoriaux.

Le plan communal de sauvegarde est un document d'organisation globale de gestion des situations de crise impactant la population selon leur nature, leur ampleur et leur évolution. Ce plan prépare et assure la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population.

Le plan intercommunal de sauvegarde est un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale.

Ainsi, ce décret détaille :

- les nouveaux critères obligeant à la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques, tels que les risques sismique, volcanique, cyclonique, d'inondation, ou d'incendie de forêt ;

- le contenu du PCS, en apportant des précisions au regard des dispositions issues du décret n° 2005- 1156 du 13 septembre 2005 ;

- le contenu du PICS et son articulation avec les PCS, notamment concernant les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, ainsi que l'appui et l'accompagnement de l'intercommunalité dans la réponse opérationnelle face aux événements impactant les communes membres. Le PICS est obligatoire dès lors qu'une commune membre a l'obligation de réaliser un PCS.

Décret : Déchets : Assermentation des agents des collectivités et de leur groupement

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046005259>

Le décret n° 2022-975 du 1er juillet 2022 relatif à l'extension aux éléments de décoration textiles de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement et modifiant diverses dispositions relatives aux déchets modifie l'article R.541-85-1 du code de l'environnement.

Ce décret élargit également la liste des agents habilités à constater des infractions pénales dans les collectivités territoriales aux agents relevant des groupements de ces collectivités.

L'article R.541-85-1 du code de l'environnement mentionne maintenant : « *L'habilitation des agents des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour constater les infractions prévues aux articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8 du code pénal est délivrée par l'autorité de nomination.*

Cette autorité vérifie que l'agent a suivi une formation, notamment de droit pénal et de procédure pénale, et dispose des compétences techniques et juridiques nécessaires.

La décision d'habilitation précise l'objet de l'habilitation.

Lorsque l'agent ne remplit plus les conditions prévues au deuxième alinéa ou que son comportement se révèle incompatible avec le bon exercice de ses missions, l'habilitation peut être suspendue ou retirée. Le procureur de la République du tribunal judiciaire de la résidence administrative de l'agent est informé de la décision de suspension ou de retrait. »

Décret : Fin du contrôle technique pour les 2 et 3 roues ou quadricycles

Source : Décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022 abrogeant le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Le Président de la République en avait fait une promesse de campagne ... il l'a tenue en dépit de son caractère illégal. Il y a un an, le 9 août 2021, un décret instaurant le contrôle technique obligatoire pour les deux-roues, trois-roues et quadricycles à partir de début 2023 était publié au Journal Officiel.

Dès sa publication et devant la colère des associations, le chef de l'État avait promis que ces dispositions ne seraient jamais appliquées.

Ce mardi 26 juillet, un décret vient définitivement abrogé le décret du 9 août 2021.

Décret : Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat pour l'année 2022

Le Décret n°2022-1101 du 1er août 2022 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat proroge la garantie individuelle du pouvoir d'achat pour l'année 2022. Il fixe, dans ce cadre, la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité en 2022. Ce décret a été publié au Journal Officiel du 2 août.

Extrait :

« Art. 1er. – A l'article 5 du décret du 6 juin 2008 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Pour la mise en œuvre de la garantie en 2022, la période de référence est fixée du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021 pour l'application de la formule figurant à l'article 3 ci-dessus, servant à déterminer le montant de la garantie versée. »

L'Arrêté du 1er août 2022 fixant au titre de l'année 2022 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat vient d'être publié le même jour.

Extrait :

« Art. 1er. – Pour l'application du décret du 6 juin 2008 susvisé, pour la période de référence fixée du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la formule figurant à l'article 3 du même décret sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 4,36 % ;
- valeur moyenne du point en 2017 : 56,2044 euros ;
- valeur moyenne du point en 2021 : 56,2323 euros. »

Décret : Réglementation funéraire - Mesures relatives issues de la loi «3 DS»

Source : Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Le décret publié au Journal Officiel du 6 août a plusieurs objets :

- Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

- Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

- Il actualise le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an.

- Il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

- Il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

- Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités déléguées sur la destination de ces métaux.

Décret : Vidéoprotection : des changements notables en matière de déport d'images

Source : Décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection

La Loi pour une sécurité globale préservant les libertés du 25 mai 2021, avait étendu les possibilités de déport d'images des caméras privés vers les services de police nationale ou municipale ou de gendarmerie.

Ainsi, conformément à l'article L. 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure : « Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'Etat. »

Le visionnage de ses images ne pouvait être assuré que par des agents individuellement désignés et habilités des services de

police et de gendarmerie nationales : depuis cette loi, elles peuvent également être visionnées par des agents de police municipale ou des agents de police municipale de la Ville de Paris, agents de la ville de Paris chargés d'un service de police ou contrôleurs).

Ces agents doivent être individuellement désignés et dûment habilités. Le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2021-817 DC du 20 mai 2021 a toutefois émis une réserve : l'accès aux images est limité aux seuls besoins de leur mission et aux systèmes de vidéoprotection mis en œuvre sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sur lequel ils exercent cette mission. Ainsi, l'accès aux images pourrait se justifier pour des questions de sécurité ou de tranquillité publiques ou dans le cadre de l'application d'un arrêté relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique ou de regroupement de personnes.

Réglementairement, c'est l'autorisation préfectorale qui fixe les modalités de ce déploiement. En effet, l'article L. 252-3 du Code de la Sécurité Intérieure mentionne : « L'autorisation peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales, des douanes, des services d'incendie et de secours, des services de police municipale ainsi que les agents individuellement désignés et dûment habilités mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements ainsi que la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. La décision de permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales, des douanes, des services d'incendie et de secours, des services de police municipale ainsi qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 d'être destinataires des images et enregistrements peut également être prise à tout moment, après avis de la commission départementale de vidéoprotection, par arrêté préfectoral. Ce dernier précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements. Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision, qui fait l'objet d'un examen lors de la plus prochaine réunion de la commission. »

La publication d'un décret d'application était donc attendu. Il vient d'être publié au Journal Officiel. IL précise les conditions dans lesquelles ces agents seront habilités à accéder aux enregistrements, ainsi que les exigences de formation et de mise à jour régulière des connaissances en matière de protection des données à caractère personnel auxquelles ils doivent satisfaire pour être habilités. Il précise également les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images.

On notera que l'accès à ces images est réservé aux agents de police municipale. Quid donc de l'accès aux personnels qui n'ont pas ce statut ?

Le décret publié hier, modifie ainsi :

L'article R. 252-8 du Code de la Sécurité Intérieure : « *Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie en application de l'article L. 251-4, la commission départementale de vidéoprotection entend un représentant de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétent ou un agent des douanes ou des services d'incendie et de secours ou un représentant de la police municipale concernée. La commission départementale de vidéoprotection peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information sur les pièces du dossier limitativement énumérées à l'article R. 252-3 et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.* »

L'article R. 252-12 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales, les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale ainsi que les agents mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1, destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application des articles L. 252-2 et L. 252-3, sont individuellement désignés et dûment habilités, pour les seuls besoins de leurs missions, par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, et pour les seules images issues de systèmes implantés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dont ils relèvent par le maire, s'agissant des agents de police municipale ainsi que les agents mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1.

II.- Aux fins d'être habilités, les agents mentionnés au second alinéa de l'article L. 252-2 et à l'article L. 252-3 doivent bénéficier d'une formation en matière de protection des données à caractère personnel adaptée aux missions effectivement confiées et d'une mise à jour régulière de leurs connaissances. »

Après l'article R. 252-12 du même code, il est ajouté un article R. 252-13 ainsi rédigé :

« Les systèmes de vidéoprotection sont équipés de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images. »

Décret : Revalorisation de la carrière et de la rémunération (grille indiciaire...)

Les agents de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale sont concernés par ce décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Ce texte procède à la modification de la structure de carrière de différents cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale, en réduisant la durée de certains échelons et grades. Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant notamment les modalités d'avancement et les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de

fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale. I

Il entre en vigueur le 1er septembre 2022.

Source : Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale, modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux premier et deuxième grades des cadres d'emplois de la catégorie B. Il entre également en vigueur le 1er septembre 2022.

Source : Décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret : CEREMA - Modifications de l'organisation et fonctionnement

Décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 modifiant le statut du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

>> Ce texte modifie l'organisation et le fonctionnement du CEREMA de façon à créer les conditions d'une relation de quasi-régie entre, d'une part, l'Etat et certaines collectivités territoriales ou groupements de collectivités et, d'autre part, cet établissement public, consécutivement à l'entrée en vigueur de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

JORF n°0139 du 17 juin 2022 - NOR : TRED2212072D



Décret : Les nouveaux contours des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde connus

Publié le 22 juin 2022 par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localitis

La loi dite Matras sur la sécurité civile a modifié les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, en les rendant notamment obligatoires dans un plus grand nombre de cas que par le passé. Leurs nouveaux contours et contenus viennent d'être précisés par décret.



© Celeda CC BY-SA 4.0/ Maison effondrée suite au tremblement de terre à Teill, Ardèche en 2019

La loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile (v. [notre article](#) du 26 novembre 2021) a modifié les dispositions relatives aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, qu'un [décret](#) publié ce 21 juin vient préciser.

Plan communal de sauvegarde

Pour mémoire, la loi a élargi le périmètre des communes devant obligatoirement réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS). Le décret dispose que le maire concerné se verra désormais notifié cette obligation par le préfet de département. Le préfet informera également le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) concerné. Il lui incombe en outre de leur notifier la survenance d'un nouveau risque concerné par ces plans.

Le plan est toujours élaboré "à l'initiative du maire", qui informe le conseil municipal et désormais également le président de l'EPCI-FP de l'engagement de son élaboration. Il doit être arrêté dans les deux ans de la notification préfectorale (et non plus de la date d'approbation par le préfet du plan particulier d'intervention ou du plan de prévention des risques naturels). Il est transmis par le maire au préfet et président d'EPCI-FP et doit être présenté à l'issue de son adoption ou après le renouvellement général des conseils municipaux au conseil municipal par le maire ou le conseiller chargé des questions de sécurité civile (ou encore à défaut par le correspondant incendie et secours).

Ce plan communal comprend une analyse des risques qui porte toujours "sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée", mais aussi dorénavant sur les "risques propres aux particularités locales". Elle doit s'appuyer sur les informations contenues dans le dossier départemental sur les risques majeurs

du préfet, dans le (ou les) plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés, dans le (ou les) plan(s) d'intervention approuvés par le préfet qui concernent le territoire de la commune ainsi – c'est une nouveauté – que dans les cartes de surface inondables et les cartes des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin. Elle doit en outre désormais prendre en compte, lorsque les communes sont officiellement concernées, les risques volcaniques, cycloniques, sismiques et d'incendie. Pour rappel, l'obligation d'élaborer un PCS se limitait jusqu'ici aux communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels approuvé et un plan particulier d'intervention (autour des installations nucléaires, des sites Seveso, des barrages, etc.).

Ce plan, toujours "adapté aux moyens dont la commune dispose", comprend encore :

- l'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables et les zones et infrastructures pouvant être affectées ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population, précisant les dispositions prises par la commune afin "d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités" et comprenant notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile et de prise en compte des bénévoles qui se mettent à disposition des sinistrés ;
- l'organisation du poste de commandement communal, ou la participation du maire à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ;
- les actions préventives et correctives relevant des services communaux et le recensement des dispositions prises par toute personne privée ou publique implantée sur le territoire ;
- l'inventaire des moyens de la commune ou pouvant être fournis par des tiers (moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement, etc.), y compris les modalités d'utilisation des capacités de l'EPCI-FP dont la commune est membre. Cet inventaire participe au recensement des capacités communales pouvant être mutualisées (v. infra).

Plan intercommunal de sauvegarde

La loi a également revu le plan intercommunal de sauvegarde, désormais obligatoire dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde. Là encore, le préfet notifie au président de l'EPCI-FP concerné l'obligation de réaliser ce plan. Ce dernier informe le conseil communautaire et métropolitain des travaux de son élaboration. Il est in fine arrêté, comme le prévoit la loi, par le président de l'EPCI et chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde (à l'exclusion donc des maires des communes membres qui en sont dépourvues). Le plan est transmis au préfet ainsi qu'aux maires des communes membres, et présenté à l'organe délibérant après le renouvellement général des conseils communautaires et métropolitains. En revanche, le texte ne prévoit pas explicitement de présentation à l'issue de

l'adoption du plan. Il ne précise pas non plus le délai dans lequel le plan doit être élaboré.

Le plan comprend :

- une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale. Il faudrait donc en conclure que les communes membres qui ne sont pas dans l'obligation d'adopter un plan communal de sauvegarde devront néanmoins conduire l'analyse des risques prévue par ce plan ;
- les modalités d'appui aux communes membres lors de la gestion de crise ;
- un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres à l'EPCI-FP ou pouvant être fournis par des tiers en cas de crise ;
- un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants dédiés à la prévention et la gestion des risques, à l'information préventive, à l'alerte et à l'information d'urgence de la population, à la gestion de crise ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile ;
- l'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de l'EPCI en cas de crise.

Le décret précise encore que les capacités intercommunales, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de leur EPCI-FP au titre de la solidarité communautaire. Les capacités communales mutualisées, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, pouvant également être prises en charge par l'EPCI-FP, sur décision du président de ce dernier (rappelons que la loi dispose que "la mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation (...) relève de chaque maire détenteur de ces capacités"). Le décret indique encore que les dispositions relatives au remboursement par l'État des moyens publics et privés extérieurs au département concerné par une crise et mobilisés par le représentant de l'État s'appliquent également aux EPCI-FP compris pour partie dans au moins un autre département où ils ont leur siège.

Dispositions communes

Les plans communaux et intercommunaux sont mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Ils sont révisés au plus tard tous les cinq ans, en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ou des modifications apportées aux éléments sur lesquels ils se fondent. Ils font tous deux l'objet d'une évaluation "assurant leur caractère opérationnel" au moins tous les cinq ans, organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

Ils font l'objet d'une information régulière des acteurs concernés par les plans. Leur existence ou leur révision sont portées à la connaissance du public et ils sont rendus consultables, expurgés des données à caractère personnel ou pouvant nuire à la sécurité.

Références : décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, JO du 21 juin 2022.

Décret : Sécurisation du stationnement vélo par l'installation d'infrastructures dédiées dans les parcs de stationnement automobiles annexes aux ensembles d'habitations et aux bâtiments.

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

>> Ce décret précise les modalités d'application des [articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation](#). Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la [loi n° 65-557 du 10 juillet 1965](#) fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés. Il fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Publics concernés : propriétaires, syndicats des copropriétaires et copropriétaires, syndics de copropriété, locataires d'emplacements de stationnement automobile ; maîtres d'ouvrage (l'Etat, les collectivités territoriales, les services publics, ainsi que les maîtres d'ouvrages privés), maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, entreprises du bâtiment.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur 6 mois après sa publication .

JORF n°0147 du 26 juin 2022 - NOR : TREL2131857D

Décret : Augmentation du point d'indice : le décret est paru

Promesse de campagne du Président de la République, la revalorisation du point d'indice est effective désormais avec la parution du Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022.

Le texte vient modifier le [décret n° 85-730 du 17 juillet 1985](#) relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales et plus particulièrement son article 3 en disposant que :

La valeur annuelle du traitement et de la solde définis respectivement à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique, à l'article 42 de l'[ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958](#) susvisée et à l'[article L. 4123-1 du code de la défense](#), afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5 820,04 € à compter du 1er juillet 2022.

Le décret fixe ensuite les traitements et soldes annuels bruts applicables à compter du **1er juillet 2022**, soit une application rétroactive.

Concrètement, l'augmentation du point d'indice est bien de 3,5% et la valeur du point passe de 4,68 à 4,85. Les employeurs doivent appliquer au plus vite cette revalorisation dans la mesure où le décret ne précise pas de temporalité pour la mise en oeuvre. Si les agents publics peuvent se réjouir, les employeurs publics vont devoir trouver de nouvelles marges de manoeuvre pour absorber cette hausse qui n'est pas neutre à l'échelle du budget d'une collectivité territoriale par exemple.

Télécharger:

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212>

Décret : Dispositif financier couvrant les défaillances des éco-organismes / Élargissement de la liste des agents habilités à constater des infractions pénales dans les collectivités territoriales...

Décret n° 2022-975 du 1er juillet 2022 relatif à l'extension aux éléments de décoration textiles de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement et modifiant diverses dispositions relatives aux déchets

>> Ce décret comporte plusieurs dispositions qui concernent particulièrement les collectivités.

Agents habilités à constater des infractions pénales dans les collectivités territoriales

Ce décret élargit également la liste des agents habilités à constater des infractions pénales dans les collectivités territoriales aux agents relevant des groupements de ces collectivités.

Article R541-85-1 - L'habilitation des agents des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour constater les infractions prévues aux articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8 du code pénal est délivrée par l'autorité de nomination

Prise en charge des coûts de collecte, de transport et de traitement des déchets qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'éco-organisme

Article 4- (...)4° Le sixième alinéa de l'article R. 541-123 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : « Le montant garanti par ce dispositif financier est calculé de façon à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte, de transport et de traitement des déchets qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'éco-organisme, par les collectivités territoriales ou leurs groupements dans le cadre du service public de gestion des déchets et par les autres personnes auxquelles il apporte un soutien financier à la prise en charge des coûts de gestion des déchets en application d'une disposition législative ou réglementaire. A ce titre, il couvre un sixième des ressources financières annuelles du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation prévu à l'article L. 541-10-5.

« Ce montant est fixé à hauteur de ses obligations de responsabilité élargie du producteur et dans la limite d'un plafond de 50 millions d'euros. L'éco-organisme estime ce montant lors de sa demande d'agrément et l'actualise lorsque les hypothèses prises en compte pour l'établir le modifient de 20 % ou plus et tous les trois ans au moins. »

Autres dispositions

Le décret modifie la section 15 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative à la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des éléments d'ameublement. Depuis le 1er janvier 2022, les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des éléments de décoration textile sont tenues de contribuer ou de pourvoir à la collecte et au traitement de ces déchets. Le décret précise le champ d'application de cette extension. Sont exclus les produits déjà couverts par une autre filière à REP, notamment les moquettes non amovibles qui relèvent de la filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment et les parasols, tonnelles et gazons synthétiques d'ornement qui relèvent de la filière REP des articles de bricolage et de jardin.

Le décret introduit les responsabilités concernant les prestataires de services d'exécution de commandes définies par le règlement 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits dans la transposition de la directive européenne RoHS qui vise à limiter l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Il définit également le régime de sanctions applicable en cas d'infractions à ces nouvelles obligations.

Il rétablit l'obligation pour les producteurs d'équipements électriques et électroniques (EEE) établis en France de faire appel à un mandataire pour s'acquitter de leurs obligations relatives à la réglementation des EEE dans les autres pays de l'Union européenne.

Il corrige plusieurs erreurs de numérotation et de rédaction législative.

Il précise plusieurs dispositions relatives à la mise en œuvre de la signalétique de tri et de l'information prévues par l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement et à la gestion des contributions financières versées par les producteurs adhérents aux éco-organismes.

Il précise enfin les obligations des éco-organismes concernant la sensibilisation des producteurs ne respectant pas l'obligation de REP.

Publics concernés : producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs), éco-organismes, utilisateurs, opérateurs de gestion des déchets, collectivités en charge de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement, et d'équipements électriques et électroniques. Agents des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Producteurs et éco-organismes des filières soumises à responsabilité élargie des producteurs..

JORF n°0153 du 3 juillet 2022 - NOR : TREP2132208D

Filière REP relative aux déchets d'éléments d'ameublement - Extension du périmètre de la filière aux éléments de décoration textiles à compter de 2022 (bulletin du 05/07/2022)

JORF n°0153 du 3 juillet 2022 - NOR : TREP2218364A

Décret : Lutte contre la maltraitance animale - Modalités d'attestation applicables aux détenteurs d'animaux de compagnie et d'équidés et informations du contrat d'accueil de l'animal de compagnie.

Décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale

>> Ce décret, pris pour l'application des articles 1er, 10, 18 et 19 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, précise les modalités d'attestation applicables aux détenteurs d'équidés dans le cadre d'une activité professionnelle, le contenu et les modalités de délivrance des certificats d'engagement et de connaissance pour tout détenteur d'équidés lorsque la détention ne relève pas d'une activité professionnelle d'une part, et pour toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie d'autre part.

Il précise par ailleurs les informations essentielles comprises dans le contrat d'accueil de l'animal de compagnie signé par la famille d'accueil et tout refuge ou toute association sans refuge ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil.

Il précise également les modalités des messages de sensibilisation et d'information relatifs aux offres de cession d'animaux de compagnie.

Publics concernés : toute personne physique ou morale qui acquiert ou cède à titre onéreux ou gratuit ou détient un carnivore domestique, tout détenteur d'équidés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, l'article 2 du décret prévoit des dates d'application différée de certaines de ses dispositions, concernant la justification, par les détenteurs d'équidés à des fins professionnelles, de leur connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, les attestations de connaissance requises pour la détention non professionnelle d'équidés et l'acquisition d'animaux de compagnie et les modalités du contrôle des offres de cession en ligne des animaux domestiques.

JORF n°0165 du 19 juillet 2022 - NOR : AGRG2217910

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Décret : Application de mesures de sécurité routière : lutte contre les rodéos motorisés, constatations d'infractions au code de la route par des gardes particuliers assermentés ...

Décret n° 2022-1040 du 22 juillet 2022 d'application des mesures en matière de sécurité routière prévues par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

>> Ce décret met en œuvre les mesures en matière de sécurité routière issues de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. A ce titre :

- il définit la liste des infractions au code de la [HYPERLINK "https://r.actualite.id-veille.fr/mk/cl/f/Y_EUzWs5MfEEwjYREykevCA0j7sALqUKdZawF7cVJVYPtaB0vxq3yqlUbLzxK2KjrN6H2RfB9FE3-nbh4HNFUKGLfuYSOJQmFwrf0efsez57lL3z4fDLZuvbkCxdFVfVS2g9pYvHeTSeblZn5ZhG4bjpAGPrsEN1SazjHuCPajaluZtv4EQU4Cx5h5xm0jda81xVED95Z_2-JOUS39RoWg3KVH7Nnuz_wB-yNFafYJXYkMXf3H7svleEyqz5A5dgQT-j4IAVlwkHsp4PDGLL9qlhJjSzwJlO0Hb6hWbmyUjUtDtsORef9BZ3fg-S50LuqiH8vohYdY"](https://r.actualite.id-veille.fr/mk/cl/f/Y_EUzWs5MfEEwjYREykevCA0j7sALqUKdZawF7cVJVYPtaB0vxq3yqlUbLzxK2KjrN6H2RfB9FE3-nbh4HNFUKGLfuYSOJQmFwrf0efsez57lL3z4fDLZuvbkCxdFVfVS2g9pYvHeTSeblZn5ZhG4bjpAGPrsEN1SazjHuCPajaluZtv4EQU4Cx5h5xm0jda81xVED95Z_2-JOUS39RoWg3KVH7Nnuz_wB-yNFafYJXYkMXf3H7svleEyqz5A5dgQT-j4IAVlwkHsp4PDGLL9qlhJjSzwJlO0Hb6hWbmyUjUtDtsORef9BZ3fg-S50LuqiH8vohYdY) HYPERLINK "https://r.actualite.id-veille.fr/mk/cl/f/Y_EUzWs5MfEEwjYREykevCA0j7sALqUKdZawF7cVJVYPtaB0vxq3yqlUbLzxK2KjrN6H2RfB9FE3-nbh4HNFUKGLfuYSOJQmFwrf0efsez57lL3z4fDLZuvbkCxdFVfVS2g9pYvHeTSeblZn5ZhG4bjpAGPrsEN1SazjHuCPajaluZtv4EQU4Cx5h5xm0jda81xVED95Z_2-JOUS39RoWg3KVH7Nnuz_wB-yNFafYJXYkMXf3H7svleEyqz5A5dgQT-j4IAVlwkHsp4PDGLL9qlhJjSzwJlO0Hb6hWbmyUjUtDtsORef9BZ3fg-S50LuqiH8vohYdY" route que les gardes particuliers assermentés pourront constater ;

- il prévoit de sanctionner d'une contravention de la troisième classe l'utilisation de certains dispositifs ou équipements non homologués. La possibilité de procéder à l'immobilisation et la mise en fourrière pour cette infraction est également prévue, ainsi que pour celle relative à la mise en circulation d'un véhicule n'ayant pas fait l'objet d'une réception ;

- il prévoit la mise en œuvre de la réduction du délai d'abandon d'un véhicule fixé à sept jours lorsque celui-ci a servi à commettre le délit de rodéos motorisés prévu à l'article L. 236-1 du code de la route;

- il prévoit les modalités de déclaration d'un véhicule non homologué par le vendeur d'un véhicule neuf ou par l'acquéreur d'un véhicule d'occasion.

Publics concernés : usagers de la route, collectivités territoriales, forces de l'ordre, services déconcentrés de l'Etat, gardes particuliers assermentés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, à l'exception du 3° de l'article 1er et de l'article 2 qui entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication .

JORF n°0170 du 24 juillet 2022 -NOR : IOMS2132047D

Décret : Système de conduite automatisé - Amendement à la convention internationale sur la circulation routière

Décret n° 2022-1034 du 21 juillet 2022 portant publication de l'amendement à la convention internationale sur la circulation routière de Vienne du 8 novembre 1968, adopté à Genève le 14 janvier 2022

>> L'amendement à la convention internationale sur la circulation routière de Vienne du 8 novembre 1968, adopté à Genève le 14 janvier 2022, sera publié au Journal officiel de la République française.

Définitions

« ab) Le terme "système de conduite automatisé" désigne un système associant des éléments matériels et logiciels permettant d'assurer le contrôle dynamique d'un véhicule de façon prolongée.

ac) Le terme "contrôle dynamique" désigne l'exécution de toutes les fonctions opérationnelles et tactiques en temps réel nécessaires au déplacement du véhicule. Il s'agit notamment du contrôle du déplacement latéral et longitudinal du véhicule, de la surveillance de la route, des réactions aux événements survenant dans la circulation routière, ainsi que de la préparation et du signalement des manœuvres. »

« Conduite automatisée

L'exigence selon laquelle tout véhicule ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur est réputée satisfaite lorsque le véhicule utilise un système de conduite automatisé qui est conforme :

a) à la réglementation technique nationale et à tout instrument juridique international applicable aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues ;

b) à la législation nationale régissant le fonctionnement du véhicule.

JORF n°0169 du 23 juillet 2022 - NOR : EAEJ2216624D

Décret : Modalités de mise en œuvre de mesures relatives au renforcement de la formation et l'accompagnement des agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle.

Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

>> Ce décret définit les modalités de formation et d'accompagnement destinées à favoriser l'évolution professionnelle des agents publics. Il prévoit les aménagements destinés spécifiquement aux agents cités à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique pour lesquels il organise la priorité d'accès aux actions de formation, renforce les droits relatifs aux congés de formation professionnelle et précise les conditions d'utilisation du congé de transition professionnelle. Il définit par ailleurs, pour l'ensemble des agents publics, l'action de formation professionnelle.

Il spécifie l'accompagnement personnalisé qui s'appuie sur une offre de services formalisée, en vue de soutenir les projets d'évolution professionnelle. Il définit le cadre d'usage du bilan de parcours professionnel, introduit le plan individuel de développement des compétences et la période d'immersion professionnelle.

Publics concernés : agents des trois fonctions publiques.

JORF n°0170 du 24 juillet 2022 -NOR : TFPF2203910D

Décret : Véhicules - Contrôle technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur - Abrogation du décret de 2021 (suspendu par le Conseil d'Etat)

Décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022 abrogeant le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

>> Ce texte supprime l'obligation d'un contrôle technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur (catégories L).

JORF n°0171 du 26 juillet 2022 - NOR : TRER2136164D

NDLR / Le Conseil d'Etat a suspendu le décret du 9 août 2021 qui fixe l'entrée en vigueur du contrôle technique pour les « deux-roues » à partir du 1^{er} janvier 2023 dans la mesure où il reporte cette obligation au-delà du 1^{er} octobre 2022. Le décret initial du 9 août 2021 devrait donc être modifié.

Décret : Conseiller municipal correspondant incendie et secours - Conditions et modalités de création et d'exercice de la fonction

Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

>> Ce texte a pour objet de préciser les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Publics concernés : communes, membres du conseil municipal, services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours.

JORF n°0176 du 31 juillet 2022 - NOR : IOMB2216687D

Décret : Pouvoir d'achat des agents : les textes sur la Gipa en 2022 ont été publiés

Publié le 31 août 2022 par T.B. / Projets publics pour Localtis

Un décret du 1er août prolonge en 2022 l'application de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa), véritable filet garantissant aux agents des trois fonctions publiques une évolution de leur rémunération indiciaire au moins équivalente à celle de l'inflation.

Cette année, les agents titulaires, ainsi que les agents non titulaires ayant été employés de manière continue par le même employeur public et rémunérés par référence à un indice, percevront une indemnité dite de Gipa, si l'évolution de leur traitement indiciaire brut au terme de la période allant du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021, a été inférieure à l'inflation. Le montant de l'indemnité qu'ils percevront sera égal à la perte de pouvoir d'achat qu'ils auront subie. C'est ce que prévoit le décret paru au Journal officiel du 2 août.

La Gipa avait été instaurée en 2008, sous le quinquennat de Nicolas Sarkozy. Depuis, elle a été reconduite chaque année. En 2020, le gouvernement avait pris la décision de la prolonger exceptionnellement de deux années (2020 et 2021). L'indemnité est déterminée en comparant l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac et en moyenne annuelle) sur la même période. Si le traitement indiciaire brut perçu par l'agent a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat constatée est alors versé à chaque agent concerné.

Un arrêté, également paru le 2 août, précise le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point de la fonction publique à prendre en compte pour le calcul du montant de l'indemnité dite de Gipa pour 2022.

C'est lors de la conférence salariale du 28 juin que le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la reconduction de la Gipa en 2022. Elle était présentée comme l'une des mesures du paquet en faveur du pouvoir d'achat des agents publics, constitué principalement par le dégel du point d'indice au 1er juillet.

Selon le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, l'indemnité de Gipa fera l'objet d'une "mise en paiement" à la fin de cette année, ou début 2023.

Références : décret n° 2022-1101 du 1er août 2022 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ; arrêté du 1er août 2022 fixant au titre de l'année 2022 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Pour aller plus loin

[Simulateur de calcul de l'indemnité de Gipa](#)

Extension du déport de la vidéoprotection aux policiers municipaux : le décret publié

Publié le 30 août 2022 par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localtis

Le décret disposant l'extension du champ des images prises par des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique auxquelles peuvent accéder les agents de police municipale et les agents de la ville de Paris vient enfin d'être publié. Il était attendu, puisque la disposition de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés (voir notre article du 26 mai 2021) actant cette extension avait fait l'objet d'une réserve d'interprétation de la part du Conseil constitutionnel (voir notre article du 21 mai 2021).

Si les Sages du Palais-Royal avaient donné leur feu vert, c'était à la condition que les agents ne puissent "accéder à des images prises par des systèmes de vidéoprotection qui ne seraient pas mis en œuvre sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sur lequel ils exercent cette mission". La réserve a été entendue, après avoir été rappelée par la Cnil dans son avis sur le projet de texte (délibération du 14 avril dernier). Le décret dispose ainsi que les agents destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, individuellement désignés et dûment habilités "pour les seuls besoins de leurs missions", ne le sont en outre que "pour les seules images issues de systèmes implantés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération dont ils relèvent par le maire".

Le décret reprend également la loi en disposant qu'aux fins d'être habilités, ces agents doivent bénéficier d'une formation en matière de protection des données à caractère personnel adaptée aux missions effectivement confiées et d'une mise à jour régulière de leurs connaissances. Las, sans apporter de plus amples précisions, comme le relève la Cnil, qui "prend acte de ce qu'il n'est pas prévu que le contenu de la formation doive être conforme à un cahier des charges particulier".

Il dispose enfin que "les systèmes de vidéoprotection sont équipés de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images", suivant ici les recommandations de la Cnil.

Dans sa délibération, cette dernière avait également déploré que les modalités d'information du public relative à l'existence d'un dispositif de vidéoprotection ainsi qu'à l'identité de l'autorité ou de la personne responsable ne soient pas indiquées dans le décret, sans être ici entendue. Elle rappelait "plus largement la nécessité de prévoir rapidement un cadre juridique cohérent, complet et suffisamment protecteur des droits des personnes en matière de vidéoprotection". Elle appelait en outre "à une vigilance particulière concernant les habilitations qui seront mises en place et à leur mise à jour régulière". De son côté, le ministère a indiqué qu'une circulaire sera adressée aux préfetures dont l'objet sera notamment d'attirer leur attention sur ces points. Est également prévue une doctrine d'emploi pour fixer les règles générales d'utilisation des caméras.

Références : décret n°2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection, J.O. du 14 août 2022, texte n°5.

Pour aller plus loin

[Décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'i...\(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#)

Voir aussi et Pour RAPPEL : Mutualisation de la vidéoprotection : une instruction pour veiller à la bonne mise en œuvre de la loi Sécurité globale

Publié le 28 mars 2022 par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localtis

Dans une instruction, les ministres de l'Intérieur et de la Cohésion des territoires attirent l'attention des préfets sur la bonne application des dispositions introduites par la loi Sécurité globale relatives aux nouvelles formes de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection via un syndicat mixte.

Centre de vidéosurveillance © @villecannes

Les ministres de l'Intérieur et de la Cohésion des territoires ont récemment adressé aux préfets une instruction, datée du 4 mars, visant à la bonne application des dispositions de la loi dite Sécurité globale relatives aux nouvelles possibilités offertes aux collectivités et à leurs groupements de mutualiser des dispositifs de vidéoprotection via un syndicat mixte.

Syndicat mixte fermé ou ouvert restreint

L'instruction rappelle que la loi a créé deux nouvelles possibilités de mutualisation de ces dispositifs dans un périmètre plus large que celui de l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance :

- dans le cadre d'un syndicat mixte fermé, composé exclusivement de communes et d'EPCI qui exercent la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance (DLPD) ;

- dans le cadre d'un syndicat mixte ouvert restreint, composé exclusivement de communes, d'EPCI qui exercent la compétence DLPD et d'un ou de deux conseils départementaux aux territoires limitrophes.

Dans les deux cas, la circulaire rappelle qu'un double accord est nécessaire : celui de l'ensemble des collectivités et EPCI membres pour opérer cette mutualisation, ainsi que celui de chaque commune d'implantation pour l'installation des moyens de vidéoprotection.

Elle souligne en outre que dans le second cas, les fonctions de président de syndicat ne peuvent être occupées que par le maire de l'une des communes membres ou le président de l'un des EPCI à fiscalité propre membres – condition qui avait donné lieu à de vifs débats au Sénat (voir notre article du 26 mai 2021).

Conventions

La structure de mutualisation doit conclure obligatoirement deux conventions :

- la première avec chacun des membres concernés par le dispositif. Elle fixe les modalités de mutualisation du matériel (acquisition, installation, entretien, mise à disposition) et de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, et le cas échéant des moyens financiers alloués par les membres (dépenses de personnel, d'investissement et de fonctionnement) ;

- la seconde avec les services de l'État. Elle définit les modalités d'intervention des forces de sécurité nationales au sein du dispositif de mutualisation et arrête une base juridique organisant notamment la transmission des images entre l'EPCI-FP ou le syndicat mixte et la police ou la gendarmerie nationales. Elle doit être élaborée en cohérence avec les conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

Agents habilités non policiers municipaux

La circulaire rappelle également que la loi a étendu la possibilité de visionnage des dispositifs de vidéoprotection aux agents territoriaux des communes et des EPCI-FP qui n'appartiennent pas aux cadres d'emplois de la police municipale, ainsi qu'aux agents de syndicats mixtes de mutualisation. Ces agents doivent toutefois avoir été préalablement agréés individuellement par le représentant de l'État dans le département. Un agrément que ce dernier peut retirer ou suspendre après consultation de l'autorité employeur, ou suspendre sans consultation en cas d'urgence.

Pendant l'exécution de leur mission de visionnage, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du maire de la commune dont ils visionnent les images, à une exception : lorsque le dispositif est mutualisé au niveau d'un syndicat mixte ouvert restreint, et pendant le visionnage d'images prises sur le domaine public départemental – relatives aux biens immobiliers du ou des départements, tels que les routes, abords de bâtiments administratifs, collèges... –, ces agents sont alors placés sous l'autorité exclusive du président du conseil départemental.

Il est également rappelé qu'aucune prérogative judiciaire n'est octroyée à ces agents pour constater des infractions par procès-verbal.

Référence : instruction du Gouvernement du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriale et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage (NOR : TERB2205640J).

Décret : Gestionnaires de fourrières - Formation relative au bien-être des chiens et des chats

Décret n° 2022-1179 du 24 août 2022 relatif à la formation des gestionnaires de fourrière relative en matière de bien-être des chiens et des chats

>> Ce décret précise les modalités de la formation relative au bien-être des chiens et des chats devant être suivie par les gestionnaires de fourrière et les équivalences comparables.

Publics concernés : gestionnaires de fourrières ; communes ; établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Entrée en vigueur : l'article D. 211-12-2 du code rural et de la pêche maritime créé par le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023 afin que les gestionnaires de refuge soient en mesure de satisfaire à l'obligation de formation requise par la loi.

JORF n°0197 du 26 août 2022 - NOR : AGRG2219268D

JORF n°0197 du 26 août 2022 - NOR : AGRG2219268D

Décret : Périodicité des visites médicales obligatoires prévues au code de la route

Décret n° 2022-1177 du 24 août 2022 modifiant l'article R. 221-11 du code de la route

>> Ce décret modifie la périodicité des visites médicales obligatoires prévue par le 1° du I de l'article R. 221-11. Il s'agit de ne plus renvoyer à l'actuelle périodicité fixée par le 2° du I de l'article R. 221-11 pour les conducteurs professionnels.

Cette modification définit pour les conducteurs de tous âges soumis à une visite médicale obligatoire préalable à la délivrance ou la prorogation du permis de conduire une périodicité qui ne peut excéder 5 ans en remplacement des périodes précédentes, bisannuelle et annuelle, imposées respectivement aux conducteurs à partir de 61 ans et aux conducteurs de plus de 76 ans.

Publics concernés : tous les titulaires de permis de conduire des catégories A1, A2, A, B1, B et BE soumis à une visite médicale obligatoire, périodique ou occasionnelle, rendue obligatoire par arrêté du ministre en charge de la sécurité routière, les médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

JORF n°0197 du 26 août 2022 - NOR : IOMS220112

Décret : Examen médical obligatoire pour certains conducteurs : la périodicité change

Pour obtenir ou conserver leur permis de conduire auto (B1, B, BE) et moto (A1, A2, A), en raison de leur état de santé, certains conducteurs doivent se soumettre à un contrôle médical périodique ou occasionnel de l'aptitude à la conduite.

La périodicité de cet examen médical est désormais de cinq ans au plus quel que soit l'âge du conducteur, selon un décret publié au Journal officiel du 26 août 2022. Cette durée est fixée par un médecin agréé, qui ne peut pas être le médecin traitant du conducteur.

Quels sont les conducteurs concernés par ce contrôle médical ?

L'arrêté fixant la liste des affections et situations médicales nécessitant un contrôle d'aptitude à la conduite a été révisé et publié au Journal officiel du 3 avril 2022.

Service Public >> [Communiqué complet](#)

Arrêté : Signalisation routière : information des radars, la taille des panneaux sera réduite

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045946067>

L'arrêté du 25 mai publié au Journal Officiel le 22 juin 2022 prévoit l'expérimentation d'une signalisation d'information de sécurité routière de dimension réduite à l'attention des usagers circulant en agglomération, sur une voie sur laquelle un dispositif de contrôle automatisé est mis en place, notamment dans le cadre de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 visant à lutter contre la violence routière. L'objectif de cette signalisation est d'informer les usagers de la présence d'un dispositif de contrôle sanction automatisé. Les dimensions du panneau sont inférieures à celles du panneau actuel, en raison du caractère urbain des lieux où sont implantés ces dispositifs.

Arrêté : Concours de chefs de service de police municipale

Pour arrêté du 1er août 2022 publié au Journal Officiel de ce jour, il est ouvert un concours externe, interne et troisième concours sur épreuves de chef de service de police municipale pour l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs du nord de la France (session 2023).

Le CIG Grande Couronne organise pour le CIG Petite Couronne, le CDG de la Seine-et-Marne et l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs du nord de la France un concours d'accès au grade de chef de service de police municipale le 8 juin 2023 pour **116 postes** répartis de la manière suivante : Concours externe : 47 - Concours interne : 58 - Troisième concours : 11

Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Ile de France : www.cigversailles.fr.

A défaut, les candidats pourront se préinscrire à l'accueil du département concours du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France qui mettra un point d'accès internet pendant la période de préinscription (du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 16 heures), soit en dernier ressort par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : centre interdépartemental de gestion, service concours, 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles Cedex, dans les délais mentionnés ci-dessus.

La période d'inscription est fixée du mardi 18 octobre 2022 au jeudi 1er décembre 2022 inclus, découpée comme suit :

Une préinscription en ligne au concours de chef de service de police municipale, session 2023, sera ouverte du 18 octobre 2022 au 23 novembre 2022, 23 h 59, dernier délai (heure métropolitaine) :

- sur le site internet du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile de France : www.cigversailles.fr ou par l'intermédiaire du portail national «concours-territorial.fr».

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Validation de l'inscription (du 18 octobre 2022 au 1er décembre 2022, 23 h 59, dernier délai, heure métropolitaine) et dépôt des pièces justificatives :

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le 1er décembre 2022, 23 h 59, dernier délai), la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises (état des services, dossier professionnel). Si celles-ci ne sont pas déposées dans les délais, une seule relance réclamation sera adressée au candidat avant annulation de son inscription.

De même, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 1er décembre 2022, dernier délai, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).

Tout formulaire d'inscription, adressé au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification du dossier (uniquement les coordonnées personnelles) sont possibles à tout moment par écrit, mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Arrêté : Code de la Route : modification des délais

L'article A325-14 du Code de la Route vient d'être modifié. Les modifications sont en vert dans l'article :

« Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 325-7 est réduit à dix jours pour :

1° Tout véhicule à moteur ayant été déclaré dangereux et non réparable ;

2° Tout véhicule dont l'état comporte des dommages graves, à l'exception des véhicules dont seuls les pneumatiques, roues ou organes de commande ne sont ni réparables ni remplaçables ;

3° Tout véhicule de genre VP, à l'exception des véhicules de marque premium ~~ou de carrosserie cabriolet ou dont les deux essieux sont des essieux moteurs (dits 4 × 4)~~, âgé de plus de ~~13 12 ans et de moins de 30 ans~~ ;

4° Tout véhicule de genre MTL, CYCL ou CL de certaines marques particulières ou âgé de plus de 5 ans ;

5° Tout véhicule de genre MTT1 ou MTT2 de certaines marques particulières ;

6° Tout véhicule de genre TM ou QM âgé de plus de 10 ans ;

7° Tout véhicule de genre CTTE âgé de plus de 12 10 ans ;

8° Tout véhicule de genre TCP, TRR, CAM, SRAT, SREM, REM, SRTC, RETC ou VASP âgé de plus de 15 ans ;

9° Tout véhicule de genre SRSP et RESP âgé de plus de 15 ans ;

10° Tout véhicule à moteur, à l'exception des genres TRA, REA, SREA, MIAR, MAGA, n'entrant pas dans les 1° à 9° et âgé de plus de 10 ans, ainsi que tout engin motorisé mentionné à l'article L. 321-1-1 du code de la route. »

Rappel l'article L325-7 du Code de la Route précise :

« Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

La notification est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation ou l'identification des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules estimés d'une valeur marchande insuffisante, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur date de première mise en circulation et, le cas échéant, des motifs de leur mise en fourrière s'il s'agit de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 325-1 et au troisième alinéa de l'article L. 325-12, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé du domaine.

Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction. Le délai prévu au premier alinéa du présent article est réduit à sept jours pour les véhicules ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article L. 236-1. Ces véhicules sont, à l'expiration de ce délai de sept jours, livrés à la destruction.

Les véhicules ayant servi à commettre ladite infraction pour lesquels les obligations relatives à l'immatriculation ou à l'identification n'ont pas été satisfaites au moment de leur mise en fourrière sont, en l'absence de réclamation du propriétaire dont le titre est connu ou de revendication de cette qualité au cours de la procédure, considérés comme abandonnés dès leur entrée en fourrière et livrés à la destruction. »

Arrêté : Code de la Route : des changements

Source : Décret n° 2022-1040 du 22 juillet 2022 d'application des mesures en matière de sécurité routière prévues par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

Un nouveau décret publié au Journal Officiel du 24 juillet dernier, met en œuvre les mesures en matière de sécurité routière issues de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

A ce titre :

- il définit la liste des infractions au code de la route que les gardes particuliers assermentés pourront constater ;
- il prévoit de sanctionner d'une contravention de **la troisième classe l'utilisation de certains dispositifs ou équipements non homologués. La possibilité de procéder à l'immobilisation et la mise en fourrière pour cette infraction est également prévue, ainsi que pour celle relative à la mise en circulation d'un véhicule n'ayant pas fait l'objet d'une réception ;**
- il prévoit la mise en œuvre de la réduction du délai d'abandon d'un véhicule fixé à sept jours lorsque celui-ci a servi à commettre le délit de rodéos motorisés prévu à l'article L. 236-1 du code de la route ;
- il prévoit les modalités de déclaration d'un véhicule non homologué par le vendeur d'un véhicule neuf ou par l'acquéreur d'un véhicule d'occasion.

Arrêté : Code de la route : des modifications sur la signalisation routière

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046014040>

L'arrêté du 13 juin 2022, publié au Journal Officiel du 5 juillet relatif à la modification de la signalisation routière vise à améliorer la sécurité des usagers de la route et la sécurité des agents de la route, à adapter la signalisation à certaines contraintes des gestionnaires de voirie, des opérateurs de transports et des fabricants.

Ces modifications concernent :

- la création d'un feu mixte piéton-cycle R12m pouvant être utilisé comme signalisation spécifique au sens de l'article R. 412-30 du code de la route, dans les cas où il existe une piste cyclable traversant la chaussée, parallèle et contiguë à un passage piéton dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation lumineux ;
- la possibilité d'utiliser, en complément des feux piétons R12, des décompteurs de temps pour piétons, afin d'informer les piétons du temps restant de vert ou de rouge piéton ;
- la possibilité d'ajouter, sur certains passages à niveau équipés de feux R24 dont la visibilité est limitée, un ou plusieurs feux R24 supplémentaires pour en améliorer la visibilité ;

- la création d'un panneau d'information relatif au respect des distances de sécurité en tunnel ;
- les conditions d'implantation de la signalisation des zones à faibles émissions mobilité ; - l'identification, parmi la signalisation d'information locale existante, de la signalisation directionnelle à usage des piétons (nouvelles nomenclatures Dp29 et Dp43) ;
- la prise en compte, dans l'écriture des mentions de pôle, du cas particulier des zones portuaires ;
- l'élargissement des dimensions possibles des panneaux de grande taille, pour mieux tenir compte de leurs contraintes de fabrication ;
- la précision des prescriptions de panneaux applicables aux tramways, au sens de l'article R. 110-3 du code de la route ;
- la possibilité, pour la flèche lumineuse de rabattement embarquée sur un véhicule ou une remorque, d'être décentrée par rapport aux roues de la remorque.

Exemple de signalisation :



Arrêté : Signalisation routière : expérimentation d'un nouveau panneau en agglomération

Publié le 27 juin 2022 par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localtis

Infrastructures de transport, Sécurité

Nouvelle expérimentation en matière de signalisation routière (voir [notre article](#) du 13 juin). Introduite par un [arrêté](#) publié au Journal officiel le 22 juin, celle-ci vise à tester un panneau

d'information de sécurité routière SR3d carré de dimension "miniature" (500 millimètres de côté) pour l'annonce des zones où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé, sur des voies pour lesquelles la vitesse maximale autorisée n'excède pas 50 km/h. L'expérimentation, d'une durée de deux ans, pourra se dérouler sur les communes dotées d'un dispositif de contrôle automatisé en milieu urbain situées dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Doubs, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Territoire de Belfort.

Référence : arrêté du 25 mai 2022 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'annonce d'une voie contrôlée par un dispositif de contrôle automatisé en milieu urbain, JO du 22 juin 2022, texte n°18.

Arrêté : Sécurisation du stationnement vélo par l'installation d'infrastructures dédiées dans les parcs de stationnement automobile annexes aux ensembles d'habitations et bâtiments.

Arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

>> Cet arrêté fixe la surface par emplacement et le nombre minimal d'emplacements destinées au stationnement sécurisé des vélos, en fonction de la catégorie et de la capacité du bâtiment, selon l'article R. 113-18 du code de la construction et de l'habitation. Il précise également la valeur du rapport entre le coût des travaux et la valeur des bâtiments mentionnés à l'article R. 113-13 du même code, lors de travaux sur un parc de stationnement annexe à un ensemble d'habitations ou un bâtiment.

Publics concernés : propriétaires, syndicats des copropriétaires et copropriétaires, syndicats de copropriété, locataires d'emplacements de stationnement automobile ; maîtres d'ouvrage (l'Etat, les collectivités territoriales, les services publics, ainsi que les maîtres d'ouvrages privés), maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, entreprises du bâtiment.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur 6 mois après sa publication.

JORF n°0153 du 3 juillet 2022 - NOR : TREL2131998A

Arrêté : Artifices de divertissement - Reports de date pour le renouvellement ou la validation des certificats de qualification

Arrêté du 5 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 6 juillet 2021 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la

détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

>> Aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté du 6 juin 2021 susvisé, les mots : « 1er septembre 2022 » sont remplacés par les mots : « 31 janvier 2023 ».

JORF n°0160 du 12 juillet 2022 - NOR : IOMA2220327A

Arrêté : Voirie - Feu piéton-cycliste, compte à rebours pour traverser, distances de sécurité dans les tunnels : le Code de la route accueille de nouvelles signalisations routières

L'arrêté du 13 juin 2022 concernant la signalisation des routes et des autoroutes, paru au Journal officiel du 5 juillet 2022 intègre dans le Code de la route de nouvelles signalisations pour sécuriser la traversée des piétons sur les passages qui leur sont réservés, le déplacement des cyclistes et la circulation dans les tunnels.

Au sommaire :

- Le feu mixte piéton-cycle
- Le décompteur de temps aux passages piétons
- Deux nouveaux panneaux d'information sur les distances de sécurité en tunnel routier
- Mémo distances de sécurité

Pour faire le test >> [Dangers de la route : La vitesse et la conduite](#)

Ministère de l'Intérieur >> [Communiqué complet](#)

Arrêté : Voirie - Signalisation routière - Modification de diverses dispositions

Arrêté du 13 juin 2022 relatif à la modification de la signalisation routière

>> Cet arrêté comprend plusieurs modifications de la signalisation routière qui visent à améliorer la sécurité des usagers de la route et la sécurité des agents de la route, à adapter la signalisation à certaines contraintes des gestionnaires de voirie, des opérateurs de transports et des fabricants.

Ces modifications concernent :

- la création d'un feu mixte piéton-cycle R12m pouvant être utilisé comme signalisation spécifique au sens de l'article R. 412-30 du code de la route, dans les cas où il existe une piste cyclable traversant la chaussée, parallèle et contiguë à un passage piéton dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation lumineux ;
- la possibilité d'utiliser, en complément des feux piétons R12, des décompteurs de temps pour piétons, afin d'informer les piétons du temps restant de vert ou de rouge piéton ;
- la possibilité d'ajouter, sur certains passages à niveau équipés de feux R24 dont la visibilité est limitée, un ou plusieurs feux R24 supplémentaires pour en améliorer la visibilité ;

- la création d'un panneau d'information relatif au respect des distances de sécurité en tunnel ;
- les conditions d'implantation de la signalisation des zones à faibles émissions mobilité ;
- l'identification, parmi la signalisation d'information locale existante, de la signalisation directionnelle à usage des piétons (nouvelles nomenclatures Dp29 et Dp43) ;
- la prise en compte, dans l'écriture des mentions de pôle, du cas particulier des zones portuaires ;
- l'élargissement des dimensions possibles des panneaux de grande taille, pour mieux tenir compte de leurs contraintes de fabrication ;
- la précision des prescriptions de panneaux applicables aux tramways, au sens de l'article R. 110-3 du code de la route ;
- la possibilité, pour la flèche lumineuse de rabattement embarquée sur un véhicule ou une remorque, d'être décentrée par rapport aux roues de la remorque.

Publics concernés : usagers de la route, autorités chargées des services de la voirie.

JORF n°0154 du 5 juillet 2022 - NOR : INTS2212512A

Arrêté : Flash-Ball - Modification de l'arrêté du 30 avril 2001

Arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 30 avril 2001 relatif au classement de certaines armes et munitions en application du B de l'article 2 et de l'article 5 (a) du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions

>> L'article 1er de l'arrêté du 30 avril 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

- les armes de force intermédiaire de calibre 44/83 SP à canon lisse, fabriquées et commercialisées par la société Verney-Carron sous l'appellation "Flash-Ball Pro" dans ses versions "Super Pro", "Super Pro 2", "Mono-Pro", "Mono-Pro 2" et "Mini-Pro 2" ; »

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

- les munitions à projectile non métallique de calibre 44/83 SP commercialisées par la société Verney-Carron dans ses différentes versions à étui plastique ou aluminium comportant soit une balle de défense sphérique en élastomère ou en feutre, soit des chevrotines en caoutchouc souple, soit un ou plusieurs projectiles contenant une substance colorante ou lacrymogène. »

Au second alinéa de l'article 2 du même arrêté, après le mot : « l'arme », les mots : « de calibre 44 mm » sont remplacés par les mots : « de force intermédiaire de calibre 44/83 à canon lisse ».

Au second alinéa de l'article 3 du même arrêté, après les mots : « non métallique », sont insérés les mots : « de calibre 44/83 ».

Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

JORF n° 192 du 20 août 2022 - NOR : IOMA2223854A

Arrêté : Compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical - Renouvellement de la certification

Arrêté du 1er juin 2022 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2022 portant renouvellement de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical

L'arrêté du 19 janvier 2022 est modifié :

1° A l'article 3, les mots : « ou plusieurs certificats » sont remplacés par le mot : « certificat » ;

2° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux sessions d'examen en vue de l'obtention d'un ou plusieurs certificats de compétences professionnelles » sont remplacés par les mots : « à une session d'examen en vue de l'obtention d'un certificat de compétences professionnelles » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « dans le cadre » sont insérés les mots : « d'un mandat de représentant du personnel ou » ;

3° Au 2° de l'article 9, après les mots : « au niveau national » sont insérés les mots : « et interprofessionnel » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article 11 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « leurs résultats aux candidats n'ayant pas satisfaits à » sont remplacés par les mots : « le résultat au candidat n'ayant pas satisfait » ;

b) La deuxième et la troisième phrases sont supprimées ;

c) La dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Le candidat ne peut se présenter à plus de trois sessions du certificat de compétences professionnelles visé dans le délai d'un an. » ;

5° L'annexe 1 est ainsi modifiée :

a) Au premier alinéa du 1, le mot : « celle-ci » est remplacé par le mot : « celui-ci » ;

b) Au premier alinéa du 3, après les mots : « au niveau national » sont insérés les mots : « et interprofessionnel ».

JORF n°0138 du 16 juin 2022 - NOR : MTRD2216733A

Arrêté : Artifices de divertissement - Modification des conditions de détention et d'utilisation ainsi que des qualifications

Arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

>> L'arrêté arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

JORF n°0143 du 22 juin 2022 - NOR : INTA2210657A

Circulaire : Mesures en faveur des personnes attributaires de la mention « Mort pour le service de la République » et de celles attributaires du statut de pupille de la République

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a créé la mention « Mort pour le service de la République » portée sur l'acte de décès ainsi que le nouveau statut de pupille de la République.

Le V de l'article 30 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 modifie ainsi l'article 786 du code général des impôts (CGI), l'article 787 A du CGI et l'article 796 du CGI :

- les transmissions en faveur des pupilles de la République ayant fait l'objet d'une adoption simple sont imposées selon le régime fiscal applicable aux transmissions en ligne directe (CGI, art. 786, 2°) ;
- les dons et legs consentis aux pupilles de la République bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité (CGI, art. 787 A) ;
- les successions des personnes attributaires de la mention « Mort pour le service de la République » sont exonérées de l'impôt de mutation par décès (CGI, art. 796, I-11°).

BOFIP >> Circulaire du 30/06/2022

Ordonnance : Réglementation de la mendicité dans certains secteurs touristiques de la ville : Suspension partielle de l'arrêté du maire de Nice en date du 13 juin 2022

Source : Tribunal Administratif – ordonnance n°2203820 du 22 août 2022

La juge des référés du tribunal administratif de Nice suspend partiellement l'arrêté n°2022-02525 du maire de Nice en date du 13 juin 2022 portant, pour la période allant de sa date d'affichage au 30 septembre 2022, réglementation de la mendicité sur les secteurs touristiques et à fortes fréquentations de la ville de Nice et sur le domaine public maritime concédé.

Saisie par la Ligue des droits de l'Homme d'un référé suspension à l'encontre de l'arrêté du 13 juin 2022 portant réglementation de la mendicité dans la ville de Nice, la juge des référés a considéré que la condition d'urgence était en l'espèce remplie dès lors que l'arrêté, exécutoire jusqu'au 30 septembre 2022, a pour effet d'interdire, sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe, certaines pratiques de la mendicité sur les secteurs touristiques et à fortes fréquentations de la Ville de Nice et sur le domaine public maritime de 9 heures à 14 heures et de 16 heures à 19 heures.

Elle a ensuite constaté que l'article 3 dudit arrêté, dès lors qu'il ne conditionne pas l'interdiction qu'il comporte - pour les mêmes lieux et tranches horaires -, de la mendicité lorsqu'elle implique des canidés non tenus en laisse ou non muselés, à des atteintes à la tranquillité, à la sécurité ou à la sûreté publique, est de nature à porter à la liberté d'aller et venir une atteinte disproportionnée par rapport au but poursuivi.

Elle a en revanche considéré que les moyens invoqués par l'association requérante ne sont pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité des autres dispositions de l'arrêté du 13 juin 2022.

En conséquence, la juge des référés a ordonné la suspension de l'article 3 de l'arrêté du 13 juin qui a pour objet d'interdire, jusqu'au 30 septembre 2022, de 9 heures à 14 heures et de 16 heures à 19 heures, sur les secteurs touristiques et à forte fréquentation de la ville de Nice ainsi que sur le domaine public maritime concédé, la mendicité lorsqu'elle implique des canidés non tenus en laisse ou non muselés. Elle a rejeté le reste des demandes de la Ligue des droits de l'Homme.

Directive : Délai de prévenance pour demander un changement de service

La directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, qui fixe les prescriptions minimales auxquelles sont soumis les États membres, n'impose pas de délai de prévenance en cas de modification des horaires de travail à l'initiative de l'employeur. Bien que le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la

fonction publique territoriale ne prévoit pas un tel délai, sa mise en œuvre est néanmoins laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale qui fixe les horaires de travail des agents de sa collectivité.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires en vigueur apportent un certain nombre de garanties au profit des agents territoriaux. Lorsqu'il définit l'organisation du travail au sein de sa collectivité, l'organe délibérant est tenu de respecter les garanties minimales de travail, notamment les règles relatives au temps de pause, au repos minimum ou encore à la durée quotidienne du travail. En outre, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret précité, les conditions de mise en place des cycles de travail sont déterminées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (décisions du 2 octobre 2009, n° 312900 et du 19 décembre 2007, n° 296745) rappelle qu'il appartient à l'autorité territoriale, agissant en tant que chef de service, de déterminer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment, le cas échéant, la délibération fixant la durée du travail des agents, et en fonction des besoins du service public, les horaires de travail et obligations de service des personnes placées sous son autorité. Enfin, toute modification des horaires d'ouverture des services publics impliquant une modification de la durée hebdomadaire de travail doit faire l'objet d'une délibération (Conseil d'Etat, 21 septembre 1990, n° 76017).

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Liste de l'ensemble des NATINF (Ministère de la Justice)

Fichier :  [liste_natinf_juillet2022.ods](#)

Le document mis en ligne par le Ministère de la Justice contient l'ensemble des infractions pénales, douanières et fiscales en vigueur recensées dans la nomenclature NATINF.

La liste des infractions est présentée en plusieurs colonnes :

- le n° qui lui est attribué dans la nomenclature,
- la qualification simplifiée de l'infraction (description du comportement punissable en 210 caractères maximum),
- la nature de l'infraction (classification selon sa gravité dans l'échelle des peines),
- les références des articles qui définissent l'infraction (le comportement punissable),
- les références des articles qui édictent les peines (principales et complémentaires) encourues.

Les codes et types de textes non codifiés étant indiqués en abrégé dans les deux dernières colonnes de la liste des infractions, un **glossaire présente les libellés officiels** correspondant aux mnémoniques ou abréviations des textes visés dans le premier fichier, regroupés en codes, textes non codifiés nationaux et textes non codifiés internationaux.

La liste des infractions en vigueur est **mise à jour chaque trimestre**. Celle des types de textes est mise à jour lorsqu'un nouveau code comporte des dispositions pénales.

JURISPRUDENCE

Indemnisation des congés annuels qu'un agent admis à la retraite n'a pas pu rendre du fait d'un arrêt maladie

Source : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-22/443053>

L'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans son arrêt C-350/07 et C-520-06 du 20 janvier 2009, fait obstacle, d'une part, à ce que le droit au congé annuel payé qu'un travailleur n'a pas pu exercer pendant une certaine période, parce qu'il était placé en congé de maladie pendant tout ou partie de la période en cause, s'éteigne à l'expiration de celle-ci et, d'autre part, à ce que, lorsqu'il est mis fin à la relation de travail, tout droit à indemnité financière soit dénié au travailleur qui n'a pu, pour cette raison, exercer son droit au congé annuel payé.

Ce droit au report ou, lorsqu'il est mis fin à la relation de travail, à indemnisation financière, s'exerce toutefois, en l'absence de

dispositions sur ce point dans le droit national, **dans la limite de quatre semaines prévues par l'article 7 de la directive**.

L'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 n'est, en tant qu'il ne prévoit pas l'indemnisation des congés annuels qu'un agent aurait été, en raison d'un arrêt de maladie, dans l'impossibilité de prendre avant la fin de sa relation de travail, pas compatible avec l'article 7 de la directive.

Pas d'équipements spéciaux pour les gardes champêtres, le Conseil d'Etat vient de trancher

Conseil d'Etat

N° 453681

Inédit au recueil Lebon

5ème chambre

M. Jean-Dominique Langlais, rapporteur

M. Florian Roussel, rapporteur public

SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET, avocats

Lecture du vendredi 15 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 16 juin 2021 et 10 janvier 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la fédération nationale des gardes champêtres (FNGC) demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision de rejet née du silence gardé par le ministre de l'intérieur sur sa demande tendant à l'abrogation du point 6.5 de l'article R. 311-1 du code de la route en tant qu'il ne mentionne pas les véhicules de service des gardes champêtres ou à l'adoption d'un acte réglementaire similaire, pour ces véhicules, au décret du 28 avril 2005 relatif aux véhicules de police municipale ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative, de procéder à la modification des textes réglementaires demandée dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code de la route ; - le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Dominique Langlais, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Florian Roussel, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet, avocat de la fédération nationale des gardes champêtres.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 4 mars 2021, la fédération nationale des gardes champêtres (FNGC) a demandé au ministre de l'intérieur de modifier le point 6.5 de l'article R. 311-1 du code de la route afin de prévoir que les véhicules de service des gardes champêtres soient ajoutés à la liste des véhicules d'intérêt général prioritaires ou, à défaut, d'adopter pour ces véhicules un acte réglementaire similaire au décret du 28 avril 2005 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale. Elle demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de rejet née du silence gardé par le ministre de l'intérieur sur sa demande.

2. D'une part, le point 6.5 de l'article R. 311-1 du code de la route dresse la liste exhaustive des catégories de véhicules d'intérêt général prioritaires, parmi lesquels figurent ceux des services de la police nationale, de la gendarmerie et des douanes. Aux termes du I de l'article R. 313-27 du même code, ces véhicules, comme les

véhicules d'intérêt général mentionnés au point 6.6 de l'article R. 311-1 précité, peuvent être munis " de feux spéciaux tournants ou d'une rampe spéciale de signalisation ", et, aux termes de l'article R. 313-34 du même code, " d'avertisseurs spéciaux " dont le type est défini par l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente. L'article R. 432-1 du code de la route prévoit que les dispositions du livre IV du code de la route, relatif à l'usage des voies, " ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route ". Aux termes de l'article D. 511- 10 du code de la sécurité intérieure : " Les véhicules terrestres d'un service de police municipale sont des véhicules d'intérêt général prioritaires dont les dispositifs d'éclairage et de signalisation sont régis par le chapitre III du titre Ier du livre III du code de la route. "

3. D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure, créé par l'article 17 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés : " (...) la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres font l'objet d'une identification commune de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Leurs caractéristiques et leurs normes techniques sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ".

4. Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes. **Compte tenu des différences existant entre les missions des gardes champêtres, telles qu'elles sont notamment définies à l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, et celles des policiers municipaux, telles qu'elle sont notamment définies à l'article L. 511-1 de ce code, la FNGC n'est pas fondée à soutenir que les différences qui peuvent affecter les équipements des gardes champêtres par rapport à ceux des policiers municipaux, et en particulier les modalités de signalisation de leurs véhicules de service respectifs violeraient le principe d'égalité.**

5. En refusant de faire figurer au point 6.5 de l'article R. 311-1 du code de la route les véhicules de service utilisés par les gardes champêtres dans la liste des véhicules d'intérêt général prioritaires, le ministre de l'intérieur n'a pas entaché sa décision implicite d'une erreur manifeste d'appréciation. En se bornant à soutenir que les gardes champêtres doivent pouvoir bénéficier des mêmes facilités de circulation que les policiers dont les véhicules sont regardés comme des véhicules d'intérêt général prioritaires, la FNGC n'apporte pas d'éléments suffisants de nature à établir que le ministre de l'intérieur aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant au vu des circonstances prévalant à la date de la présente décision, d'étendre aux véhicules des gardes champêtres le bénéfice des dispositions relatives aux véhicules d'intérêt général prioritaires rappelées au point 2.

6. La requête de la FNGC doit par suite être rejetée, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la FNGC est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la fédération nationale des gardes champêtres, au Premier ministre et au ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

Le Conseil d'Etat juge illégal le report du contrôle technique des « deux-roues »

Sources : Conseil d'Etat - Décisions n° 457398 et n° 456131 du 29 juillet 2022

Le Conseil d'Etat juge illégal le report du contrôle technique des « deux-roues » Après avoir suspendu en urgence le décret du 9 août 2021 en mai dernier, le Conseil d'État juge que la date d'entrée en vigueur du contrôle technique des « deux-roues » fixée par ce décret au 1er janvier 2023 est illégale, car contraire à la date d'entrée en vigueur prévue par la directive 2014/45 du 3 avril 2014. Après instruction de l'affaire « au fond », il observe que, pour se conformer au droit européen, le Gouvernement a choisi de mettre en place ce contrôle technique plutôt que de mettre en œuvre des mesures alternatives pour y déroger. À la date où le Gouvernement a pris le décret, il ne pouvait prévoir une date d'entrée en vigueur du contrôle technique des deux-roues postérieure à la date du 1er janvier 2022, prévue par la directive du 3 avril 2014. C'est pourquoi le Conseil d'État annule aujourd'hui le calendrier de mise en œuvre du contrôle technique des deuxroues décidé à la date du 9 août 2021 par le Gouvernement.

La réglementation européenne « 1 » a imposé aux États membres de soumettre à un contrôle technique périodique les véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm (catégories L3e, L4e, L5e, L7e), à partir du 1er janvier 2022. Elle a toutefois prévu la possibilité pour les États d'exclure ces catégories de véhicules de l'obligation de contrôle si, en contrepartie, ils mettent en place et notifient à la Commission européenne des mesures alternatives de sécurité routière, qui doivent alors tenir compte des statistiques de sécurité routière pertinentes.

Par un décret du 9 août 2021 « 2 », le Gouvernement a décidé de soumettre à contrôle technique obligatoire les véhicules à deux roues, et fixé au 1er janvier 2023 l'entrée en vigueur de cette obligation pour les véhicules immatriculés avant le 1er janvier 2016, et à des dates échelonnées entre 2024 et 2026 pour les véhicules immatriculés après le 1er janvier 2016. Par décision du 12 août 2021, le ministre des transports a « suspendu » ce décret.

Plusieurs associations ont contesté ce calendrier de mise en œuvre qui porterait atteinte, selon elles, à l'intérêt public en matière de sécurité routière et de protection des populations contre la pollution de l'air et les nuisances sonores des véhicules.

« 1 » Directive européenne 2014/45 du 3 avril 2014

« 2 » Décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 motorisés et non de mettre en œuvre des mesures alternatives permettant d'exclure ces véhicules de l'obligation de contrôle.

Le juge des référés du Conseil d'État a suspendu le 17 mai dernier le décret contesté, estimant qu'il existait un doute sérieux sur sa légalité. Après instruction au fond, le Conseil d'État s'est prononcé, comme juge de l'excès de pouvoir, en se plaçant à la date du décret attaqué pour apprécier sa légalité. Il a relevé que le Gouvernement avait choisi, par le décret attaqué, de mettre en

place cette obligation de contrôle technique des deux roues. Le gouvernement ne pouvait, dès lors, légalement choisir une date d'entrée en vigueur du contrôle technique des deux roues au 1er janvier 2023, celle-ci étant postérieure à la date limite fixée par la directive au 1er janvier 2022.

Pour ces raisons, le Conseil d'État juge qu'en fixant l'entrée en vigueur du contrôle technique pour les « deux-roues » à partir du 1er janvier 2023, le décret contesté est illégal. Il prononce ainsi l'annulation rétroactive du décret en tant qu'il reporte cette obligation au-delà du 1er janvier 2022.

Par ailleurs, ce jour, le Conseil d'État a également annulé la décision du 12 août 2021 du ministre des transports « suspendant » ce décret. L'exécution des lois et l'exercice du pouvoir réglementaire relevant du Premier ministre, le ministre des transports ne pouvait légalement prendre une telle décision.

Blâme à l'encontre d'un responsable de service pour avoir demandé à une de ses subordonnées, lors d'une réunion de service, les motifs de son récent arrêt de travail

Source : Cour Administrative d'Appel de NANTES, 6ème chambre, 19/07/2022, 21NT01274

En l'espèce, la sanction du blâme prononcée à l'égard de M. D... ingénieur principal au sein de la commune de Nantes (44) est fondée sur les propos tenus lors d'une réunion de service le 11 avril 2017 à l'égard d'une de ses subordonnées, Mme A..., technicienne territoriale, responsable du service logistique, par lesquels " il lui a demandé les motifs de son récent arrêt de travail ". Si le requérant conteste avoir exprimé une telle demande, il ressort toutefois des pièces du dossier et en particulier du compte rendu de cette réunion, nécessairement validé par M. D... qui la présidait, que Mme A... indique qu'elle " ne souhaite pas communiquer les raisons de son arrêt ". Complété par le compte rendu d'entretien d'un agent de maîtrise présent à la réunion, ces éléments établissent que le requérant ne s'est pas borné, comme il le soutient, à demander à sa subordonnée si son récent arrêt de travail avait un lien avec ses fonctions, mais a demandé les motifs de son arrêt de travail. Le moyen tiré de l'erreur de fait doit être écarté.

Compte tenu du positionnement hiérarchique de M. D... et de son expérience de l'encadrement, la sollicitation auprès d'une subordonnée de telles informations, qui ne peuvent être obtenues que lors de procédures particulières de contrôle des arrêts de travail établies par des textes réglementaires auxquelles le supérieur hiérarchique des agents n'est pas associé, dans le cadre d'une réunion de service regroupant d'autres agents parmi lesquels un subordonné de la personne en cause et dans un contexte de tensions au sein du service, révèle un manquement fautif de nature à justifier une sanction disciplinaire. En prononçant la sanction du blâme, sanction du premier groupe, l'autorité territoriale n'a pas pris une sanction disproportionnée aux faits reprochés.

Entretien d'évaluation : il doit être effectué par le N+1

C'est au seul supérieur hiérarchique direct de l'agent de mener l'entretien d'évaluation, sans qu'il doive justifier d'une durée minimale d'occupation de son poste.

Source : Cour Administrative d'Appel de Marseille, 4ème chambre, 26/04/2022, 20MA00494,

L'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose : " L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu. / Les commissions administratives paritaires ont connaissance de ce compte rendu ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent demander sa révision. / Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ".

En l'espèce, M. B... doit être regardé comme soulevant le moyen tiré de l'incompétence du gestionnaire adjoint du lycée pour réaliser l'entretien d'évaluation, dès lors qu'il n'occupait son poste que depuis novembre 2017. Il résulte toutefois des dispositions précitées de l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 que c'est au seul supérieur hiérarchique direct de l'agent de mener l'entretien d'évaluation, sans qu'il doive justifier d'une durée minimale d'occupation de son poste. Le moyen ne peut, dès lors, qu'être écarté.

Un courriel entre un maire et des élus ne constitue pas forcément un document administratif communicable

Les correspondances des élus locaux « ne peuvent être regardées comme émanant de la commune dès lors qu'elles expriment, notamment, des positions personnelles ou des positions prises dans le cadre du libre exercice de leur mandat électif », selon une décision du Conseil d'État.

Par A.W.

Tout mail échangé entre un maire et des élus locaux constitue-t-il un document administratif communicable à toute personne qui en fait la demande ?

C'est à cette problématique que vient de répondre le Conseil d'État, dans une **décision** rendue le 3 juin, dans une affaire qui opposait la commune d'Arvillard (Savoie) à deux personnes. La mairie ayant refusé de leur communiquer les mails échangés entre le maire et des élus municipaux à propos de deux délibérations concernant des microcentrales locales.

Positions personnelles ou politiques

Dans un premier temps, le tribunal administratif de Grenoble avait donné raison à « M. A » et à « M. D » (ainsi dénommés dans le jugement) et enjoint au maire de la commune de leur communiquer, dans un délai de deux mois, ces documents « *après avoir occulté les adresses de messagerie des expéditeurs et des destinataires des messages ainsi que, le cas échéant, toute autre mention qui serait [couverte par un secret protégé]* ».

Dans la foulée, la commune a saisi le Conseil d'État qui a annulé le jugement initial en imposant une version plus nuancée.

Il a ainsi rappelé que les administrations sont tenues de « *publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande* » et que sont considérés comme documents administratifs, « *quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support* », « *les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission* ». Et le Conseil d'État de lister les documents qui entrent dans ce registre : « *Notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions* ».

La plus haute autorité administrative précise toutefois que « *seules les correspondances émises ou reçues, dans le cadre des fonctions exercées au nom de la commune, par le maire, ses adjoints ou les membres du conseil municipal auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions, ont le caractère de documents administratifs* ».

En revanche, ce n'est « *pas le cas des correspondances des élus locaux qui ne peuvent être regardées comme émanant de la commune dès lors qu'elles expriment, notamment, des positions personnelles ou des positions prises dans le cadre du libre exercice de leur mandat électif* ».

Dans ce cas précis, le fait que le tribunal administratif de Grenoble n'ait pas cherché à savoir si les courriels échangés « *avaient été émis ou reçus au nom de la commune et n'avaient pas pour objet d'exprimer les positions personnelles ou politiques des élus dans l'exercice de leur mandat électif* » est « *une erreur de droit* », a ainsi tranché le Conseil d'Etat.

Suivez Maire info sur Twitter : @Maireinfo2

Détournement de fonds public - Recherche de la responsabilité d'une directrice de cabinet

Pour déclarer Mme U, directrice de cabinet, coupable de détournement de fonds publics et M. F., maire de la commune, coupable de complicité de ce délit, l'arrêt attaqué relève, notamment, après avoir caractérisé la fausseté des mentions figurant sur les six factures litigieuses, que celle du 5 décembre 2012 ainsi que le bon de commande du 14 décembre 2012 y afférent ont été signés par Mme E. à la suite du refus d'une autre employée municipale de le faire, celle du 18 décembre 2009 l'a été par M. K., directeur des finances de la commune, sur instructions de Mme U., qui a également signé les factures des 16 juin et 22 septembre 2011 et leur bon de commande correspondant, tandis que Mme P. a, sur instructions de Mme U., apposé sa signature sur les deux factures du 13 septembre 2010 et les bons de commande correspondants.

Les juges ajoutent que ces factures ont été signées dans l'urgence par des personnes différentes, ce qui, ajouté à l'absence d'efficacité du directeur financier, a fait obstacle à un contrôle

effectif des prestations facturées, permettant ainsi les détournements. Ils relèvent que si Mme U n'a pas assisté à la rencontre de MM. F et B. S. au cours de laquelle il a été décidé de mettre en place un système de fausse facturation en faveur de la société en échange de l'embauche d'une employée municipale par celle-ci, il est évident que M. F. lui a communiqué les termes de l'accord passé, étant précisé que c'est à elle qu'a été adressé le devis de la société, repris dans le bon de commande du 17 décembre 2009, qu'elle a signé, correspondant à la facture du 18 décembre suivant.

La cour d'appel conclut que le rôle de Mme U a été déterminant pour la signature des factures attestant d'un service fait par les différents signataires, soit sur ses instructions, soit par les informations communiquées.

En prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés.

En effet, les fonctions de directrice de cabinet de Mme U ne supposent pas, par elles-mêmes, que des fonds lui soient remis au sens de l'article 432-15 du code pénal.

Par ailleurs, la cour d'appel n'a pas recherché si, au moment de la commission des faits de détournements de fonds publics, Mme U disposait d'une délégation de M. F, maire et ordonnateur de la commune lui permettant de mettre les factures en paiement, ni si les faits poursuivis pouvaient recevoir une autre qualification.

Il s'ensuit que la cassation est encourue de ce chef.

Cour de cassation N° de pourvoi : 21-82.254 - 2022-03-16

Annonce par communiqué de presse ayant pour objet d'influer significativement sur le comportement de ses destinataires - Acte attaqué ?

Si, en principe, l'annonce publique de l'intention du Gouvernement d'édicter un acte réglementaire ne constitue pas en elle-même un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, il en va différemment lorsque cette annonce a pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent pour leur permettre de se préparer au futur cadre juridique auquel elles seront soumises.

En l'espèce, le communiqué de presse publié par le ministre de la culture a pour objet, après l'annulation des festivals de l'année 2020, de " donner de la visibilité " aux organisateurs qui devaient " en ce début d'année, décider de la tenue et du format de leur édition 2021 " malgré les " incertitudes " liées à la pandémie de Covid 19. Ce communiqué exprime la position du Gouvernement. Il " propose un cadre pour la tenue des festivals " comportant deux " paramètres ", " une jauge maximale de public de 5 000 personnes " et leur accueil " en configuration assise ".

Il ajoute que ce cadre " devra être précisé sous la forme de protocoles sanitaires spécifiques, en concertation avec les professionnels " et que " des points d'étape réguliers auront lieu avec les professionnels afin de l'adapter à l'évolution de la situation sanitaire ". Ce communiqué a eu ainsi pour objet de

mettre en mesure les organisateurs de festivals, sans attendre les décisions qui seront finalement prises, de commencer leurs préparatifs, compte tenu du cadre annoncé, dans le contexte sanitaire spécifique de la pandémie que devait encore connaître l'été 2021.

Par ce communiqué, le ministre, faisant état de l'intention du Gouvernement, n'a fixé aucune règle entachée d'incompétence.

Conseil d'État N° 451846 - 2022-05-25

Rappel - Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire

Aux termes de l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales : " Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département ".

Il résulte de l'instruction que, par un courriel envoyé le 9 août 2021 aux membres du conseil municipal autres que le maire, Mme B, conseillère municipale, a fait part de sa décision de démissionner de son mandat. Si elle indique dans ce courriel avoir informé le maire par courrier, il ne résulte toutefois pas des pièces versées à l'instruction que le maire aurait effectivement reçu la démission de Mme B..., laquelle a d'ailleurs continué à siéger au sein du conseil municipal. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a considéré que la démission de Mme B... n'était pas effective et qu'ainsi, son siège ne devant pas être considéré comme vacant, les opérations électorales n'étaient pas irrégulières du fait que trois sièges étaient à pourvoir et non quatre.

Dès lors que le siège de Mme B... ne pouvait être considéré comme vacant, les requérants ne sont en tout état de cause pas fondés à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont écarté les moyens tirés de ce que le tableau de composition du conseil municipal, certifié par le maire le 30 septembre 2021 puis par son troisième adjoint le 25 octobre 2021, aurait méconnu le droit des habitants de la commune à être informés garanti par l'article L. 2141-1 du code général des collectivités territoriales et résulté d'une manoeuvre frauduleuse, faute de faire état de la démission de Mme B....

Conseil d'État N° 461722 - 2022-06-03

Distance minimale de 500 mètres entre les éoliennes et les constructions à usage d'habitation - Le Conseil d'Etat rejette la demande de transmission d'une QPC

Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement : " Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard le 12 juillet 2011. La délivrance de

l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe ".

En l'espèce, la commune et autres soutiennent que la troisième phrase de ce dernier alinéa de l'article L. 515-44, fixant une distance minimale de 500 mètres entre les éoliennes et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation, est contraire aux articles 1 et 3 de la Charte de l'environnement ainsi qu'au onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

Dans sa décision n° 2015-718 DC du 13 août 2015, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de l'article 139 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, modifiant le dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, aujourd'hui repris au dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, et qui fixaient notamment la règle selon laquelle les installations soumises à ces dispositions doivent, pour être autorisées, être éloignées des constructions et immeubles d'habitation par une distance au moins égale à 500 mètres, ne méconnaissaient " ni le principe de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ni aucune autre exigence constitutionnelle " et étaient dès lors " conformes à la Constitution ".

Il suit de là que la disposition contestée par les requérants a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. Les requérants font toutefois valoir qu'un changement dans les circonstances de fait serait intervenu depuis cette décision du Conseil constitutionnel, qui justifierait que ce dernier puisse être à nouveau saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions. Cependant, les évolutions invoquées par les requérants, découlant selon eux d'une évolution de la taille et de la puissance des éoliennes ne sont pas telles qu'elles caractériseraient un changement dans les circonstances de fait justifiant que le Conseil constitutionnel soit à nouveau saisi de la constitutionnalité de ces dispositions.

Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée.

Conseil d'État N° 460644 - 2022-06-09

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



DÉPRESSION > MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE > CONDITIONS



Tribunal administratif de Nantes, 6 octobre 2021, N°1707850

Un syndrome anxio-dépressif d'un agent après un changement de majorité municipale peut-il être reconnu comme une maladie imputable au service malgré l'avis défavorable de la commission de réforme ?

Oui, un syndrome dépressif peut être reconnu comme une maladie imputable aux conditions de travail si un lien direct est caractérisé entre la pathologie et l'exercice des fonctions professionnelles. Peu importe que la commission de réforme ait rendu un avis défavorable à cette reconnaissance. Tel est jugé le cas d'une dépression en lien avec un environnement professionnel caractérisé par des relations conflictuelles apparues avec l'élection d'une nouvelle municipalité, le lien entre la pathologie et les conditions de travail étant établi par plusieurs certificats et rapports médicaux.

Tribunal administratif de Nantes, 6 octobre 2021, N°1707850 (PDF)

Cour de cassation, Chambre criminelle, 1er Février 2022

Annulation de la relaxe d'un policier municipal (commune de moins de 7500 habitants) poursuivi, avec un autre policier, pour **diffamation** sur plaintes du maire et du responsable du service. Il leur était reproché, en leur qualité de syndicalistes, la rédaction d'un tract envoyé au directeur général des services (DGS) de la commune, dénonçant des agissements "illégaux" du chef de poste, réalisés "sous le couvert du maire". Le tract dénonçait notamment le fait que certains policiers avaient reçu pour mission de conduire les SDF et les jeunes routards en dehors du territoire communal. A la suite de mutations et compte tenu de l'engagement syndical de certains policiers, les deux policiers accusaient également leur hiérarchie de harcèlement moral, de discrimination syndicale et d'entrave à la liberté syndicale. Pour relaxer les prévenus, les juges d'appel avaient souligné, qu'aucune diffusion aux agents de la commune ne pouvait leur être imputée et que le seul courriel du 30 octobre 2014, adressé au seul directeur général des services de la commune, ne présentait pas un caractère public. Les juges ajoutaient que la publicité devait être effective et que la volonté des prévenus de divulguer ces textes ne suffisait pas. La Cour de cassation reproche aux juges d'appel d'avoir statué ainsi alors qu'il leur appartenait de vérifier si une diffamation non publique (contravention) ne pouvait pas être caractérisée contre l'auteur du mail adressé au DGS. Il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de statuer sur ce

point, la relaxe du second policier municipal étant en revanche définitive.

Renouvellement de Prolongation d'activité après la limite d'âge

La décision de prolongation d'activité doit couvrir la totalité de la période de prolongation légalement autorisée. Ainsi, les prolongations d'activité découpées ne seront plus prises en compte dès que vous aurez atteint la limite d'âge à compter du 1er septembre 2022.

Pour que les périodes de prolongation d'activité puissent être prises en compte dans les droits à pension, celles-ci doivent être régulières. A cet égard, un jugement en date du 9 juillet 2021 a précisé la régularité des décisions et stipule que :

- la demande de prolongation doit être présentée avant l'atteinte de la limite d'âge statutaire de votre emploi ;

- la décision en résultant ne peut plus être modifiée sur la base d'une nouvelle demande qui interviendrait après la limite d'âge.

Attention : les décisions de renouvellement de prolongation qui ne tiennent pas compte de cette jurisprudence sont illégales et **ne seront donc plus prises en compte dans les droits à pension**, pour les fonctionnaires atteignant leur **limite d'âge à compter du 1er septembre 2022**. Aussi, la demande de prolongation d'activité devra concerner la totalité de la période légalement autorisée.

Notez que les agents ayant atteint leur limite d'âge avant le 1er septembre 2022 et bénéficiant déjà d'un dispositif de maintien en activité ne sont pas impactés par cette mesure.

Par ailleurs, pour les fonctionnaires pouvant prétendre successivement à plusieurs dispositifs de maintien en activité, l'employeur devra successivement prendre des arrêtés couvrant la totalité de chacune des périodes concernées.

Pour plus d'informations, consultez l'article « [Limite d'âge et maintien en activité](#) »

CNRACL >> [Note complète](#)

Le temps de pause obligatoire doit-il être rémunéré ?

À l'image du secteur privé, l'organisation du travail des fonctionnaires territoriaux doit respecter des garanties minimales : une durée maximale et un temps de pause.

Les garanties minimales que doit respecter l'employeur territorial sont fixées dans l'[article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000](#), rendu applicable aux agents des collectivités territoriales par l'[article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001](#) pris pour l'application de l'article L 611-1 et L 611-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et relatif au temps de travail.

Au sommaire de cette note

- Un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes
- Une pause méridienne non rémunérée si l'agent ne se trouve pas sous la direction de son employeur

- Une pause méridienne rémunérée si l'agent est contraint de rester sur son lieu de travail

UNSA Territoriaux >> [Note complète](#)

FPE - Indemnisation des congés annuels qu'un agent admis à la retraite n'a pas pu rendre du fait d'un arrêt maladie (Limite des quatre semaines)

L'article 7 de la [directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003](#), telles qu'interprété par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans son arrêt C-350/07 et C-520-06 du 20 janvier 2009, fait obstacle, d'une part, à ce que le droit au congé annuel payé qu'un travailleur n'a pas pu exercer pendant une certaine période, parce qu'il était placé en congé de maladie pendant tout ou partie de la période en cause, s'éteigne à l'expiration de celle-ci et, d'autre part, à ce que, lorsqu'il est mis fin à la relation de travail, tout droit à indemnité financière soit dénié au travailleur qui n'a pu, pour cette raison, exercer son droit au congé annuel payé.

Ce droit au report ou, lorsqu'il est mis fin à la relation de travail, à indemnisation financière, s'exerce toutefois, en l'absence de dispositions sur ce point dans le droit national, dans la limite de quatre semaines prévues par l'article 7 de la directive.

L'[article 5](#) du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 n'est, en tant qu'il ne prévoit pas l'indemnisation des congés annuels qu'un agent aurait été, en raison d'un arrêt de maladie, dans l'impossibilité de prendre avant la fin de sa relation de travail, pas compatible avec l'article 7 de la directive.

Conseil d'État N° 443053 - 2022-06-22

Le Conseil d'Etat retoque une décision municipale privant les délinquants d'aides sociales

La plus haute juridiction administrative française annule une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille, qui déboutait la

Aide à la cantine ou accès à l'épicerie solidaire

La délibération contestée, « de nature à affecter les personnes vulnérables », présente, « dans la mesure notamment où elle répondait à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes, une portée excédant son seul objet local ». La Ligue des Droits de l'Homme est donc « fondée » à agir, estime le Conseil d'Etat, dans la décision rendue vendredi.

Dans une délibération d'avril 2021, le centre communal d'action sociale (CCAS) offrait la possibilité à son président de « supprimer l'accès aux aides facultatives » aux personnes ayant notamment « fait l'objet d'un rappel à l'ordre », « d'un jugement définitif suite à

une infraction troublant l'ordre public », ou encore « causé un préjudice à la commune ».

Lorsque les personnes concernées étaient mineures, la « famille directe » pouvait alors être ciblée. Les prestations visées incluaient une aide à la cantine pouvant atteindre 260 euros, une aide au paiement de frais d'électricité ou encore l'accès à l'épicerie solidaire de la commune.

20 Mn >> [Article complet](#) NDLR / *En attente de parution sur le site du Conseil d'Etat*

L'attribution de la NBI dépend de l'exercice effectif des fonctions à titre principal

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) ne constitue pas un avantage statutaire et son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

L'article 1er du décret du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit, parmi les « fonctions impliquant une technicité particulière » ouvrant droit à une bonification de dix points d'indice majoré, celles de « dessinateur ».

Un technicien territorial occupant les fonctions de « gestionnaire bâtiment », dont l'emploi comporte des activités de dessinateur exercées seulement à titre accessoire, ne peut bénéficier de cette nouvelle bonification indiciaire

CAA Lyon, 3ème chambre - N° 20LY00634 - 2022-04-19

Calcul du montant de l'ARE d'un fonctionnaire territorial cessant d'être pris en charge par le CNFPT

Le montant de l'aide au retour à l'emploi (ARE) dû à un fonctionnaire territorial cessant d'être pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est calculé en référence à la rémunération qui lui a été versée par ce dernier.

Si le CNFPT ne peut être regardé comme l'employeur d'un fonctionnaire territorial durant la période où, à la suite de la suppression de son emploi, il a été pris en charge financièrement par cet organisme, le montant de l'ARE auquel cet agent a droit, suite à son licenciement par le CNFPT, est calculé en référence aux rémunérations qui lui ont été versées par le CNFPT, et non en référence au salaire versé par la dernière collectivité employeur de cet agent.

Le tribunal administratif est saisi par un fonctionnaire territorial qui a été, suite à la suppression de son emploi au sein d'une collectivité, pris en charge par le CNFPT pendant une période de 11 années, à l'issue de laquelle ce fonctionnaire a été licencié par le CNFPT. Cet agent conteste le montant de l'aide au retour à l'emploi (ARE) versée par le CNFPT à l'issue de ce licenciement en soutenant que le CNFPT ne peut être regardé comme son

employeur durant la période où, à la suite de la suppression de son emploi, elle a été prise en charge financièrement par cet organisme. Selon elle, le montant de son ARE doit être calculé en référence à la rémunération qu'elle a perçue lors des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail au sein de sa dernière collectivité d'emploi.

Toutefois, il résulte des textes régissant l'ARE, à savoir les articles L. 5421-1 et L. 5424-1 du code du travail et le règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017, que le salaire de référence est celui précédent immédiatement le fait générateur du droit à l'ARE qui est la perte involontaire d'emploi.

Il résulte en outre des dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 que, durant toute la durée de sa prise en charge par le CNFPT, le fonctionnaire territorial conserve la qualité de fonctionnaire et perçoit une rémunération calculée par référence à l'indice correspondant à son grade.

La circonstance que le CNFPT n'ait pas été l'employeur de cet agent au cours de sa période de prise en charge est sans incidence sur la nature des sommes versées à ce titre, qui présentent le caractère de rémunérations au sens des dispositions précitées, et dont la perte constitue le fait générateur du droit à l'ARE.

Ainsi le CNFPT, en retenant, pour le calcul du montant de l'ARE due à cet agent, les rémunérations versées à cette dernière durant les 12 mois civils précédant le dernier jour de sa prise en charge financière par le CNFPT, a fait une exacte application des dispositions précitées.

TA Grenoble - N° 2005670 - 15 mars 2022 Synthèse CAA Lyon

L'employeur public n'a pas le pouvoir de modifier l'appartenance statutaire d'un agent au moyen de l'abandon de poste

L'abandon de poste, dont la finalité est de permettre à l'administration de tirer les conséquences de la volonté manifestée par l'agent de rompre tout lien avec le service, appelle nécessairement une mesure de radiation des cadres qui fasse perdre à l'intéressé la qualité de fonctionnaire.

En conséquence, l'employeur public ne tient d'aucune disposition ou principe général du droit le pouvoir de modifier l'appartenance statutaire d'un agent au motif qu'il aurait persisté, après mise en demeure infructueuse, dans sa volonté de ne pas rejoindre son affectation.

Méconnaît ce principe, la décision visant un agent qui, n'ayant pas rejoint l'affectation dans laquelle il avait été promu en tant que personnel de direction de l'éducation nationale, le radie des effectifs de ce corps pour abandon de poste et le réintègre dans le corps d'enseignant dont il relevait avant sa promotion.

CAA Lyon, 7ème chambre - N° 21LY00001 - 2022-04-14

Responsabilité civile de l'Etat substituée à celle de l'ATSEM coupable d'infraction sur ses élèves

Lorsque la responsabilité d'un membre de l'enseignement public se trouve engagée à la suite d'un fait dommageable commis au détriment des élèves qui lui sont confiés, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de l'enseignant, qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

L'action en responsabilité, exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droits, intentée contre l'Etat, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et est dirigée contre l'autorité académique compétente.

Doit être considéré comme membre de l'enseignement public, au sens du texte susvisé, l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, qui appartient à la communauté éducative et remplit une mission d'accueil des élèves, d'assistance pédagogique et de surveillance, auquel est imputée une faute pénale commise à l'occasion d'activités scolaires ou périscolaires, d'enseignement ou de surveillance.

Après avoir déclaré la prévenue coupable de harcèlement moral aggravé commis dans l'exercice de son activité d'agent des écoles maternelles, les juges du fond l'ont condamnée à payer des dommages-intérêts aux parties civiles.

En statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé

Cour de cassation N° de pourvoi : 21-82.535 - 2022-02-02

La suspension d'un agent suite à une altercation sans violence verbale ni menace n'est pas justifiée, alors même que par son comportement l'intéressé a commis une faute disciplinaire.

Il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent, en attendant qu'il soit statué disciplinairement sur sa situation. Une telle suspension peut être légalement prise, même sans texte, dès lors que l'administration est en mesure d'articuler à l'encontre de l'agent des griefs qui ont un caractère de vraisemblance suffisant et qui permettent de présumer que celui-ci a commis une faute grave.

Saisi d'un recours contre une telle mesure, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de statuer au vu des informations dont disposait effectivement l'autorité administrative au jour de sa décision.

Les éléments nouveaux qui seraient, le cas échéant, portés à la connaissance de l'administration postérieurement à sa décision, ne peuvent ainsi, alors même qu'ils seraient relatifs à la situation de fait prévalant à la date de l'acte litigieux, être utilement

invoqués au soutien d'un recours en excès de pouvoir contre cet acte.

En l'espèce, pour justifier la mesure de suspension prise à l'encontre de M. B... à compter du 23 novembre 2018 inclus, le président du conseil d'administration de l'Opéra a considéré que, dans l'attente de l'issue de la procédure disciplinaire qui était alors en cours, il était contraire à l'intérêt du service que l'intéressé continuât à exercer ses fonctions au sein de l'établissement en raison, d'une part, de son comportement très agressif envers la régisseuse de l'orchestre quand celle-ci lui a fait part du caractère peu conventionnel de sa tenue, sur scène, quelques minutes seulement avant le début du concert et devant un public composé d'enfants, d'autre part, de la dénonciation de ces faits par la régisseuse et d'autres personnels de l'Opéra.

Il ressort des pièces du dossier, spécialement des nombreux courriels adressés à la direction des ressources humaines par la régisseuse et par des musiciens présents au moment des faits, pour une partie d'entre eux le jour même de l'incident, et dont il ne peut être sérieusement soutenu qu'ils auraient été rédigés à l'instigation de l'administration, que, le 23 novembre 2018, M. B... s'est présenté sur scène, quelques minutes seulement avant le début d'un " concert pédagogique " programmé à 10 heures, revêtu de chaussures de moto, d'un pantalon et d'une veste de cuir noir. Alors que la régisseuse de l'orchestre, qui est notamment chargée de veiller à la bonne tenue des musiciens lors des représentations, s'est approchée de lui pour lui demander de retirer sa veste, l'intéressé s'est levé brusquement, a haussé le ton et a quitté la scène en exigeant des excuses

L'altercation avec la régisseuse s'est poursuivie dans les coulisses au cours de laquelle M. B... a réitéré sa demande d'excuses, faisant valoir que les dispositions du règlement intérieur concernant la tenue des musiciens ne s'appliquaient pas aux " concerts pédagogiques " et avertissant vouloir porter plainte à l'encontre de l'intéressée pour avoir osé le déranger pendant son " travail de chauffe ", alors qu'elle " ne vient pas du milieu artistique et (...) n'y connaît rien ".

Si les faits litigieux se sont partiellement produits devant un public composé majoritairement d'enfants et qu'ils ont suscité la consternation, l'inquiétude, voire l'exaspération d'une partie des musiciens, qui estiment que l'attitude récurrente de cet agent nuit depuis plusieurs années à l'image de leur orchestre, il est constant que le défendeur a finalement regagné la scène et que le concert, qui n'a débuté qu'avec quelques minutes de retard, a pu se dérouler sans difficulté particulière.

En outre, malgré le témoignage de certains collègues de M. B..., les éléments du dossier ne permettent pas de démontrer que celui-ci aurait proféré des menaces ou se serait livré à des violences verbales à l'encontre de la régisseuse.

Dans ces conditions, alors même que le défendeur n'a pas jugé utile de se rendre à la convocation fixée, le jour même, par sa hiérarchie et qu'un autre concert devait se tenir dans la soirée, les faits litigieux ne présentaient pas un caractère suffisant de gravité pour fonder une mise à l'écart immédiate du service à titre conservatoire en attendant l'issue de la procédure disciplinaire, alors même qu'ils présentaient un caractère fautif et de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Par suite, l'Opéra n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a retenu le moyen tiré de l'erreur d'appréciation pour annuler la mesure de suspension prise à l'encontre de M. B...

CAA de NANCY N° 20NC03481 - 2022-06-15

Des propos véhéments à l'encontre d'élus de la commune constituent un manquement au devoir de réserve et justifient un blâme

En vertu des dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires ne peuvent être sanctionnés lorsqu'ils sont amenés à dénoncer des faits de harcèlement moral dont ils sont victimes ou témoins. Toutefois, l'exercice du droit à dénonciation de ces faits doit être concilié avec le respect de leurs obligations déontologiques, notamment de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et qui leur impose de faire preuve de mesure dans leur expression.

Lorsque le juge est saisi d'une contestation de la sanction infligée à un fonctionnaire à raison de cette dénonciation, il lui appartient, pour apprécier l'existence d'un manquement à l'obligation de réserve et, le cas échéant, pour déterminer si la sanction est justifiée et proportionnée, de prendre en compte les agissements de l'administration dont le fonctionnaire s'estime victime ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier a dénoncé les faits, au regard notamment de la teneur des propos tenus, de leurs destinataires et des démarches qu'il aurait préalablement accomplies pour alerter sur sa situation.

Pour être qualifiés de harcèlement moral, de tels agissements répétés doivent excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Dès lors qu'elles n'excèdent pas de telles limites, des recommandations, remarques et reproches justifiés par l'intérêt du service, en raison d'une manière de servir inadéquate ou de difficultés relationnelles, ne sont pas constitutives d'un harcèlement moral au sens des dispositions précitées. A cet égard, une souffrance psychologique liée à des difficultés professionnelles ne saurait caractériser à elle seule un harcèlement moral, qui se définit également par l'existence d'agissements répétés et d'un lien entre ces souffrances et ces agissements.

Mme D... a envoyé un courriel de trois pages au maire, dont elle a adressé copie à treize élus municipaux, dans lequel elle faisait part de sa déception, de son incompréhension et de son ressenti et dénonçait la manière injuste dont elle estimait avoir été traitée, en utilisant des expressions qui, selon le juge, par leur caractère excessif, s'écartent de la mesure nécessaire aux relations professionnelles

En les diffusant à un large cercle d'élus municipaux, Mme D... a méconnu le devoir de réserve qui s'imposait à elle, alors même qu'il n'est pas établi que ces reproches seraient en lien avec les prétendus agissements imputés à son employeur.

La circonstance que ces propos n'aient pas fait l'objet d'une plus large publicité ne fait pas obstacle au prononcé de cette sanction.

Un tel manquement est, par suite, alors que la situation de harcèlement moral qu'elle entendait dénoncer n'est pas établie, de nature à justifier un blâme, lequel n'est pas disproportionné.

CAA de LYON N° 21LY04293 - 2022-06-29

RAPPEL - Mutation dans l'intérêt du service - Prise en compte de la situation familiale du fonctionnaire -

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, désormais codifié aux articles L. 512-18 et L. 512-19 du code général de la fonction publique (CGFP), prévoit la prise en considération de la situation de famille des fonctionnaires pour leurs mutations, y compris lorsque l'autorité compétente décide de la mutation d'un fonctionnaire dans l'intérêt du service.

Aux termes de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, désormais codifié aux articles L. 512-18 et L. 512-19 du code général de la fonction publique, dans sa rédaction applicable au litige :

I. - L'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires en tenant compte des besoins du service.

II. - Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et sous réserve des priorités instituées à l'article 62 bis, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille ".

Ces dispositions prévoient la prise en considération de la situation de famille des fonctionnaires pour leurs mutations, y compris lorsque l'autorité compétente décide de la mutation d'un fonctionnaire dans l'intérêt du service.

Par suite, en jugeant que ces dispositions ne concernent que les mouvements de fonctionnaires et non les mutations décidées par l'autorité compétente dans l'intérêt du service, le juge des référés a commis une erreur de droit.

Conseil d'État N° 459456 - 2022-07-07

L'abattage rituel, est autorisé pour satisfaire des religions - Aucun texte n'impose d'informer le consommateur de la présence de telles viandes

Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : " 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposée à l'annexe I. (...) / (...) / 4. Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir ". Aux termes de l'article R. 214-64 du code rural et de la pêche maritime : " I.- Au sens de la présente section et des textes pris pour son application, on entend par : (...) / 5° " Etourdissement " :

tout procédé qui, appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience. Lorsque ce procédé permet un état d'inconscience réversible, la mise à mort de l'animal doit intervenir pendant l'inconscience de celui-ci ; / 6° " Mise à mort " : tout procédé qui cause la mort d'un animal ; / 7° " Abattage " : le fait de mettre à mort un animal par saignée. / (...) "

Aux termes de **R. 214-70 du Code rural et de la pêche maritime** : " I. - L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : / 1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ; / (...). / III. - Un abattoir ne peut mettre en oeuvre la dérogation prévue au 1° du I que s'il y est préalablement autorisé. / L'autorisation est accordée aux abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés à cette technique d'abattage ainsi que d'un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent. / (...) "

En premier lieu, les dispositions du code rural et de la pêche maritime citées au point 4 ont été édictées, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 citées au même point, dans le but de concilier, dans le respect du principe de laïcité qui impose que la République garantisse le libre exercice des cultes, les objectifs de police sanitaire et l'égal respect des croyances et traditions religieuses, en vue d'assurer, en autorisant à titre dérogatoire la pratique de l'abattage rituel par mise à mort de l'animal sans étourdissement, le respect effectif de la liberté de religion garantie par les stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, eu égard à l'objectif qu'elles poursuivent, ces stipulations n'imposent pas à l'Etat de rendre obligatoires des mesures de traçabilité, notamment par étiquetage, en vue de garantir à certains consommateurs finals qu'ils ne consomment pas des viandes ou des produits carnés issus d'abattages pratiqués sans étourdissement et, par suite, l'association OABA ne peut pas les invoquer pour demander l'annulation de la décision qu'elle attaque.

En second lieu, l'association OABA, qui ne se prévaut d'aucune conviction religieuse reposant sur la prohibition de la consommation des viandes ou des produits carnés issus d'abattages pratiqués sans étourdissement, ne peut pas utilement invoquer le principe de laïcité pour demander l'annulation de la décision qu'elle attaque.

Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, que la requête de l'association OABA ne peut qu'être rejetée, ensemble ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Conseil d'État N° 441260 - 2022-07-01

Possibilité pour une personne publique d'écartier elle-même une clause qu'elle estime « nulle et non écrite » ?

La décision d'un centre hospitalier indiquait à un médecin qu'une clause de la convention par laquelle il a été recruté, prévoyant la perception d'une redevance sur les actes réalisés au titre de son activité libérale au sein de l'établissement, devait être regardée comme « nulle et non écrite ».

Ce Centre hospitalier estimant s'être ainsi mis en mesure de rechercher, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, le remboursement de la part non versée de la redevance qui lui était due au titre de l'exercice irrégulier d'une activité libérale

Cette décision ne pouvait s'appliquer qu'à l'exercice par le médecin d'une activité libérale au sein du centre hospitalier pour l'avenir

Elle n'a pu entraîner la disparition rétroactive de la clause de la convention conclue entre les parties, fût-elle illicite, une personne publique partie à un contrat administratif ne pouvant d'elle-même qu'en prononcer la résiliation et devant saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité de ce contrat pour en demander le cas échéant l'annulation.

Conseil d'État N° 453769 - 2022-06-13

Dégâts du gibier : les chasseurs ne paient pas tout !

Publié le 06 juillet 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © Photoagriculture - stock.adobe.com

Suite aux dégâts causés à ses cultures et récoltes par le gibier, un agriculteur peut être indemnisé par une fédération de chasseurs. Il ne peut en revanche pas lui réclamer la prise en charge des mesures de prévention de dommages qui pourraient survenir. C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation dans l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile du 25 mai 2022.

La fédération départementale des chasseurs de la Mayenne clôture en linéaire des parcelles de terre d'un couple d'exploitants agricoles ayant subi des dommages provoqués par le gibier. Le couple d'agriculteurs saisit le juge des référés d'un tribunal de grande instance pour obtenir une expertise afin d'évaluer le dispositif mis en place et les éventuels travaux à mener pour

mieux protéger leurs cultures. L'expert désigné par la justice considère la clôture actuelle insuffisante et préconise la pose d'une clôture grillagée sur plusieurs centaines de mètres. Les exploitants assignent la fédération devant le tribunal de grande instance qui la condamne à prendre en charge le coût de ces travaux préventifs. La cour d'appel d'Angers confirme et condamne la fédération à régler les factures des agriculteurs pour la pose de cette nouvelle protection.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel. Elle rappelle qu'il n'appartient pas à la fédération des chasseurs de financer une clôture préventive. Seule la réparation des dégâts provoqués par le gibier est prévue par le Code de l'environnement selon des barèmes locaux (système financé par une contribution versée par les chasseurs pour chaque bracelet de chasse acheté).

Et aussi

Chasse

Pour en savoir plus

Cour de cassation, 2ème chambre civile, 25 mai 2022, 20-16.476, *Legifrance*

Immeuble menaçant ruine - Obligations de réparation ou de démolition incombant au propriétaire

Il résulte des dispositions des articles L. 222-1 et L. 220-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que le transfert de propriété des terrains faisant l'objet de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique intervient, à défaut d'accord amiable antérieur, à la date de l'ordonnance rendue par le juge de l'expropriation.

Toutefois, le nouveau propriétaire n'entre en possession du bien qu'à la date du paiement de l'indemnité ou de sa consignation. Avant cette date, l'expropriant ne peut réaliser des travaux sur la propriété, sauf accord de l'exproprié, sauf à constituer une emprise irrégulière.

Dans ces conditions, les obligations de réparation ou de démolition incombant à la personne propriétaire d'un immeuble menaçant ruine, pour l'application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent être mises à la charge de l'expropriant avant le paiement de l'indemnité, quand bien même il est propriétaire du bien, dès lors que, jusqu'à cette date, il ne dispose pas des pouvoirs de maître de l'ouvrage.

CAA Lyon N° 20LY02193 - 2022-05-17



La responsabilité sans faute de la commune peut être engagée du fait des décisions légales de préemption puis de renonciation à l'exercice du droit de préemption dont il a fait l'objet.

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société a acquis en 2011, à Saverne, un ancien hôtel pour un montant de 1 000 000 d'euros. Le 3 juillet 2012, après avoir conclu une promesse de vente au prix de 1 095 000 euros, la société a adressé à la commune de Saverne une déclaration d'intention d'aliéner ce bien immobilier. Par une décision du 28 août 2012, le maire de Saverne a décidé d'exercer le droit de préemption urbain sur ce bien au prix de 800 000 euros. En février 2013, l'occupation illégale de l'immeuble par des tiers a entraîné des dégradations.

Par un jugement du 17 mai 2013, le juge de l'expropriation, saisi par les parties, a fixé le prix de ce bien, après une visite des lieux le 22 mars 2013, à 915 573,90 euros, ce prix tenant compte notamment du très mauvais état des cuisines, des dégradations causées par un dégât des eaux ayant eu lieu le 22 novembre 2011, de l'absence d'exploitation du fonds de commerce ainsi que des travaux d'accessibilité à réaliser en vue d'une réouverture au public mais également de la situation de l'immeuble, de l'état général des équipements sanitaires et des nombreux meubles vendus avec l'hôtel, pour l'essentiel en bon état. La commune de Saverne a alors décidé, le 17 juillet 2013, de renoncer à l'acquisition de l'immeuble. De nouvelles dégradations consécutives à la présence d'occupants illégaux et le pillage du mobilier ont eu lieu entre juillet et août 2013. Une adjudication infructueuse de l'hôtel a eu lieu le 16 mai 2014 pour un montant de 500 000 euros. La société a ensuite cédé son bien pour un montant de 400 000 euros le 7 août 2014.

Dans ces conditions, la société a subi, du fait des décisions de préemption et de renonciation de la commune de Saverne, un préjudice grave, qui a revêtu un caractère spécial et doit être regardé comme excédant les aléas ou sujétions que doivent normalement supporter des vendeurs de terrains situés en zone urbaine, sans que d'autres circonstances, notamment le fait que la société n'ait mis en place un dispositif de gardiennage de l'immeuble qu'à compter de septembre 2013, soient de nature, dans les circonstances particulières de l'espèce, à écarter totalement la responsabilité de la commune.

Par suite, la cour administrative d'appel n'a pu, sans entacher son arrêt d'une erreur de droit, s'abstenir de relever d'office le moyen tiré de ce que la responsabilité sans faute de la commune était engagée à l'égard de la société Immotour, alors qu'il ressortait des pièces du dossier soumis au juge du fond que les conditions d'une telle responsabilité étaient réunies. Son arrêt doit, dès lors, être annulé en tant qu'il écarte la responsabilité sans faute de la commune de Saverne.

Conseil d'État N° 437160 - 2022-06-13

Indemnisation d'agents victimes de harcèlement moral

Les dispositions qui instituent, en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, une rente viagère d'invalidité en cas de mise à la retraite et une allocation temporaire d'invalidité en cas de maintien en activité doivent être regardées comme ayant pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par un accident de service ou une maladie professionnelle.

Ces dispositions déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les fonctionnaires concernés peuvent prétendre, au titre de ces chefs de préjudice, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions.

Elles ne font en revanche obstacle

- ni à ce que le fonctionnaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice,

- ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre cette personne publique, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette personne ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait.

En l'espèce, Mme A... demandait réparation non seulement des préjudices découlant du harcèlement moral dont elle soutenait avoir été victime et des fautes qu'elle soutenait avoir été commises par la commune dans l'organisation du service et à raison du manquement à son obligation de protection de la santé de ses agents, mais également, au titre de la responsabilité sans faute de la commune, réparation du préjudice résultant des souffrances physiques et morales liées à la pathologie dont elle souffrait.

Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel ne s'est pas prononcée sur ces conclusions présentées au titre de la responsabilité sans faute de la commune. Mme A... est fondée à soutenir que, ce faisant, la cour a insuffisamment motivé son arrêt, et à demander, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, l'annulation de l'article 2 de l'arrêt attaqué en tant qu'il a omis de se prononcer sur ces conclusions

Conseil d'État N° 443367 - 2022-06-16

Principe de laïcité - Rejet du recours contre l'installation d'une crèche dans l'enceinte d'une mairie

Du 19 au 27 décembre 2021, la commune de Melun a installé une crèche de la nativité représentant la scène de l'adoration des

mages, au sein du passage de la mairie allant de la cour d'honneur aux jardins. L'association « la Fédération des libres penseurs de Seine-et-Marne » a demandé au tribunal l'annulation de la décision non formalisée du maire de Melun d'installer cette crèche.

En droit, le tribunal a fait application des critères dégagés par l'arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat du 9 novembre 2016 *commune de Melun*, n° 395122, qui a jugé qu'une crèche de Noël est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations, selon les circonstances et le contexte.

Elle peut être :

- soit une scène qui fait partie de l'iconographie chrétienne et qui présente un caractère religieux, incompatible avec le principe de laïcité,

- soit un élément faisant partie des décorations et illustrations des fêtes de fin d'année. A ce titre, le Conseil d'Etat considère que l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, au siège d'une collectivité publique, est légalement possible lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse.

En l'espèce, le tribunal a considéré que la crèche s'inscrivait dans un contexte festif du fait de plusieurs circonstances spécifiques :

- l'hôtel de ville de la commune de Melun abritait également, durant la période concernée, un marché de Noël, de nombreuses décorations de Noël, une exposition de répliques de trains miniatures placée en face de la crèche litigieuse, ainsi qu'un aménagement sous un chalet en bois permettant d'accueillir un Père Noël du 18 au 22 décembre 2021 ;

- la commune avait organisé plusieurs manifestations dans les jardins de l'hôtel de ville, telles que des séances photo avec le Père Noël ou la présentation de deux spectacles : « *La fabuleuse histoire du Père Noël* » et « *Tonnerre de lumières* ».

Le tribunal en a déduit que dans ces conditions particulières, la crèche ne méconnaissait ni les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 ni ne créait de discrimination entre les citoyens et a rejeté la requête présentée par l'association la Fédération des libres penseurs de Seine-et-Marne.

TA DE MELUN N°2111799 - 2022-07-05

Faute disciplinaire d'un représentant syndical excédant sa liberté d'expression en s'adressant de manière véhémement à des collègues non-grévistes

L'autorité qui prononce une sanction a l'obligation de préciser elle-même, dans sa décision, les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de l'agent de sorte que ce dernier puisse, à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs de la sanction qui le frappe.

Pour justifier sa décision du 28 décembre 2017 infligeant un avertissement à Mme C..., le maire de la commune de ..., après

avoir rappelé qu'étaient visés son " comportement et prise de parole lors de la journée du 1er juillet 2017 ", lui a reproché un manquement à son devoir de réserve en raison des " propos (...) tenus à l'encontre de plusieurs collègues (...) directement pris à parti ", prêtant à polémiques et perçus comme étant " menaçants et virulents, notamment dans un espace aussi réduit où les agents peuvent se sentir opprimés ". Le maire de ... a ainsi permis à Mme C... d'identifier sans ambiguïté les griefs qui lui étaient reprochés, à la seule lecture de sa décision, alors même que la teneur exacte des propos en cause n'y est pas rappelée. Le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision en litige doit dès lors être écarté.

En second lieu, aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : " Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale (...) ". Selon l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : Premier groupe : l'avertissement (...) ".

Il résulte clairement tant de la sanction en litige que du courrier du 10 novembre 2017 adressé à Mme C... et de la décision du 13 mars 2018 rejetant son recours gracieux, que l'avertissement qui lui a été infligé se fonde sur ses seuls comportement et propos qu'elle a tenus à l'égard de deux collègues lors d'un mouvement de grève organisé le 1er juillet 2017. Ce jour-là, les agents des bibliothèques municipales de ... ont été appelés à participer à une journée de grève, afin de protester contre la fermeture ou la baisse des moyens alloués à trois de ces bibliothèques, en application du " plan de sauvegarde des services publics " élaboré en 2016 par la commune. Des agents grévistes participant à un rassemblement devant la bibliothèque B..., dont Mme C... faisait partie, sont entrés dans celle-ci, pour dénoncer le maintien d'un fonctionnement normal du service grâce à la participation de responsables et de chefs de service non-grévistes, habituellement affectés dans d'autres établissements. Alors qu'elle s'appretait à quitter les lieux, Mme C... s'est adressée à deux de ces derniers, en employant des termes tels que " souviens-toi que c'est grâce à nous que tu es là " et " on s'en souviendra ", cette dernière expression figurant notamment dans deux des témoignages produits par la requérante elle-même.

Si elle a rapidement indiqué que ses propos ne constituaient pas des menaces, en visant seulement à rappeler les avancées jusqu'alors obtenues par le mouvement de protestation, ils ne pouvaient qu'être perçus comme telles par leurs destinataires, ainsi pris personnellement à parti dans un contexte conflictuel.

De tels propos, visant personnellement d'autres agents et ne défendant alors nullement des revendications professionnelles, ne pouvaient être justifiés par le mandat de représentante syndicale dont se prévaut Mme C... et ont excédé sa liberté d'expression. Dans ces circonstances, ces propos ont, contrairement à ce qu'elle prétend, revêtu un caractère fautif. Par suite, et sans que Mme C... ne puisse utilement contester la réalité d'autres griefs qui ne sont pas à l'origine de la sanction en litige, les moyens tirés de l'inexactitude matérielle, de l'erreur de qualification juridique et de l'erreur de droit, dont seraient entachées les décisions en litige, doivent être écartés.

CAA de LYON N° 20LY02421 - 2022-06-15

Refus opposé à une demande d'autorisation de port d'une arme pour un maire menacé de mort

Dans sa rédaction applicable à l'espèce, l'article L. 315-1 du code de la sécurité intérieure dispose que : " Le port des armes catégories A, B, ainsi que des armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat ou d'éléments essentiels des armes des catégories A et B ou de munitions correspondantes est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime ". Aux termes de l'article R. 315-1 du même code, dans sa rédaction applicable : " Sont interdits : / 1° Sauf dans les cas prévus aux articles R. 315-5 à R. 315-11, le port des armes, éléments d'arme et munitions des catégories A et B ; / 2° Le transport sans motif légitime des armes, éléments d'arme et munitions des catégories A et B ; (...) ". Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 315-5 : " Le ministre de l'intérieur peut autoriser par arrêté toute personne exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie, sur sa demande, à porter et transporter une arme de poing ainsi que les munitions correspondantes (...) ".

En l'espèce, M. A..., alors maire, a sollicité du ministre de l'intérieur, sur le fondement des dispositions citées ci-dessus de l'article R.315-5 du code de la sécurité intérieure, une autorisation de port d'une arme à feu de catégorie B en raison d'un courrier comportant une menace de mort et se présentant comme émanant d'une organisation terroriste qu'il avait reçu à raison de ses fonctions. Le ministre a rejeté sa demande par une décision du 17 août 2016. Il se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 5 janvier 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté son appel dirigé contre le jugement du 11 avril 2019 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande d'annulation de cette décision.

Si l'arrêt attaqué ne mentionne pas la qualité d' élu local de requérant, circonstance qui devait nécessairement entrer en ligne de compte dans l'évaluation de la menace pesant sur lui, il résulte des termes mêmes de cet arrêt, et notamment de la mention que la lettre de menaces adressée à l'intéressé a été reçue " en mairie ", que les juges du fond n'ont pas omis de tenir compte de cet élément. Le moyen tiré de ce que l'arrêt est entaché d'insuffisance de motivation ne peut par suite qu'être écarté.

Conseil d'État N° 450398 - 2022-06-22

L'État condamné à réparer les préjudices causés par les « gilets jaunes » (suite)

Par six jugements, le tribunal juge que l'Etat doit réparer les dommages causés par le mouvement dit des gilets jaunes au titre de la responsabilité du fait des attroupements ou rassemblements prévue à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

Le législateur a prévu que l'Etat puisse voir sa responsabilité engagée, même sans faute, du fait des attroupements ou

rassemblements si les dommages résultent de manière directe et certaine de crimes ou délits déterminés, commis à force ouverte ou par violence, lors de rassemblements ou attroupements précisément identifiés.

Le tribunal juge que les dommages causés par des groupes de gilets jaunes, dans un contexte de revendication d'ampleur nationale, n'émanent pas de groupes qui se sont constitués et organisés à seule fin de commettre des délits. Ils sont donc le fait d'attroupements au sens de la loi.

Il considère en outre que les dommages dont la réparation est demandée par des personnes publiques gestionnaires du domaine public routier, par des sociétés concessionnaires d'autoroutes, par des sociétés de mobilier urbain ou par des assureurs, sont en lien direct et certain avec un délit d'entrave à la circulation, de manifestation illicite ou encore de dégradation de biens.

Enfin, la démonstration de force ouverte ressort des photographies versées aux débats. Les conditions légales étant remplies, le tribunal condamne l'Etat à indemniser les différents requérants dans la limite des sommes dûment justifiées.

Alinéa 1^{er} de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure :

L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

TA Rouen >> Jugements 1903994

2000752 2002112 2004140 2003010 2100325

Et TA de plus pour condamner l'Etat à indemniser les communes (mais aussi des entreprises) victimes des dégâts commis par les gilets jaunes !

Analyse Landot Avocats

Une consigne orale interdisant aux sapeurs-pompiers toute pilosité faciale afin de mieux lutter contre le Covid19 portait atteinte au respect de leur vie privée

Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination, est irrecevable.

Droit d'exercer un recours

En l'espèce, contrairement aux allégations du service départemental d'incendie et de secours de secours, la consigne orale litigieuse, qui fait obligation aux sapeurs-pompiers professionnels de procéder au rasage complet de toute pilosité faciale, qu'il s'agisse de la barbe, du bouc, des moustaches, des

pattes ou encore des favoris, apporte des restrictions importantes aux choix personnels des intéressés concernant leur apparence physique.

Quand bien même elle aurait été édictée en vue de protéger, lors des interventions, la santé et la sécurité des agents concernés, de leurs collègues et des usagers contre les risques de contaminations liés à l'épidémie de Covid-19, elle doit ainsi être regardée comme portant atteinte au droit au respect de la vie privée, garanti notamment à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ne peut, dans ces conditions, recevoir la qualification de mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours, contrairement à ce que soutient le service départemental d'incendie et de secours.

De même, il ressort des pièces du dossier que, par les décisions en litige des 15 et 20 avril 2020, M. D... et M. A..., du fait de leur refus d'exécuter la consigne orale imposant aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires le rasage complet de toute pilosité faciale, ont vu les gardes, qu'ils étaient censés assurer, déprogrammées jusqu'au 11 mai 2020, puis ont été placés en autorisation spéciale d'absence jusqu'au 23 mai 2020. Les gardes constituant une composante essentielle des missions confiées aux sapeurs-pompiers professionnels et les autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte, conformément aux dispositions, alors en vigueur, du premier alinéa de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans le calcul des congés annuels dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux, de telles mesures portent atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut et ne peuvent, par conséquent, être regardées comme des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Ainsi, la fin de non-recevoir opposée par le service départemental d'incendie et de secours et tirée de ce que les décisions des 15 et 20 avril 2020 ne font pas grief doit également être écartée.

Consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Aux termes de l'article 45 du décret du 10 juin 1985, alors en vigueur : " Le comité est consulté : 1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (...); ". Aux termes du premier alinéa de l'article 48 de ce même décret, alors en vigueur : " Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. ".

En l'espèce, il n'est pas contesté que la consigne orale litigieuse a été décidée en vue **de garantir l'étanchéité des masques lors des interventions** et de protéger, sur le lieu de travail, la santé et la sécurité des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des usagers contre les risques de contamination liés à l'épidémie de Covid-19. Dans ces conditions, conformément aux dispositions combinées du deuxième paragraphe de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 48 du décret du 10 juin 1985, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail aurait dû être consulté préalablement à l'édition d'une telle mesure. La

circonstance qu'il s'agissait d'une mesure temporaire est sans incidence, par elle-même, sur l'application de cette formalité.

Dès lors que cette consultation s'imposait sur le fondement, notamment, de l'article 48 de ce décret, le service départemental d'incendie et de secours ne peut utilement faire valoir, pour contester la nécessité de consulter ce comité, que la mesure litigieuse ne relevait pas du champ d'application de l'article 45 du même décret.

De plus, alors que le syndicat CFDT Interco fait état d'une mesure intervenue à la fin du mois de mars, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 25 mars 2020, qui ont été publiées au journal officiel de la République française le lendemain, étaient en vigueur à la date de l'édition de la consigne orale litigieuse. De même, le service départemental d'incendie et de secours n'établit pas que les circonstances exceptionnelles résultant de l'épidémie de Covid-19 rendaient impossible la consultation régulière du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, alors que cette instance s'est notamment réunie les 23 mars et 3 et 14 avril 2020.

Par ailleurs, la consultation obligatoire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail préalablement à l'adoption de la consigne orale visant à imposer aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires le rasage complet de toute pilosité faciale, qui a pour objet d'éclairer le service départemental d'incendie et de secours sur la position de l'instance chargée au sein de l'établissement concerné de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, constitue pour les représentants du personnel et pour les agents concernés une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

L'omission de la consultation de cette instance, qui a privé les représentants du personnel et les agents concernés d'une garantie, constitue une irrégularité procédurale de nature à entacher la légalité de cette décision.

Le service départemental d'incendie et de secours ne saurait utilement soutenir que, eu égard à l'avis favorable du 11 juin 2020 émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail préalablement à la délibération de son conseil d'administration du 9 juillet suivant, laquelle, au demeurant, était beaucoup moins contraignante puisqu'elle autorisait le port de la moustache et des boucs taillés, la consultation d'une telle instance aurait été sans influence sur le sens de la mesure prise. Par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu le moyen tiré du vice de procédure pour fonder l'annulation de la consigne orale contestée.

CAA de NANCY N° 21NC00980 - 2022-07-05

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Réintégration des fonctionnaires placés en disponibilité pour une période inférieure à trois ans à l'occasion de l'une des trois premières vacances - Exigence de propositions d'emploi fermes et précises.

Il résulte de la combinaison, d'une part, de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, repris aux articles L. 514-6 et L. 514-7 du CGFP, d'autre part, de l'article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, du III de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, repris aux articles L. 542-13 et L. 542-22 du même code,

- d'une part, que le fonctionnaire territorial ayant bénéficié d'une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de moins de trois ans, a le droit, sous réserve de la vacance d'un emploi correspondant à son grade, d'être réintégré à l'issue de sa disponibilité, et que la collectivité est tenue de lui proposer l'un des trois premiers emplois devenus vacants,

- d'autre part, que si le fonctionnaire territorial n'a droit à réintégration à l'issue d'une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de moins de trois ans qu'à l'occasion de l'une des trois premières vacances d'emploi, la collectivité doit néanmoins justifier son refus de réintégration sur les deux premières vacances par un motif tiré de l'intérêt du service et, enfin, que les propositions formulées par la collectivité en vue de satisfaire à son obligation de réintégration sur l'une des trois premières vacances d'emploi doivent être fermes et précises quant à la nature de l'emploi et la rémunération et notamment ne pas subordonner le recrutement à la réalisation de conditions soumises à l'appréciation de la collectivité.

En l'espèce, la cour a retenu que, parmi les cinq propositions d'emploi faites à Mme B... par courriels des 3 et 8 février 2010 figuraient, d'une part, au moins l'un des trois premiers emplois vacants correspondant à son grade et, d'autre part, une offre ferme et définitive pour le poste de responsable du pôle " analyse et prospective territoriale " auprès de l'institut atlantique d'aménagement du territoire Poitou-Charentes. En se déterminant de la sorte, sans rechercher si, comme l'y invitait l'argumentation de l'appelante, l'une au moins des propositions d'emploi correspondant aux trois premières vacances présentait un caractère ferme et précis, la cour a commis une erreur de droit.

En second lieu, pour écarter le moyen de Mme B... qui soutenait que les emplois d'architecte programmiste et de chargé de mission sur lesquels elle a été réintégrée respectivement en 2010 et 2015 ne correspondaient pas aux fonctions susceptibles de lui être confiées, la cour a retenu qu'elle avait accepté ces emplois, sans alléguer y avoir été contrainte. En statuant ainsi, alors que l'acceptation de l'offre par l'agent ne suffit pas à établir que la réintégration était légale, la cour, qui s'est abstenue de rechercher si ces postes correspondaient au grade d'ingénieur territorial principal de Mme B..., a commis une erreur de droit.

Conseil d'État N° 449178 - 2022-07-07

Fonctionnaire en télétravail - Conditions d'attribution de titres restaurants

En l'état de l'article 6 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, lorsqu'une administration décide d'attribuer le titre-restaurant à ses agents dans les conditions prévues à l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du même droit à l'attribution de ce titre que s'ils exerçaient leurs fonctions sur leur lieu d'affectation.

En l'espèce, M. A..., qui était affecté à la direction départementale des finances publiques à Rodez, a demandé l'attribution de titres-restaurant pour les jours de télétravail effectués à son domicile en vertu de la convention de télétravail qu'il avait signée avec son administration, sur la période allant du 20 novembre 2017 au 1er octobre 2019, date à laquelle il a fait valoir ses droits à la retraite. Il n'est pas contesté qu'il pouvait bénéficier sur son lieu d'affectation, pendant la période en cause, de l'accès à un dispositif de restauration collective, excluant l'attribution de titres-restaurant. Par suite, M. A... n'avait pas davantage droit aux titres-restaurant, au cours de cette période, pour les jours de travail effectués à son domicile.

Il s'ensuit qu'il n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 12 juin 2018 lui ayant refusé le bénéfice du titre-restaurant pour ces jours de télétravail, sans qu'il puisse utilement faire valoir l'illégalité de la circulaire du 25 août 1995 relative à la gestion de la prestation du titre-restaurant au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et de l'annexe du 30 novembre 2007.

Ses conclusions à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées en conséquence, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée par le ministre de l'action et des comptes publics, de même que celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-07-07/457140>

Comité social territorial : le Conseil d'Etat confirme l'inéligibilité des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

L'article 4 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a prévu la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance unique, le comité social territorial. Le décret du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a pour objet d'en fixer l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement. Aux termes de son article 34 : " Sont éligibles au titre d'un comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce

comité, à l'exception : / 1° Des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ; (...) ".

Les conclusions de la Fédération nationale des services publics et de santé Force ouvrière doivent être regardées comme tendant à l'annulation du 1° de cet article 34.

Aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, désormais codifié aux articles L. 822-6 à L. 822-17 du code général de la fonction publique : " Le fonctionnaire en activité a droit : / (...) / 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. (...) / 4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. (...) ". Aux termes de l'article 8 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale : " L'agent contractuel en activité et comptant au moins trois années de services, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans. (...) ".

En prévoyant l'inéligibilité à un comité social territorial des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le pouvoir réglementaire a entendu assurer le bon fonctionnement de ces comités en garantissant l'exercice effectif du mandat de représentant du personnel.

Ces agents sont atteints d'affections particulièrement graves, par leur caractère invalidant et par la nécessité d'un traitement et de soins prolongés, les mettant durablement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Dans ces conditions, le pouvoir réglementaire a pu légalement traiter ces agents différemment des autres agents en congé de maladie, qui ne se trouvent pas durablement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, dès lors que cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et n'est pas manifestement disproportionnée au regard des objectifs poursuivis.

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-07-22/454471>

Une commune condamnée suite à la destruction de haies et murets - habitats d'espèces protégées - dans le cadre de l'organisation de la finale du concours national de labour

Ce mardi 5 juin au tribunal judiciaire du Puy en Velay, le jugement attendu concernant la destruction par la commune de Séneujols

de 740 de haies et de murets a été présenté en ouverture de l'audience du tribunal correctionnel.

Au vu des constats d'infraction de l'OFB (Office Français de la Biodiversité - Police de l'environnement), la commune de Séneujols a été déclarée responsable de destructions d'habitats d'espèces protégées, et condamnée à planter un linéaire de 740 m de haies et à réaliser une construction de murets de pierres sèches en compensation, dans une période de 10 mois à compter de ce jour. Une période de 3 mois est ajoutée en cas de non-respect de cette période, avec une astreinte de 50€ par jour.

Retour sur les faits et l'audience

Le procureur avait mis en évidence que la commune avait porté atteinte, sans autorisation à la conservation de l'habitat naturel d'espèces protégées en détruisant volontairement 740 mètres de haies et de murets. Ces travaux pour but d'élargir un chemin conduisant à la manifestation Terre de Jim ont été réalisés pendant la période de reproduction.

Lorsque les associations ont eu connu des faits en juillet 2019, les travaux étaient en cours de réalisation et ils ont écrit au Préfet qui, en 48 heures a demandé au maire de Séneujols *"de stopper sans délais toute intervention qui conduirait à une destruction supplémentaire de murets de pierres sèches et des haies"*.

Les travaux étant réalisés les associations ont demandé au Maire de compenser ces destructions en plantant des haies sur sa commune, ce qu'il a refusé. Il a par la suite refusé de donner une suite positive à la même demande des autorités administratives et judiciaires

Les associations parties civiles espèrent que ce jugement fera avancer la prise de conscience de l'intérêt de conserver les murets et les haies qui sont des réservoirs d'animaux sauvages et notamment de prédateurs de campagnols et autres rongeurs par ex de rats taupiers, et aussi d'oiseaux prédateurs d'insectes. Cette faune sauvage présente dans les haies représente des alliés pour les agriculteurs. Agriculteurs qui n'ont aucune responsabilité dans cette affaire, la décision ayant été prise par la mairie de Séneujols.

En savoir plus

Source >> [FNE AURA](#)

Illégalité du recrutement d'un agent par recours abusif à quinze CDD sur six ans

Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 subordonnent la conclusion et le renouvellement de contrats à durée déterminée à la nécessité de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Elles se réfèrent ainsi à une " raison objective ", de la nature de celles auxquelles la directive renvoie. En outre, ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un renouvellement abusif de contrats à durée déterminée ouvre à l'agent concerné un droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit lors de l'interruption de la relation d'emploi, évalué en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Toutefois, il incombe au juge, pour apprécier si le recours à des contrats à durée déterminée successifs, présente un caractère

abusif, de prendre en compte l'ensemble des circonstances de fait qui lui sont soumises, notamment la nature des fonctions exercées, le type d'organisme employeur ainsi que le nombre et la durée cumulée des contrats en cause.

En l'espèce, du 1er mars 2012 au 30 juin 2018, soit sur une période de six ans et quatre mois, M. C... a été recruté sur le fondement des dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, afin de pourvoir un emploi vacant n'ayant pas pu l'être immédiatement dans les conditions statutaires, par quinze contrats à durée déterminée d'une durée de trois à six mois, pour exercer principalement les fonctions d'agent technique " événements " au sein du service des relations publiques et internationales de la commune, en charge de l'organisation de missions événementielles, ainsi que de missions protocolaires et de signalement, consistant, entre autres, à préparer le matériel nécessaire à la mise en œuvre d'un événement, à livrer, installer et désinstaller le matériel pour les diverses initiatives menées par la commune, et à participer aux réceptions municipales en assurant parfois le service ou des missions d'accueil.

En outre, il a exercé, durant la période en cause, pendant quatre mois, des fonctions d'agent d'entretien du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012, en remplacement d'un fonctionnaire absent.

Par ailleurs, chacun des quinze contrats à durée déterminée signés sur cette période mentionne le motif du recrutement, " pour permettre le bon fonctionnement des services municipaux, il convient de procéder au recrutement d'un agent non titulaire afin de pourvoir l'emploi n'ayant pas pu être immédiatement pourvu dans les conditions statutaires ".

Si figurent dans les visas de chacun des contrats conclus sur la période du 1er mars 2012 au 30 juin 2018, la mention de la vacance de l'emploi au tableau des effectifs, ainsi que celle de la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion, la date de celle-ci et le numéro d'enregistrement, la commune ne produit pas d'autres éléments de nature à justifier la recherche infructueuse de recrutement d'un agent titulaire sur une aussi longue période.

En tout état de cause, les dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 limitent à une durée totale de deux ans, dans le cas de figure concerné, le recours à un agent non titulaire. M. C... est dès lors fondé à soutenir que la commune, eu égard à la nature des fonctions exercées, et au nombre et à la durée cumulée des contrats en cause, a recouru de manière abusive à des contrats à durée déterminée dans le cadre de son recrutement. Par suite, la commune a commis une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard du requérant qui peut ainsi prétendre à la réparation des préjudices directs et certains qu'il a subis du fait de l'interruption de la relation d'emploi avec la commune.

Evaluation du préjudice

En premier lieu, le **préjudice financier** subi par M. C... doit être évalué en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Il résulte de l'instruction, et notamment du bulletin de paie de juin 2018 versé au dossier par le requérant, que la rémunération de base devant être prise en compte pour le calcul d'une telle indemnité, nette des cotisations de la sécurité sociale et sans y

inclure ni les indemnités pour travaux supplémentaires ni les autres indemnités accessoire, s'élève en l'espèce à la somme de 1 320,11 euros, correspondant à un traitement de base brut de 1 537,01 euros. Eu égard au nombre de six années durant lesquelles M. C... a exercé ses fonctions au sein de la communes, le préjudice résultant pour le requérant de la perte de cet avantage financier, auquel il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, doit être évalué à six fois la moitié de la rémunération de base, soit la somme de 3 960,33 euros, somme portant intérêts à compter du 19 avril 2018, date de réception de la réclamation préalable avec capitalisation des intérêts à compter du 19 avril 2019 et à chaque échéance annuelle à cette date.

En second lieu, il sera fait une juste appréciation du **préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence** subis par le requérant en condamnant la commune à lui allouer une somme globale de 2 000 euros en réparation desdits préjudices, somme portant intérêts à compter du 19 avril 2018 avec capitalisation des intérêts à compter du 19 avril 2019 et à chaque échéance annuelle à cette date.

CAA de PARIS N° 21PA02659 - 2022-07-05

1 607 heures : le Conseil constitutionnel valide la fin des régimes dérogatoires dans la FPT

Le Conseil constitutionnel juge conformes à la Constitution des dispositions législatives relatives au temps de travail des agents de la fonction publique territoriale

L'objet de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 1^{er} juin 2022 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

En vertu du premier alinéa de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales fixent les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités. Par dérogation, le dernier alinéa de ce même article a permis aux collectivités de maintenir les régimes de temps de travail qu'elles avaient mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 met fin à cette faculté. Il impose aux collectivités territoriales qui en ont fait usage de fixer, par une délibération prise dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables à ceux de l'État.

Les critiques formulées contre ces dispositions

Les communes requérantes et intervenantes reprochaient principalement à ces dispositions d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de

temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

La libre administration n'empêche pas le législateur d'imposer aux collectivités locales des règles du temps de travail dès lors qu'elles concourent à l'intérêt général

Par sa décision de ce jour, le Conseil constitutionnel rappelle que, si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations et à des charges, c'est à la condition que celles-ci répondent à des exigences constitutionnelles ou concourent à des fins d'intérêt général, qu'elles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités concernées, qu'elles n'entravent pas leur libre administration et qu'elles soient définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et à leur portée.

La fin des dérogations aux 1 607 heures poursuit un objectif d'intérêt général

Au regard de ce cadre constitutionnel, le Conseil constitutionnel relève en premier lieu que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale ainsi qu'avec la fonction publique de l'État afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

En second lieu, d'une part, les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Liberté de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents

D'autre part, les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

De l'ensemble de ces motifs, le Conseil constitutionnel déduit que doit être écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales. Il juge conformes à la Constitution les dispositions contestées.

Conseil constitutionnel >> **Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022**

1 607 heures : décision du Conseil constitutionnel.

La déclaration du maire de Bonneuil-sur-Marne suite à cette décision

Portée d'un courriel d'une administration répondant à une demande d'information sur la réglementation applicable

Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en oeuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices.

En l'espèce, le courriel par lequel un chef de bureau des établissements de jeux de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur a répondu à un courrier d'une fédération syndicale en lui faisant part de l'interprétation, par l'administration, de la réglementation applicable aux casinos résultant de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ne révèle par lui-même aucune décision.

Dès lors qu'il se borne à répondre à une demande d'information présentée par le syndicat requérant, il ne saurait être regardé comme constituant un document de portée générale susceptible d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation des établissements de jeux ou de leurs salariés. 3) Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision contenue dans le courriel sont manifestement irrecevables.

Conseil d'État N° 449388 - 2022-07-21

Le juge, réticent à admettre que soit attaquant un courriel répondant à une demande d'information sur une réglementation

C'est au seul supérieur hiérarchique direct de l'agent de mener l'entretien d'évaluation, sans qu'il doive justifier d'une durée minimale d'occupation de son poste

L'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose : " L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu. / Les commissions administratives paritaires ont connaissance de ce compte rendu ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent demander sa révision. / Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ".

En l'espèce, M. B... doit être regardé comme soulevant le moyen tiré de l'incompétence du gestionnaire adjoint du lycée pour réaliser l'entretien d'évaluation, dès lors qu'il n'occupait son poste

que depuis novembre 2017. Il résulte toutefois des dispositions précitées de l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 que c'est au seul supérieur hiérarchique direct de l'agent de mener l'entretien d'évaluation, sans qu'il doive justifier d'une durée minimale d'occupation de son poste. Le moyen ne peut, dès lors, qu'être écarté.

CAA de MARSEILLE N° 20MA00494 - 2022-04-26

Sauf exceptions, un entretien d'évaluation ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent.

Constitue un accident de service, pour l'application des dispositions précitées, un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.

Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent.

En l'espèce, Mme C... a été reçue en entretien par ses supérieurs hiérarchiques, au sujet du devenir de la régie des droits de place, consécutivement à la décharge de fonctions d'un régisseur de recette prononcée sur demande du trésorier principal. Cet entretien avait également pour objet, dans sa dernière partie, d'évoquer la fusion du service de gestion du domaine public, dirigé par Mme C..., et du service de la police municipale, ainsi que les postes susceptibles de lui être offerts.

Si, tant dans sa demande d'imputabilité que dans ses déclarations auprès des médecins consultés en raison de l'état de stress post-traumatique majeur ayant suivi la crise d'attaque de panique dont elle a été victime après cet entretien, comme dans ses affirmations devant le tribunal et la Cour, Mme C... soutient avoir été victime lors de cette entrevue d'une agression verbale de la part du directeur général des services, selon elle en état de colère manifeste, ayant tenu à son endroit des propos déplacés et menaçants, et tiré parti de sa stature imposante pour l'impressionner, ses dires, contredits par le compte rendu donné de cet entretien par ce directeur et son directeur général adjoint, ne sont corroborés par aucune autre pièce du dossier.

Par ailleurs, l'ensemble des pièces médicales produites par l'intéressée, bien que démontrant chez elle un état d'épuisement lié à une souffrance au travail, antérieur à cet entretien, ne permettent pas de rendre crédible l'existence de l'agression verbale alléguée, ou de tout autre agissement de la part de sa hiérarchie qui aurait excédé les limites de l'exercice normal du

pouvoir hiérarchique. Dans ces conditions, malgré le retentissement de cette entrevue sur l'état psychologique de Mme C..., effectivement avéré par les pièces du dossier, et sans qu'il soit besoin d'examiner le propre comportement de l'intéressée au cours de cet entretien, celui-ci ne peut être regardé, au cas d'espèce, comme un accident de service au sens des dispositions citées au point 2.

La commune est donc fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé sa décision du 13 février 2020 en qualifiant l'entretien du 19 mai 2016 comme un accident de service.

CAA de MARSEILLE N° 21MA04503 - 2022-05-10

Une maladie contractée par un agent peut être regardée comme imputable au service sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'un incident survenu dans le cadre du service. (Bulletin du 20/09/2021)

CAA de MARSEILLE N°19MA04324 - 2021-04-01

En l'absence de preuves tangibles que l'accident s'est déroulé sur le lieu de travail, l'imputabilité au service ne saurait être regardée comme établie (Bulletin du 25/05/2021)

CAA de NANTES N° 19NT02412 - 2021-02-02

Le silence au terme d'une disponibilité expose l'agent à un licenciement.

Le troisième alinéa de l'article 49 du décret du 16 septembre 1985 dispose que " Trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article et du respect par l'intéressé, pendant la période de mise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit. " L'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité entraîne la radiation des cadres.

En l'espèce, par un courriel du 12 mars 2010 puis par un arrêté du 24 mars 2010 relatifs au renouvellement de la disponibilité pour convenance personnelle dont M. B... a bénéficié du 1er décembre 2008 au 30 novembre 2011, son administration d'origine lui a rappelé qu'il lui appartenait de faire connaître ses intentions trois mois avant l'expiration de sa disponibilité en sollicitant le

renouvellement de celle-ci ou sa réintégration sous peine d'être radié des cadres.

Or l'intéressé ne s'est manifesté ni avant l'expiration de la période précitée ni avant l'expiration du dernier renouvellement de disponibilité dont son administration l'a fait bénéficier pour la période allant du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2012, par un arrêté pris, à titre rétroactif, le 23 juillet 2014.

Dans ces conditions, le moyen tiré de ce qu'en tant qu'il a procédé à sa radiation des cadres et non à sa réintégration, le décret attaqué aurait méconnu les dispositions citées au point 2 doit être écarté.

Conseil d'État N° 436100 - 2021-06-04

Voirie - Une commune ne peut être jugée responsable des nuisances sonores causées par un ralentisseur situé en agglomération sur une route départementale

Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage n'est pas inhérent à l'existence même de l'ouvrage public ou à son fonctionnement et présente, par suite, un caractère accidentel.

Aux termes de l'article L. 131-1 du code de la voirie routière : " Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales. (...) ". L'article L. 131-2 du même code dispose : " (...) Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département ". Selon l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales : " Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations (...) ". Aux termes de l'article L. 131-3 du code de la voirie routière " Le président du conseil départemental exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées à l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales ". Selon cet article L. 3221-4 : " Le président du conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L. 3221-5 ".

Il résulte des mêmes dispositions que le maire d'une commune est seul compétent, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, pour décider de la mise en place de dispositifs de ralentissement sur les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération et sur le territoire de sa commune, dès lors que

ces dispositifs n'ont ni pour objet, ni pour effet, de modifier l'assiette de la route départementale. Les dommages résultant de la mise en œuvre ou de l'absence de mise en œuvre de ces pouvoirs de police entraînent, le cas échéant, la responsabilité de la seule commune.

En l'espèce, faisant usage de ses pouvoirs de police de la circulation, le maire a décidé la pose d'un ralentisseur au droit de la maison d'habitation de M. et Mme D..., sur la route départementale traversant l'agglomération de la commune. Si le maire était seul compétent pour prendre cette mesure de police dès lors que le ralentisseur en cause n'avait ni pour objet, ni pour effet de modifier l'assiette de la route départementale, cette circonstance ne permet pas de regarder la commune comme ayant la qualité de maître d'ouvrage de ce ralentisseur, incorporé à la voie publique départementale dont il constitue l'accessoire.

Par ailleurs, les travaux de réalisation du ralentisseur ont été financés par la commune et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Toutefois, le dommage invoqué trouve son origine, non pas dans cette opération de travaux publics, mais dans l'existence et le fonctionnement de l'ouvrage, dont la commune n'est pas devenue propriétaire à l'issue des travaux.

Enfin, les stipulations de l'article 3 de la convention, selon lesquelles la commune aura la charge de l'entretien de l'ouvrage et de la gestion des réclamations éventuelles qu'il pourrait susciter de la part des riverains ou usagers, sont relatives aux modalités d'entretien du ralentisseur, et n'ont pas davantage eu pour effet de transmettre à la commune la propriété de cet ouvrage.

En conséquence, la commune n'a pas la qualité de maître d'ouvrage du ralentisseur litigieux, lequel constitue un accessoire de la voie départementale. Par suite, et contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, sa responsabilité ne saurait être engagée sur le fondement des principes rappelés au point 4 à raison de l'existence et du fonctionnement de ce ralentisseur.

CAA Bordeaux n°19BX04474 - 2022-06-30

Blâme à l'encontre d'un responsable de service pour avoir demandé à une de ses subordonnées, lors d'une réunion de service, les motifs de son récent arrêt de travail

Aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : Premier groupe : l'avertissement ; le blâme ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ; / Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ; / Troisième groupe : la rétrogradation ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; / Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office ; la révocation. / Parmi les sanctions du premier groupe, seules le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au

bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période ".

En l'espèce, la sanction du blâme prononcée à l'égard de M. D... est fondée sur les propos tenus lors d'une réunion de service le 11 avril 2017 à l'égard d'une de ses subordonnées, Mme A..., technicienne territoriale, responsable du service ..., par lesquels " il lui a demandé les motifs de son récent arrêt de travail ". Si le requérant conteste avoir exprimé une telle demande, il ressort toutefois des pièces du dossier et en particulier du compte rendu de cette réunion, nécessairement validé par M. D... qui la présidait, que Mme A... indique qu'elle " ne souhaite pas communiquer les raisons de son arrêt ". Complété par le compte rendu d'entretien d'un agent de maîtrise présent à la réunion, ces éléments établissent que le requérant ne s'est pas borné, comme il le soutient, à demander à sa subordonnée si son récent arrêt de travail avait un lien avec ses fonctions, mais a demandé les motifs de son arrêt de travail. Le moyen tiré de l'erreur de fait doit être écarté.

Compte tenu du positionnement hiérarchique de M. D... et de son expérience de l'encadrement, la sollicitation auprès d'une subordonnée de telles informations, qui ne peuvent être obtenues que lors de procédures particulières de contrôle des arrêts de travail établies par des textes réglementaires auxquelles le supérieur hiérarchique des agents n'est pas associé, dans le cadre d'une réunion de service regroupant d'autres agents parmi lesquels un subordonné de la personne en cause et dans un contexte de tensions au sein du service, révèle un manquement fautif de nature à justifier une sanction disciplinaire. En prononçant la sanction du blâme, sanction du premier groupe, l'autorité territoriale n'a pas pris une sanction disproportionnée aux faits reprochés.

Rappel >> Le maire, autorité détentrice du pouvoir de nomination des agents de sa commune, est seul compétent, sous réserve d'éventuelles délégations consenties conformément à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, pour infliger des sanctions disciplinaires aux agents de sa commune.

CAA de NANTES N° 21NT01274 - 2022-07-19

Conditions d'indemnisation des fonctionnaires des catégories B et C qui effectuent des heures supplémentaires : dispositif « énigmatique » du décret n° 2002-60 relatif aux IHTS

Dans la fonction publique, l'article 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires définit les heures supplémentaires comme les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

En application des articles 3 et 7 du décret du 14 janvier 2002 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

A défaut de compensation sous cette forme, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées par le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les IHTS peuvent être versées aux agents publics des catégories B et C lorsqu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emplois, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Une heure supplémentaire accomplie ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et aux IHTS. Le temps de récupération accordé à un agent ayant accompli des heures supplémentaires est au moins égal à la durée de ces dernières. A défaut, l'indemnisation des heures supplémentaires au titre des IHTS est égale à la rémunération horaire de l'agent (obtenue en divisant la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence de l'agent par 1 820) multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures supplémentaires suivantes dans la limite de vingt-cinq heures supplémentaires mensuelles. Dans le secteur privé, les articles L. 3121-27 à L. 3121-31 du code du travail définissent les règles d'ordre public applicables en matière d'indemnisation des heures supplémentaires.

Une heure supplémentaire est définie comme toute heure accomplie au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail. Les heures supplémentaires sont limitées à un contingent fixé à deux cent vingt heures par an par l'article D. 3121-24 du même code en l'absence d'un accord d'entreprise ou, à défaut, d'un accord de branche. Les heures effectuées au-delà de ce contingent annuel ouvrent droit à une contrepartie obligatoire sous forme de repos. Au sein du contingent annuel, les heures supplémentaires ouvrent droit à une majoration salariale ou, le cas échéant, à un repos compensateur équivalent. Il appartient à l'accord d'entreprise, ou à défaut, à l'accord de branche de prévoir que tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations, soit remplacée par un repos compensateur équivalent.

A défaut d'accord et dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, l'article L. 3121-37 du code du travail dispose que le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations, par un repos compensateur équivalent peut être mis en œuvre par l'employeur à condition que le comité social et économique, s'il existe, ne s'y oppose pas.

Contrairement au secteur privé où la compensation des heures supplémentaires peut, à défaut d'une indemnisation majorée et de manière supplétive, être effectuée par l'octroi de repos équivalents à l'indemnisation majorée, le secteur public pose le principe d'une compensation des heures supplémentaires par l'octroi de jours de repos équivalents ne faisant l'objet, qu'à défaut, d'une indemnisation majorée.

Assemblée Nationale - R.M. N° 38285 - 2022-05-10

Qu'est-ce qu'un trottoir ?

Publié le 22 août 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un automobiliste a été condamné par le tribunal de police de Toulon à 150 euros d'amende pour stationnement très gênant sur un trottoir. L'automobiliste se pourvoit en cassation, estimant qu'il

n'y avait pas de trottoir mais un simple passage assimilable à un accotement. Sa demande est rejetée et sa condamnation à 150 euros d'amende confirmée.

La Cour de cassation a jugé qu'un trottoir est une zone principalement affectée aux piétons et longeant une voie réservée à la circulation des véhicules, sans autre particularité.

Pour la Cour de cassation, il n'est pas nécessaire que la zone réservée aux piétons soit surélevée. L'important est que les deux zones soient nettement différenciées par une bordure ou tout autre marquage ou dispositif.

Dès lors qu'un véhicule est garé sur la partie latérale de la chaussée, si celle-ci est nettement différenciée de la partie centrale, il est considéré comme garé sur un trottoir et doit donc être considéré en stationnement très gênant. La Cour de cassation confirme donc la condamnation de l'automobiliste fautif.

Textes de loi et références

[Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 8 mars 2022, 21-84.723, Publié au bulletin](#)

Et aussi

[Amende pour stationnement interdit \(abusif, gênant, très gênant, dangereux\)](#)

Détermination du nom d'une commune nouvelle - Compétence du préfet de département y compris en présence de délibérations concordantes

Il résulte des termes mêmes de l'article L. 2113-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de déterminer le nom d'une commune nouvelle, aussi bien en l'absence d'accord des conseils municipaux sur ce point qu'en présence de délibérations concordantes.

Si les requérants soutiennent, à titre subsidiaire, que les dispositions de l'article L. 2113-6 du code général des collectivités territoriales méconnaissent le principe d'égalité en ce qu'elles prévoient que le nom de la commune nouvelle est déterminé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département alors que le changement de nom d'une commune existante doit être adopté par un décret en Conseil d'Etat en vertu des dispositions de l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales citées au point 5, cette différence de traitement, instituée entre des communes qui se trouvent dans des situations différentes, est en rapport direct avec l'objet des dispositions contestées, qui visent à faciliter le regroupement de communes au sein de communes nouvelles.

Il résulte de ce qui précède que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux. Par suite, il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

[Conseil d'État N° 460445 - 2022-07-07](#)

Véhicules des gardes champêtres - Le Conseil d'Etat refuse de les considérer comme véhicules d'intérêt général prioritaire

Le point 6.5 de l'article R. 311-1 du code de la route dresse la liste exhaustive des catégories de véhicules d'intérêt général prioritaires, parmi lesquels figurent ceux des services de la police nationale, de la gendarmerie et des douanes. Aux termes du I de l'article R. 313-27 du même code, ces véhicules, comme les véhicules d'intérêt général mentionnés au point 6.6 de l'article R. 311-1 précité, peuvent être munis " de feux spéciaux tournants ou d'une rampe spéciale de signalisation ", et, aux termes de l'article R. 313-34 du même code, " d'avertisseurs spéciaux " dont le type est défini par l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente. L'article R. 432-1 du code de la route prévoit que les dispositions du livre IV du code de la route, relatif à l'usage des voies, " ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route ". Aux termes de l'article D. 511-10 du code de la sécurité intérieure : " Les véhicules terrestres d'un service de police municipale sont des véhicules d'intérêt général prioritaires dont les dispositifs d'éclairage et de signalisation sont régis par le chapitre III du titre Ier du livre III du code de la route. "

D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure, créé par l'article 17 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés : " (...) la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres font l'objet d'une identification commune de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Leurs caractéristiques et leurs normes techniques sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ".

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes.

Compte tenu des différences existant entre les missions des gardes champêtres, telles qu'elles sont notamment définies à l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, et celles des policiers municipaux, telles qu'elle sont notamment définies à l'article L. 511-1 de ce code, la FNGC n'est pas fondée à soutenir que les différences qui peuvent affecter les équipements des gardes champêtres par rapport à ceux des policiers municipaux, et en particulier les modalités de signalisation de leurs véhicules de service respectifs violeraient le principe d'égalité.

En refusant de faire figurer au point 6.5 de l'article R. 311-1 du code de la route les véhicules de service utilisés par les gardes champêtres dans la liste des véhicules d'intérêt général prioritaires, le ministre de l'intérieur n'a pas entaché sa décision implicite d'une erreur manifeste d'appréciation.

En se bornant à soutenir que les gardes champêtres doivent pouvoir bénéficier des mêmes facilités de circulation que les policiers dont les véhicules sont regardés comme des véhicules

d'intérêt général prioritaires, la FNGC n'apporte pas d'éléments suffisants de nature à établir que le ministre de l'intérieur aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant au vu des circonstances prévalant à la date de la présente décision, d'étendre aux véhicules des gardes champêtres le bénéfice des dispositions relatives aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

Conseil d'État N° 453681 2022-07-15

Exercice d'un recours administratif - Les organisations syndicales non représentatives pourront assister les agents de l'Etat (Quid de l'application à la FPT et la FPH ?)

Cette QPR est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 14 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et de l'article L. 216-1 du code général de la fonction publique, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Le syndicat requérant reprochait à ces dispositions d'interdire aux organisations syndicales non représentatives d'assister les agents de l'État dans l'exercice d'un recours administratif contre certaines décisions individuelles défavorables. Il en résulterait deux différences de traitement injustifiées, d'une part, entre les organisations syndicales représentatives et les organisations syndicales non représentatives et, d'autre part, entre les agents, selon qu'ils sont ou non adhérents d'une organisation syndicale représentative.

Le syndicat requérant et la partie intervenante soutiennent également que, en limitant leurs missions, ces dispositions rendraient moins attractive l'adhésion aux organisations syndicales non représentatives. Il en résulterait une méconnaissance de la liberté syndicale.

Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le mot « représentative » figurant à la première phrase de l'article 14 bis de la loi du 11 janvier 1984 et à la première phrase de l'article L. 216-1 du code général de la fonction publique.

Les dispositions contestées, en réservant la possibilité de désigner un représentant aux fins d'assister l'agent dans l'exercice d'un tel recours aux seules organisations syndicales représentatives, établissent une différence de traitement entre ces organisations et les organisations syndicales non représentatives.

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre à l'agent d'être assisté pour l'exercice d'un recours administratif contre certaines décisions individuelles défavorables. Toutefois, le caractère représentatif ou non d'une organisation syndicale ne détermine pas la capacité du représentant qu'elle a désigné à assurer l'assistance de l'agent dans ce cadre. Dès lors, la différence de traitement est sans rapport avec l'objet de la loi.

Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

Les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

En premier lieu, d'une part, les dispositions de l'article 14 bis de la loi du 11 janvier 1984, dans leur rédaction contestée, ne sont plus en vigueur. D'autre part, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 216-1 du code général de la fonction publique. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision.

En second lieu, la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision.

Conseil constitutionnel - Décision n° 2022-1007 QPC du 5 août 2022

Article L216-1 (Modifié par Décision n°2022-1007 QPC du 5 août 2022, v. init.) Les agents de l'Etat peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles qui leur sont défavorables relatives aux mutations, à l'avancement de grade et à la promotion interne. Sur leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

A noter >> Cette décision devrait servir de fondement à un raisonnement par analogie pour les articles L216-2 et L216-3 s'appliquant à la FPT et la FPH



QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

Proposition d'instaurer une nouvelle participation financière de l'État destinée aux villes dotées d'une police municipale.

S'agissant des moyens financiers mis à disposition des communes, le Gouvernement a, depuis 2017, mis un terme à la baisse unilatérale de la dotation globale de fonctionnement pratiquée sous la précédente mandature lors de laquelle cette dotation avait diminué de près de 11 milliards d'euros.

Au sein de cette enveloppe stabilisée, la péréquation continue de progresser afin de soutenir plus fortement les communes qui en ont un besoin le plus avéré. Cette politique est donc de nature à conforter la situation financière des communes pour leur permettre de faire face à leurs charges.

En outre, les dotations de soutien à l'investissement local sont maintenues à un niveau exceptionnellement élevé, qui a encore été renforcé dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative. Ces dotations peuvent, dans le respect de leurs règles d'utilisation et du cadre déconcentré de leur emploi, être mobilisées au soutien d'investissement ayant trait à la sécurité publique.

Aller au-delà de ces mesures en créant une dotation ad hoc spécifiquement destinée aux communes qui disposent d'une police municipale poserait des difficultés car aux termes de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, l'enveloppe des concours financiers de l'Etat a été stabilisée. Dès lors, la hausse ou la création d'un concours financier implique de minorer à due concurrence un ou plusieurs autres concours.

Par ailleurs, pour ce qui concerne spécifiquement l'intégration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dans le calcul des droits à pension, depuis 2005, les primes des fonctionnaires sont prises en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique, dans la limite de 20% du traitement indiciaire

brut. Les policiers municipaux étant affiliés à ce régime, ces dispositions leur sont donc applicables.

Plus généralement, la question de la prise en compte intégrale de l'ISMF dans le calcul des droits à retraite des policiers municipaux ne peut être dissociée des orientations générales prises en matière de retraite et de pénibilité. Aussi, elle devra être examinée dans le cadre des réflexions engagées en ce qui concerne la réforme des retraites.

Assemblée Nationale - R.M. N° 24962 - 2022-03-29

Remboursement des frais kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel dans le cadre de l'exercice professionnel

Dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie, en application de l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (aujourd'hui l'article L. 4 du code général de la fonction publique) et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Dans ce cadre, l'agent autorisé à utiliser son véhicule pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

En application du décret du 19 juillet 2001 précité, les taux des indemnités kilométriques applicables aux agents territoriaux sont identiques à ceux applicables aux agents publics de l'État et sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Pour tenir compte de l'augmentation des prix des carburants, un arrêté du 14 mars 2022 a modifié l'arrêté du 3 juillet 2006 précité afin de réévaluer de 10 % les taux des indemnités kilométriques avec un effet rétroactif au 1er janvier 2022. Cette revalorisation s'inscrit dans la continuité de l'engagement du Gouvernement de préserver le pouvoir d'achat des agents publics dont les ressources les rendent particulièrement vulnérables à la hausse du coût de la vie.

Cet engagement s'était d'ores et déjà traduit par la mise en place d'une aide exceptionnelle (dite « indemnité inflation »), d'un montant de 100 euros nets, versée automatiquement par leurs employeurs aux agents publics employés au cours du mois d'octobre 2021 et ayant perçu une rémunération inférieure à 26 000 euros bruts au titre de la période courant du 1er janvier au 31 octobre 2021.

Dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose, par ailleurs, de la possibilité de désigner les fonctions

essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, pour lesquelles est versée une indemnité forfaitaire dénommée indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions itinérantes (IFAFI) en application de l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 précité.

Le montant annuel brut maximal de l'IFAFI a également fait l'objet d'une revalorisation significative à la suite de la publication de l'arrêté du 28 décembre 2020 qui l'a porté de 210 à 615 euros.

Sénat - R.M. N° 27428 - 2022-05-05

Lutte contre l'errance animale - Des subventions aux associations sont-elles prévues ?

La lutte contre les abandons est une priorité du Gouvernement qui agit selon plusieurs axes.

D'abord dans le cadre de France Relance, une première enveloppe nationale de 20 millions d'euros (M€) a été réservée aux actions visant à renforcer la lutte contre les abandons et l'errance des animaux dès 2021.

Ces 20 M€ ont été répartis sur quatre mesures :

- structuration et professionnalisation des associations locales par des associations ou fondations nationales,
- aides à l'investissement dans les refuges et à la stérilisation des animaux errants,
- aide à l'accessibilité aux soins vétérinaires pour les animaux de personnes démunies,
- création d'un observatoire national de la protection animale des carnivores domestiques afin d'apporter des données objectives de la situation, d'assurer la transparence sur ces données et de participer à l'adaptation des politiques publiques.

L'aide aux refuges et aux stérilisation des animaux errants a bénéficié d'une enveloppe initiale de 14 M€. Ces 14 M€ étaient destinés à l'ensemble des associations de protection animale sur le territoire national. Une enveloppe a été réservée aux départements ultramarins où les campagnes de stérilisation doivent permettre d'agir sur les populations de chiens errants, problématique particulièrement importante dans ces départements. Sur le plan national, les 14 M€ ont permis de financer plus de 330 projets.

Au regard de ce succès et des besoins encore identifiés, le Président de la République a annoncé le 4 octobre 2021, un réabondement de l'enveloppe initiale à hauteur de 15 M€ supplémentaires. Ces nouveaux crédits vont permettre de financer de nouvelles campagnes de stérilisation et la professionnalisation des petites associations ne disposant pas de refuge. Les lauréats de ce nouvel appel à projets seront annoncés courant mars 2022.

Ensuite, la lutte contre les abandons ne se limite pas au plan de Relance. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes comporte plusieurs mesures qui visent ce

même objectif. Sur le plan de la responsabilisation, elle instaure la signature d'un certificat d'engagement et de connaissance, préalablement à l'acquisition d'un chien ou d'un chat. Un décret est en cours de préparation pour définir les modalités de sa mise en œuvre.

Elle encadre par ailleurs strictement les cessions sur des sites internet. Les annonces en ligne ne pourront être proposées que dans des rubriques dédiées aux annonces d'animaux qui devront en outre comporter des messages de sensibilisation. L'hébergeur devra par ailleurs mettre en place un processus de vérification des données, selon des modalités qui seront précisées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans un arrêté à venir. Les annonces non conformes à ces dispositions pourront faire l'objet d'une amende.

La loi prévoit d'autres mesures qui impactent favorablement la problématique de l'errance animale : les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent dorénavant vérifier les identifications des chiens et chats et ceux-ci, sous réserve qu'ils soient correctement identifiés, peuvent être restitués directement à leur propriétaire sans passage en fourrière.

Concernant plus spécifiquement les chats errants, le texte prévoit la présentation au Parlement d'un rapport portant sur le coût de la capture et de la stérilisation de ces animaux. Ce rapport sera accompagné de recommandations pérennes et opérationnelles.

Enfin, puisque la sensibilisation des plus jeunes est essentielle, les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture et de l'alimentation travaillent actuellement au **développement d'un outil pédagogique de sensibilisation au bien-être animal qui pourra être utilisé dans les classes d'enseignement élémentaire.**

Assemblée Nationale - R.M. N° 40650 - 2022-04-05

En complément

Lutte contre l'abandon des animaux domestiques - Récapitulatif des mesures mises en place

(Texte publié dans le bulletin du 12/04/2022)

Assemblée Nationale - R.M. N° 40299 - 2022-01-04

Absence de majoration des heures supplémentaires des agents de la fonction publique exerçant leur mission à temps partiel ?

Les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, précisent que les heures supplémentaires sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est alors multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables entre-elles.

L'article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, dispose « par dérogation aux articles 7 et 8 de ce décret, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein ». Il en résulte en effet que **l'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel, quels que soient la quotité de travail et le moment où elle est effectuée, est rémunérée au taux horaire d'un temps plein sans majoration.**

Par ailleurs, conformément à l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires peuvent occuper des postes à temps non complet pour une durée inférieure à 70 % d'un temps complet. Cette spécificité ne se retrouve ni dans la fonction publique hospitalière (article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière), ni dans la fonction publique d'État (article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État) où les emplois à temps incomplets et non complets sont occupés par des agents contractuels.

Le statut des fonctionnaires à temps non complet est donc une spécificité de la fonction publique territoriale, il est régi par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Il correspond à des nécessités de services spécifiques dont découlent des organisations de travail propre aux missions des collectivités locales.

La situation des agents à temps partiel et celle des agents à temps non complet n'est donc pas identique. Une majoration des heures supplémentaires des agents à temps partiel conduirait à une iniquité de la rémunération par rapport aux agents à temps plein.

D'ailleurs, cela avait déjà été souligné dans le rapport de 2016 de l'inspection générale des finances sur le temps de travail dans la fonction publique, où il est recommandé de mettre fin à la sur-rémunération du travail à temps partiel à 80 ou 90 %.

En conséquence, il n'est pas envisagé, à ce stade, d'évolution de la réglementation en la matière.

Assemblée Nationale - R.M. N° 39678 - 2022-04-12

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Conditions de rémunération des DGS détachés sur un emploi fonctionnel au regard des conditions d'application du RIFSEEP

Conformément à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires de la fonction publique territoriale peuvent percevoir les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

Dans ce cadre, en application de l'article L. 714-4 du même code, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

En vertu du principe de légalité, **les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent instituer une prime de responsabilité**, calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %, pour les agents publics qui occupent certains emplois administratifs de direction notamment ceux de directeur général des services des régions, des départements ou des communes de plus de 2 000 habitants.

Instituée par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, la prime de responsabilité dispose d'un fondement réglementaire exclusif à la fonction publique territoriale. Dénuée d'équivalent au sein de la fonction publique de l'État et n'étant pas liée au cadre d'emplois des bénéficiaires, cette prime s'inscrit en dehors des principes de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique et d'équivalence.

La possibilité de percevoir la prime de responsabilité en complément du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) était par conséquent admise par la doctrine en ce que la prime de responsabilité vise à compenser les sujétions spécifiques afférentes aux missions d'un emploi fonctionnel administratif de direction qui vont au-delà des missions du cadre d'emplois initial de l'agent indemnisées par le RIFSEEP.

Compte tenu de l'incertitude née à la suite du jugement du tribunal administratif de Lyon du 28 juin 2021, lequel a considéré que la prime de responsabilité ne figurait pas parmi les primes et indemnités pouvant être attribuées en complément du RIFSEEP et de l'appel formé contre ce jugement devant la cour administrative d'appel de Lyon, qui n'a pas rendu sa décision à ce jour, **le Gouvernement souhaite garantir le versement de la prime de responsabilité aux agents publics territoriaux** qui occupent des emplois administratifs de direction dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

En ce sens, **un projet de décret sera prochainement pris** afin de prévoir expressément au sein du décret du 6 mai 1988 précité que l'attribution de la prime de responsabilité n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Assemblée Nationale - R.M. N° 43435 - 2022-04-12

Prime de responsabilité des emplois fonctionnels pour les directeurs généraux adjoints des services (Texte publié dans le bulletin du 25/05/2022)

Sénat - R.M. N° 26545 - 2022-04-28

Conséquences d'un arrêt maladie sur l'annualisation du temps de travail.

Aux termes de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, « la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail ».

Une circulaire ministérielle n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 a défini les modalités de mise en œuvre de l'article 115 précité. Il en résulte que l'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est conditionnée à la réalisation de durées effectives de travail supérieures à la durée légale de travail, soit 35 heures hebdomadaires.

En vertu de l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail.

Ainsi, les collectivités territoriales peuvent instaurer un cycle de travail annualisé sous réserve de respecter les règles relatives à la durée légale et aux garanties minimales.

En l'absence de texte définissant les modalités de calcul de l'annualisation du temps de travail dans le versant territorial, il appartient aux collectivités territoriales d'effectuer régulièrement un décompte des heures effectivement réalisées afin de déterminer, au fil de l'eau et non en fin d'année, si l'agent dont le temps de travail est annualisé a effectué la totalité des heures correspondant à son temps de travail annuel.

L'autorité territoriale doit, à ce titre, mettre en œuvre un décompte annualisé du temps de travail (Cour administrative d'appel de Lyon, 18 novembre 2019, n° 17LY03522). Elle peut ainsi élaborer des plannings individuels mensuels fixant les horaires de travail des agents annualisés et fixer des bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires de chaque agent sont susceptibles de varier (Conseil d'État, 21 juin 2021, n° 437768).

En outre, la haute assemblée considère que **l'autorité territoriale est compétente pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents** dont le cycle de travail est annualisé en termes de calcul de leur temps de travail annuel effectif. Et d'ajouter « lorsque le cycle de travail repose sur l'alternance de journées de travail effectif tantôt inférieures à sept heures, tantôt supérieures à sept heures, correspondant, sur l'année, à un nombre total d'heures de travail effectif de 1 607 heures, (l'employeur) peut légalement retenir que l'agent en congé de maladie doit être regardé comme ayant effectué sept heures de travail effectives, quand bien même, selon la période du cycle de

travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est en congé de maladie devait normalement comporter un nombre d'heures de travail effectives supérieur ou inférieur à sept heures. » (Conseil d'État, 4 novembre 2020, n° 426093).

De plus, le Conseil d'État estime également que le temps de travail excédant **la durée forfaitaire de sept heures par jour, non réalisé du fait du congé de maladie peut être imputé sur le temps de travail effectif** que doit réaliser ce même agent au-delà de la durée quotidienne de travail en période du cycle annuel où cette durée est en principe inférieure à sept heures par jour (décision précitée, n° 426093).

La possibilité de récupérer des heures de travail lorsque l'arrêt de travail intervient lors d'un cycle bas durant lequel le temps de travail est inférieur à la durée hebdomadaire de travail est laissée, sous réserve d'une appréciation souveraine du juge, à la libre appréciation de l'employeur territorial.

Assemblée Nationale - R.M. N° 41795 - 2022-04-12

Lutte contre les cyberattaques - Un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion. Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers. De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) **un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité**, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité. Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, **un appel d'offres est organisé**. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Sénat - R.M. N° 22781 - 2022-06-23

Menaces croissantes dues au phénomène du rançongiciel

L'estimation du montant des rançons versées par les entreprises et les administrations victimes de cyberattaques par rançongiciel soulève plusieurs difficultés. En effet, il n'existe aucune obligation de déclaration d'une cyberattaque ou du versement d'une rançon.

Les données disponibles auprès des services chargés de la lutte contre cette forme de cybercriminalité ne permettent donc pas de dresser un état des lieux précis. L'estimation des montants versés soulève les mêmes difficultés.

C'est notamment aux fins d'améliorer l'information des services judiciaires sur ce point que le Gouvernement a introduit, dans son projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, une **disposition incitant aux dépôts et plaintes (article 5)**.

Toutefois, sans disposer d'une estimation du montant total versé aux rançonneurs, **l'analyse des incidents connus met en évidence les effets des attaques par rançongiciel**. Ces attaques sont susceptibles de gêner ou d'interrompre le fonctionnement de services publics, notamment l'accueil aux urgences dans le cas d'attaques ciblant les systèmes d'informations de systèmes hospitaliers, le versement de prestations sociales ou encore les états-civils.

Conscient des dommages provoqués par les attaques par rançongiciels, le Gouvernement a défini une stratégie de réponse s'appuyant sur le renforcement des capacités de prévention, de réponse et de répression. Un ensemble de bonnes pratiques a été ainsi défini par l'ANSSI et a fait l'objet d'une **publication sous la forme d'un guide**.

Dans le cadre du plan France Relance, les services publics, au premier titre desquels les établissements de santé, les collectivités territoriales ou encore les organismes publics ont pu bénéficier de parcours de cybersécurité comprenant la réalisation d'un diagnostic de sécurité puis la définition et la mise en œuvre d'un plan de sécurisation.

Afin de doter les organisations de taille intermédiaire (PME, entreprises de taille intermédiaire, collectivités territoriales et associations) d'interlocuteurs en cas d'incident de cybersécurité sur l'ensemble du territoire, le plan France Relance a également financé la création de centres de réponse à incident régionaux.

De plus, des **moyens supplémentaires ont été consentis afin d'assurer l'effectivité de la réponse pénale** au travers du renforcement des moyens de la section J3 du parquet de Paris et de la création du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace.

Sénat - R.M. N° 22181 - 2022-06-23

Appréhension des biens sans maître non bâtis - Le point sur la réglementation

L'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définit deux catégories de biens : les biens sans maître et les biens présumés sans maître.

- **Les biens sans maître** sont ceux faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. **Ces biens sont acquis de plein droit** par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

- **Les biens présumés sans maître** sont ceux qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties (TFPB ou TFPNB) n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ou a été acquittée par un tiers. **Ces biens sont soumis à une procédure d'acquisition.**

Afin de répondre aux difficultés rencontrées par les communes pour mettre en œuvre, la procédure relative à l'acquisition des biens non-bâties prévue à l'article L. 1123-4 du CG3P, l'article 99 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », a supprimé cette procédure spécifique. Dorénavant, la procédure de l'article L. 1123-3 du CG3P qui ne concernait que les biens bâtis, est applicable à l'ensemble des biens, bâtis ou non-bâties, présumés sans maître.

Il n'existe ainsi qu'une seule procédure d'acquisition sous la seule responsabilité de la collectivité puisqu'il reviendra au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de lancer la procédure qui s'achèvera par une délibération de l'assemblée délibérante.

Dans le sens d'une meilleure efficacité de la procédure d'acquisition, l'article 99 de la loi 3DS prévoit également une dérogation expresse au secret fiscal. En effet, lorsqu'une commune ou un EPCI à fiscalité propre souhaitait vérifier que la TFPB ou la TFPNB n'avait pas été acquittée pendant plus de trois ans, il pouvait se heurter au secret fiscal prévu à l'article L. 103 du code des procédures fiscales.

Désormais, il suffira à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre de fournir aux services fiscaux les références cadastrales de la parcelle d'assise du bien concerné pour recevoir son état de situation d'imposition.

Assemblée Nationale - R.M. N° 38016 - 2022-04-12

Rémunération des agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale qui acceptent de participer à la tenue des bureaux de vote.

Les agents publics territoriaux qui accomplissent des heures supplémentaires à l'occasion des consultations électorales peuvent être indemnisés par le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) lorsqu'ils appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie B ou C ou de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

lorsqu'ils ne peuvent percevoir les IHTS en application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962.

La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires et assimilées (IHTS et IFCE notamment) fait l'objet d'une **exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 euros par an** depuis le 1er janvier 2019 en application du décret n° 2019-133 du 25 février 2019.

La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires et assimilées fait en outre l'objet d'une **réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse**. Cette réduction porte sur le montant de la cotisation au régime additionnel de la fonction publique pour les agents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et sur celui des cotisations d'assurance vieillesse du régime général et de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale.

À titre exceptionnel pour 2020, **les heures supplémentaires réalisées entre le 16 mars et le 10 juillet 2020 ont également été exonérées d'impôt sur le revenu** dans la limite de 7 500 euros.

Ces mesures en faveur du pouvoir d'achat ont ainsi pu bénéficier aux agents municipaux qui ont effectué des heures supplémentaires lors des élections municipales de 2020 dont les scrutins se sont tenus les 15 mars et 28 juin. Les IHTS et l'IFCE faisant d'ores et déjà l'objet d'allègements fiscaux et sociaux, le Gouvernement n'envisage pas de les défiscaliser intégralement. Une telle modification s'appliquerait de surcroît à l'ensemble des IHTS et non uniquement à celles versées en compensation d'heures supplémentaires effectuées lors des consultations électorales.

D'autre part, les IHTS et l'IFCE constituent des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu au sens des articles L. 842-4 et R. 844-1 du code de la HYPERLINK "https://r.actualite.id-veille.fr/mk/cl/f/61RhL6BQhNYTNq5X1_SwXQ1RLAvz4zskCZQDqvJPMhBfmu2MZM9XgBvxUyAuLrBVGOLe7bR0L7aiMNjFvodcsQk9DxUPAke06TgRPYNP0gTzOhJZckf5gdBhEt33Zf5lXgaZq68d55jE-K4k4FMuDDdvj5g_jlKKMbbKhBxvoyBug32svBgWF5jKaZaESK26THMrIElQvayuzYADGCZ4vUx4V3ZE0fPPaB-rW7V4UILsgqSjUasR10t0UpZ4sbmTU49nznWKY0idaHqPXw" sécurité sociale et sont prises en compte pour le calcul de la prime d'activité.

Eu égard au fait que seules des prestations et aides sociales sont exclues des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité en vertu de l'article R. 844-5 du même code, **le Gouvernement n'est pas favorable à l'extension de cette exclusion à une ressource constituant un revenu professionnel**

Assemblée Nationale - R.M. N° 41180 - 2022-04-12

Perspectives d'évolution professionnelle des ATSEM

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) constituent un cadre d'emplois de catégorie C qui comprend les grades d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles

maternelles et d'agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

Les missions des ATSEM sont définies par le [décret n° 92-850](#) du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Ces missions ont été précisées et enrichies par le [décret n° 2018-152](#) du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Les perspectives d'évolution professionnelle des ATSEM avaient été jugées insuffisantes par un [rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale](#) (CSFPT) du 2 février 2017 et par un rapport conjoint rendu par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de l'éducation nationale en juillet 2017.

Sur la base de ces rapports, **le Gouvernement a renforcé les perspectives d'évolution de carrière** en ouvrant aux ATSEM des voies d'accès par concours interne ou par la voie de la promotion interne aux cadres d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C+) et des animateurs territoriaux (catégorie B).

En outre, les ATSEM peuvent bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par équivalence au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés dont le montant plafond est fixé à 12 600 € bruts annuels.

Dès le 1^{er} janvier 2022, les ATSEM bénéficieront de mesures annoncées lors de la [conférence sur les perspectives salariales](#) et permettant une **progression plus rapide en début de carrière** ainsi que d'une bonification d'ancienneté d'un an pour tous les agents.

Assemblée Nationale - R.M. N° 38822 - 2022-04-12

Promotion interne dans la fonction publique territoriale - Le Gouvernement entend-il modifier la réglementation des quotas ?

Aux termes de [l'article 36 de la loi n° 84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours ».

Ainsi, **le principe en matière d'accès aux grades de la fonction publique est le concours**, garant de l'égalité de traitement des agents. Dans ce cadre, le concours interne, réservé aux agents ayant une certaine ancienneté dans la fonction publique, constitue le mode privilégié de progression des fonctionnaires dans leur carrière.

Toutefois, aux termes de [l'article 39](#) de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les statuts particuliers fixent une **proportion de postes susceptibles d'être proposés à des fonctionnaires pouvant bénéficier de la promotion interne** après inscription sur une liste d'aptitude, soit après examen professionnel, soit au choix.

Ces dispositions dérogatoires au principe du recrutement par concours offrent aux agents titulaires qui ont fait la preuve de leur valeur professionnelle et détiennent l'aptitude à exercer des fonctions supérieures, une possibilité de promotion interne, laquelle leur permet d'évoluer vers une catégorie supérieure sans avoir satisfait à la réussite d'un concours. Pour la plupart des cadres d'emplois, le quota de promotion interne est d'une inscription sur la liste d'aptitude pour trois recrutements intervenus par d'autres voies (recrutements de lauréats de concours inscrits sur liste d'aptitude, recrutements effectués par les voies du détachement, de la mutation ou de l'intégration directe).

Par ailleurs, **certaines statuts particuliers prévoient des quotas alternatifs** (application du quota à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois) et une clause de sauvegarde au cas où aucune promotion n'aurait pu être prononcée pendant plusieurs années, en principe quatre ans. Cette règle des quotas permet de diversifier le recrutement, de conserver une pyramide des âges cohérente au sein de chaque collectivité et d'encourager la mobilité entre collectivités. En effet, une politique active de mobilité peut accroître significativement le nombre de nominations à la promotion interne au sein d'une collectivité.

Le principe des quotas constitue également une règle homogène de promotion interne pour des agents qui, bien qu'appartenant à un même cadre d'emplois, relèvent d'employeurs différents. Il permet, en outre, d'assurer une sélectivité comparable à celle pratiquée dans la fonction publique de l'État, respectant en cela la parité entre les deux fonctions publiques, et de garantir un équilibre pour l'accès aux cadres d'emplois entre la promotion interne et le concours.

Pour ces raisons, **il n'est pas envisagé à court terme de modifier la réglementation des quotas de promotion interne** des agents de la fonction publique territoriale. Toutefois, comme cela a été indiqué, à l'occasion des débats parlementaires sur la loi de transformation de la fonction publique, en raison de l'augmentation prévue par ce texte des cas de recrutement de contractuels sur emploi permanent, et **si cela se traduisait effectivement par une baisse du nombre de recrutements de fonctionnaires, une réflexion sera menée** pour aménager, au niveau réglementaire, ces quotas afin de prendre en compte, outre le recrutement de fonctionnaires, celui de contractuels sur emploi permanent, en vue de ne pas faire baisser les possibilités de promotion interne des fonctionnaires.

Assemblée Nationale - R.M. N° 40554 - 2022-04-12

Précarité des vacataires de la fonction publique territoriale

Aux termes de [l'article L311-1](#) du code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires.

Les [articles L332-8, L332-13 et suivant, L332-23 et suivant](#) du même code, énumèrent limitativement les cas ouvrant droit au recours à des agents non titulaires. Ces agents contractuels sont régis par le [décret n° 88-145](#) du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les textes législatifs et réglementaires ne mentionnent, ni a fortiori ne définissent, la qualité de vacataire. Néanmoins, l'article 1er du décret du 15 février 1988 exclut de son champ d'application, les « agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. ».

Les conditions cumulatives permettant de qualifier un agent de « vacataire » ont été dégagées par la jurisprudence administrative : spécificité de l'acte (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé), discontinuité dans le temps (l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent) et rémunération attachée à l'acte. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'agent concerné ne peut être considéré comme « vacataire », mais comme agent contractuel relevant des dispositions du décret du 15 février 1988.

Ces critères jurisprudentiels restrictifs traduisent les particularités du besoin pouvant conduire la collectivité à recruter un agent vacataire. Ces éléments ont été rappelés aux préfets dans le cadre d'une instruction du 28 septembre 2021 relative à plusieurs dispositions applicables à la fonction publique territoriale issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cette instruction appelle les préfets à sensibiliser les collectivités territoriales et leurs établissements publics quant aux risques contentieux encourus en cas de recours abusif à la qualité de vacataire, notamment les conséquences financières lorsque le juge administratif requalifie rétroactivement la vacation en contrat.

Compte tenu de ces éléments qui limitent la possibilité de recourir à des agents vacataires, il ne semble pas opportun d'élargir aux agents vacataires le champ d'application des dispositions du décret du 15 février 1988, ce décret régissant la situation des agents contractuels recrutés sur un emploi.

Assemblée Nationale - R.M. N° 38827 - 2022-05-03



Recours dont disposeraient les agents de la FPT, dans le cas où ils s'estimeraient lésés du fait de n'avoir pu bénéficier de la période de préparation au reclassement (PPR) ?

Aux termes de l'article L 826-2 du code général de la fonction publique (ancien article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement (PPR) avec traitement d'une durée maximale d'un an.

Le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Ainsi, son article 2 dispose que « Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement en application de l'article 85-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ».

Il en résulte que tout agent reconnu définitivement inapte à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de son grade par le comité médical peut bénéficier d'une PPR indépendamment de l'origine de son inaptitude (professionnelle ou non) et du type de congé pour raison de santé dans lequel il a été placé. Ainsi, à compter de la réception de l'avis du comité médical, l'autorité territoriale doit informer l'agent de son droit à la PPR et la lui proposer. Si l'agent l'accepte, le placement en PPR s'opère selon les modalités définies par le décret du 30 septembre 1985 précité.

Enfin, le bénéfice de la PPR est subordonné à un avis préalable du comité médical se prononçant sur l'inaptitude de l'agent. Lorsque ce dernier ne conclut pas à l'inaptitude définitive de l'agent aux fonctions de son grade, l'intéressé dispose alors de la possibilité de contester cet avis devant le comité médical supérieur, à défaut de pouvoir saisir le juge administratif (CE, 12 juillet 1995, n° 154128).

Toutefois, la décision de l'administration de ne pas faire droit à la demande de PPR de l'agent peut, quant à elle, faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.

Assemblée Nationale - R.M. N° 41179 - 2022-04-12

Maintien de la rémunération des agents publics territoriaux (fonctionnaires ou contractuels) pendant un arrêt de travail.

En application de l'article L. 822-22 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) conserve l'intégralité de

son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

S'agissant du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, ses modalités d'attribution sont régies par les principes de **libre administration des collectivités locales et de parité entre fonction publique d'État et fonction publique territoriale**.

En application de ces principes, les collectivités sont libres d'instituer ou non un régime indemnitaire qui doit alors être fixé dans la limite de celui des fonctionnaires de l'État qui leur sont équivalents.

Dans la mesure où **l'article 1er du décret n° 2010-997** du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés prévoit le maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement en cas de placement en CITIS, les employeurs territoriaux ont, en vertu des principes précités, **la possibilité, par délibération, de maintenir le régime indemnitaire de leurs agents placés en CITIS**.

S'agissant des agents contractuels de la fonction publique territoriale, ils bénéficient en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès. **Les intéressés ont alors droit au versement par l'autorité territoriale de leur plein traitement :**

- pendant un mois dès leur entrée en fonctions,
- deux mois après un an de services
- ou trois mois après trois ans de services.

Outre le maintien de leur rémunération statutaire, ils perçoivent, en tant qu'affiliés au régime général de la sécurité sociale, des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), pendant les vingt-huit premiers jours de l'arrêt de travail, égales à 60 % de leur salaire journalier de référence plafonné puis, à partir du 29ème jour d'arrêt de travail, des IJSS majorées à 80 % de leur salaire journalier de référence plafonné. Ces modalités de calcul plus favorables à partir du 29ème jour d'arrêt justifient l'absence de maintien d'un demi traitement au titre de la protection statutaire compte tenu des règles de subrogation.

Dans ce cadre, le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces dispositifs dont bénéficient les agents territoriaux.

Assemblée Nationale - R.M. N° 41389 - 2022-04-26

Possibilité de faire ou renouveler une carte nationale d'identité dans un centre France services ?

La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) rattachés aux préfetures, en charge de l'instruction des demandes de titres d'identité.

Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, et en particulier les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil. La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité. En contrepartie, afin d'offrir plus de souplesse aux usagers, il est possible de déposer une demande de titre dans toute mairie, indépendamment du lieu de domicile du demandeur.

La sensibilité des données à caractère personnel et la **nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres** imposent des contraintes d'ordre technique ou relatives au personnel habilité. Ainsi, l'équipement en dispositifs de recueil représente un coût tant pour l'État, au titre de l'installation et de la maintenance des matériels et réseaux sécurisés, que pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser. En effet, **les mairies dotées de dispositifs de recueil s'engagent à respecter un certain niveau de qualité de service** : ouverture du service cinq jours par semaine, avec une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes.

L'État a par ailleurs renforcé son accompagnement financier des communes équipées d'un dispositif de recueil, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1er janvier de l'année à partir de 2018 et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 43 M€ pour 2 292 communes éligibles équipées de 4 023 stations en 2019.

Pour autant, le taux d'utilisation des stations de recueil est encore souvent en-deçà du taux nominal. **Il existe donc des marges de manœuvre pour accroître le nombre de rendez-vous proposés**. Le département d'Eure-et-Loir présente, à cet égard, des délais de rendez-vous inférieurs à la moyenne nationale (26,3 jours en janvier 2022, contre 29,1 jours au plan national), pour un taux moyen d'utilisation des dispositifs de recueil pour les communes qui proposent des rendez-vous à plus de 30 jours de 42 %, soit un taux bien inférieur à la moyenne nationale.

Toutefois, la proximité et l'accessibilité du service public étant une priorité pour le Gouvernement, **il est proposé de déployer de nouveaux dispositifs de recueil dans les structures France Services** gérées par des communes qui n'en disposent pas. Ces dispositifs devront être utilisés par des agents communaux dûment habilités par le maire agissant en qualité d'agent de l'État pour le recueil des demandes de titres d'identité et de voyage (**article L. 1611-2-1** du code général des collectivités territoriales et **article 11 du décret n° 2021-279** du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés »).

Par ailleurs, **un service de proximité peut également être assuré par les communes non dotées de dispositifs de recueil**, qui peuvent proposer un accompagnement de l'utilisateur dans la constitution de son dossier et la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou recueillir les demandes des populations les moins

mobiles via la mise à disposition par la préfecture d'un DR mobile. La fluidification des processus au moment du dépôt de la demande est en effet de nature à désengorger les services communaux qui pourraient l'être.

Ces mesures destinées à accroître et faciliter l'accès au service public de nos concitoyens traduisent l'**engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité sécurisé et de qualité sur l'ensemble du territoire national.**

Assemblée Nationale - R.M. N° 43239 - 2022-04-26

Situation des fonctionnaires sans affectation et conséquences de leur situation pour les finances publiques.

Des dispositions ont été prises pour réduire le nombre de fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) et leur coût pour les finances publiques. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modernise le dispositif de prise en charge des FMPE. Ce nouveau dispositif, décrit aux articles 21-I-4°, 78 et 79 et 94-XVI de cette même loi, tend principalement à faciliter et favoriser le retour à l'emploi des FMPE.

Il prévoit notamment le renforcement du mécanisme de dégressivité de la rémunération, en le portant de 5 à 10 % par an et en supprimant le principe d'une rémunération plancher de 50 %. À l'expiration de cette période de prise en charge financière, soit dix ans, le FMPE pourra désormais être licencié ou admis à la retraite.

Des dispositions particulières d'entrée en vigueur ouvrent également la possibilité de licencier ou de mettre à la retraite d'office les FMPE déjà pris en charge depuis plus de dix ans dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi.

Pour les autres agents, la durée de prise en charge constatée antérieurement à la date de publication de ladite loi sera prise en compte dans le calcul du délai au terme duquel cesse cette prise en charge.

Ces nouvelles modalités s'accompagnent d'un renforcement du dispositif d'accompagnement de ces agents dès leur prise en charge par le centre de gestion ou le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Ils bénéficient désormais d'un projet personnalisé destiné à favoriser leur retour à l'emploi et peuvent, le cas échéant, être reclassés dans les autres versants de la fonction publique.

Au 1er janvier 2016, 410 FMPE étaient pris en charge par les Centres de Gestion : 150 en catégorie A, 93 en catégorie B et 167 en catégorie C. Au 1er janvier 2020, 473 FMPE étaient pris en charge par les Centres de Gestion : 113 en catégorie A, 80 en catégorie B, 280 en catégorie C. Pour les catégories C, le chiffre s'explique par des suppressions de syndicaux intercommunaux employant beaucoup d'adjoints techniques. L'estimation du coût des FMPE doit faire l'objet d'un travail de chiffrage fin et actualisé.

Assemblée Nationale - R.M. N° 39964 - 2022-05-10

Monument historique menaçant ruine - Conditions de fermeture au public

Les monuments historiques ouverts au public sont assujettis aux mêmes règles que l'ensemble des établissements recevant du public (ERP), du point de vue de leur ouverture ou de leur fermeture au public.

Ainsi, en application de l'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, le maire ou le préfet peuvent, après avis de la commission de sécurité, prendre un arrêté de fermeture au public d'un monument historique qui ne remplirait pas les conditions de sécurité propres à sa catégorie d'ERP, après avoir mis le propriétaire ou l'exploitant en demeure de réaliser les travaux nécessaires.

En application des articles L. 122-1 et L. 211-1 du code des relations entre le public et l'administration, le propriétaire ou l'exploitant doit, préalablement à la signature de l'arrêté, être mis en mesure de présenter ses observations.

La seule spécificité du monument historique, au regard de cette réglementation, est que les travaux nécessaires au maintien de l'ouverture au public, ou à la réouverture au public, doivent faire l'objet des autorisations (immeubles classés) ou accords (immeubles inscrits) du préfet de région prévus par les codes du patrimoine et de l'urbanisme avant d'être engagés.

Sénat - R.M. N° 02066 - 2022-09-01

Obtention de l'échelon spécial par les agents de police municipale (APM)

- Le Gouvernement entend-il supprimer la condition d'encadrement d'au moins 3 agents ?

Aux termes de l'article 12-1 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de chef de police.

Cet échelon spécial a été créé par l'article 2 du décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale, afin de revaloriser les fins de carrière des agents de la police municipale exerçant des fonctions d'encadrement.

Ses conditions d'accès ont été revues en 2017 afin de valoriser les fonctions d'encadrement, en supprimant la règle fixant un nombre maximum d'agents susceptibles d'en bénéficier.

S'agissant du grade d'agent de maîtrise principal, le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ne prévoit ni échelon spécial, ni condition d'accession à l'échelon sommital. Toutefois, les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise principal depuis le

grade d'adjoint technique territorial, premier grade de la filière technique, sont plus contraignantes que celles permettant d'accéder au grade de brigadier-chef principal, second grade du cadre d'emplois des agents de police municipale.

En effet, dans le cas de la police municipale, il s'agit d'un avancement de grade alors que dans le cas de la filière technique, cela relève de la promotion interne contingentée, puis de l'avancement de grade.

De ce fait, on constate que si près de 50 % des agents de catégorie C de la police municipale sont dans le grade le plus élevé arrivant à l'échelon spécial précité, moins de 6 % des agents de catégorie C de la filière technique sont agents de maîtrise principal.

Cette disparité a justifié l'instauration d'un échelon spécial sommital conditionné à l'exercice de fonctions d'encadrement au sein des grades de brigadier-chef principal et de chef de police.

Assemblée Nationale - R.M. N° 43939 - 2022-05-03

Conditions relatives à l'inopposabilité de la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics.

L'ordonnance n° 2005 -901 du 2 août 2005 a supprimé les conditions d'âge pour le recrutement des fonctionnaires. Cette réforme a permis une large ouverture des viviers de recrutement dans l'administration, et plus particulièrement dans les collectivités territoriales.

Cette suppression des conditions d'âge revêt en ce sens une portée générale. La loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a parachevé cette évolution en supprimant la limite d'âge susceptible d'être fixée pour les corps exigeant, après le recrutement, une période de scolarité particulièrement longue (d'une durée au moins égale à deux ans), qui était fondée sur la préservation d'un équilibre entre l'investissement représenté par le coût de la formation et la durée des services susceptibles d'être effectués par l'agent.

Les seules limites d'âge au recrutement qui subsistent aujourd'hui sont restreintes aux corps présentant des contraintes particulières, notamment physiques (corps ou cadres d'emplois classés en "service actif" comme les pompiers, la police ou l'administration pénitentiaire). Dans ces corps ou cadres d'emplois, le départ à la retraite est plus précoce que dans le droit commun, ce qui justifie que le recrutement ne puisse avoir lieu après un certain âge.

Cette possibilité est fondée sur l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que : « des conditions d'âge peuvent être fixées,

- d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite,

- d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi. »

Ces dispositions sont cohérentes avec la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Son article 6 prévoit que : « les États membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime (...) et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Ces différences de traitement peuvent notamment comprendre (...) : c) la fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondé sur la formation requise pour le poste concerné ou la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite ».

Dans ce cadre, le maintien de limites d'âge au recrutement figure, par exemple, dans le statut particulier des gardiens de la paix ou celui des officiers de police, qui prévoient des conditions d'aptitude physique du candidat. Celle-ci est évaluée et constitue une sélection au recrutement. Cette disposition est de nature à garantir le bon fonctionnement du service, fondé d'une part, sur les missions du corps, et d'autre part, sur le temps nécessaire pour construire des parcours de carrière.

Toutefois, ces limites d'âge font l'objet de dérogations qui apparaissent sous forme codifiée aux articles L. 324-1 et L. 324-7 du code général de la fonction publique, applicable au 1er mars 2022. Ces dérogations sont les suivantes :

- selon l'article L. 324-1 (issu de l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées), « l'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code n'est pas opposable à la mère ou au père de trois enfants et plus, ni à la personne élevant seule un ou plusieurs enfants. »

- selon l'article L. 324-7 (issu de l'article 21 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille), « l'âge maximal d'admission applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés est porté à quarante-cinq ans en faveur des personnes élevant ou ayant élevé au moins un enfant. »

D'autres catégories de candidats (autres charges de famille, personne handicapée à charge, anciens sportifs de haut niveau, temps passé au titre du service national actif) bénéficient de dérogations qui permettent de reculer ces limites d'âge, désormais toutes codifiées au chapitre IV du titre II du livre III du code général de la fonction publique (articles L. 324-1 et suivants).

En conséquence, pour les emplois relevant du code général de la fonction publique, la règle générale de report des limites d'âge s'applique quel que soit le niveau de recrutement (niveau A, B ou C) pour les personnes ayant trois enfants et plus, et aux seuls concours du niveau de la catégorie A pour les personnes ayant élevé au moins un enfant. Ces dérogations aux limites d'âge valent également pour l'accès aux emplois militaires et de la magistrature de l'ordre judiciaire, pour lesquels les dispositions des lois de 1975 et de 1976 demeurent en vigueur.

Ainsi, étant donné le champ restreint des emplois pour lesquels des limites d'âge demeurent à l'accès, de nombreuses opportunités sont ouvertes aux anciens militaires pour la poursuite d'une activité dans le secteur public, sans qu'il soit

nécessaire d'accroître la portée des dérogations en vigueur. Pour mémoire, en ce qui concerne la limitation de ces dérogations à raison du nombre d'enfants, celle-ci est fondée sur l'idée que la préparation à un concours du niveau de la catégorie B ou C est moins exigeante que la préparation à un concours du niveau de la catégorie A.

En dehors de ces possibilités, l'ancien militaire ou le militaire en activité peut en effet accéder aux emplois civils sans limite d'âge

par la voie des articles L. 4139-2 et 3 du code de la défense et les articles L. 241-2 et 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En outre, des dispositifs d'accompagnement à la reconversion dans les emplois civils offerts par ces voies sont mis en place par « Défense Mobilité ».

Assemblée Nationale - R.M. N° 42932 - 2022-05-03

BON A SAVOIR

Changer de nom de famille sera plus simple à partir du 1er juillet 2022

Publié le 13 juin 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

À partir du 1^{er} juillet 2022, il sera possible de changer son nom de famille par simple déclaration à l'état civil. Une personne majeure pourra choisir de porter le nom de sa mère, de son père ou les deux. Cette procédure, introduite dans le Code civil par la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, sera possible une fois dans sa vie. Un parent pourra aussi ajouter son nom, à titre d'usage, à celui de son enfant, en informant l'autre parent. Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord sera nécessaire.

À partir du 1^{er} juillet 2022, toute personne majeure pourra changer de nom de famille simplement, en prenant, par substitution, le nom du parent qui ne lui a pas été transmis à la naissance et en déclarant son choix par formulaire à la mairie de son domicile ou de son lieu de naissance. Avant d'enregistrer ce changement, l'état civil laissera un mois de délai au demandeur, qui devra se présenter de nouveau en mairie pour confirmer cette décision, possible une seule fois dans sa vie.

Aucune justification ne sera exigée pour cette procédure simplifiée introduite au Code civil par la loi du 2 mars 2022, qui permettra de choisir pour nom de famille celui de sa mère, de son père, ou les deux, ou d'en inverser l'ordre lorsque cette possibilité avait déjà été utilisée à la naissance.

D'autre part, pour les enfants mineurs, un parent disposant de l'autorité parentale qui n'a pas transmis son nom de famille, peut ajouter celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Il devra informer l'autre parent. Ce dernier pourra saisir le juge aux affaires familiales, en cas de désaccord. Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord sera nécessaire. Le changement de nom d'un adulte s'étendra de plein droit à ses enfants de moins de 13 ans. Au delà, leur consentement sera aussi requis.

Hormis ces nouvelles dispositions, la procédure de changement de nom (adoption d'un autre nom que celui des parents, francisation du nom de famille, etc.) reste identique et doit passer par un agrément du ministère de la Justice, qui peut le refuser s'il estime que les raisons invoquées sont insuffisantes, et par une publication légale si la demande est acceptée.

Le ministère de la Justice a publié [une circulaire explicative](#), donnant des exemples de différentes situations, ainsi que des modèles d'accord parental et de consentement du mineur de plus de 13 ans.

À savoir : D'après la présentation de la proposition de loi relative au choix du nom issu de la filiation, en 2020, plus de 4 000 personnes ont demandé à changer de nom, pour des raisons diverses. La nouvelle démarche simplifiée pourra s'appliquer à la moitié de ces demandes, selon le ministère de la Justice.

Textes de loi et références

[Loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation](#)

[Circulaire du 3 juin 2022 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation](#)

Et aussi

[Changement d'état civil](#)

[Pour en savoir plus](#)

[Loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, Vie-publique.fr](#)

Une nouvelle profession du droit : commissaire de justice

Publié le 15 juin 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © Freedomz - stock.adobe.com

La nouvelle profession de commissaire de justice réunira, à partir du 1^{er} juillet 2022, les attributions des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires. Cette fusion a pour vocation d'élargir les compétences et les champs d'activité des deux

professions, afin d'améliorer et de simplifier le service public de la justice.

Cette évolution s'inscrit dans le prolongement de la loi Croissance et activité du 6 août 2015 et de la création, dès 2019, de la Chambre nationale des commissaires de justice. Celle-ci réunissait alors déjà les deux Chambres nationales d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs judiciaires en deux sections professionnelles. Le 1^{er} juillet 2022, les deux sections vont fusionner, marquant la création de la profession.

Cette nouvelle gouvernance permet d'offrir un maillage du territoire important avec plus de 3 700 membres répartis dans l'ensemble des régions. Le commissaire de justice devient le premier relais de l'État et de la justice sur le terrain, proposant un accompagnement de proximité à tous les justiciables, particuliers, professionnels et collectivités.

Les fonctions du commissaire de justice

Le commissaire de justice reprend l'ensemble des missions des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires :

- la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- la mise en application des décisions de justice ;
- les constats ;
- le recouvrement amiable et judiciaire ;
- les inventaires, les prises (estimation d'objets mobiliers) et les ventes judiciaires ;
- les mesures conservatoires ;
- la rédaction d'actes sous seing privé et le conseil juridique ;
- la médiation judiciaire et conventionnelle ;
- l'administration d'immeubles ;
- l'intermédiation de mandataire d'assurance.

À savoir : les deux professions présentent plusieurs similitudes : nomination par le garde des Sceaux, statut d'officier public et ministériel et droit de présentation de leur successeur.

À noter : un nouvel institut de formation a été créé en 2020 : l'Institut national de formation des commissaires de justice. Les premiers étudiants diplômés en sortiront début 2023.

Textes de loi et références

[Décret n° 2022-729 du 28 avril 2022 relatif à l'organisation de la profession de commissaires de justice](#)

[Décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession](#)

Et aussi

[Huissier de justice](#)

Pour en savoir plus

[Commissaires de justice](#), *Chambre nationale des commissaires de justice*

Stationnement abusif, gênant, très gênant, dangereux : quelles différences ?

Publié le 14 juin 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous souhaitez connaître les règles de stationnement et les sanctions qui en découlent lorsque vous êtes en infraction... *Service-Public.fr* vous explique Stationnement abusif, gênant, très gênant, interdit : quelle différence ?

- Stationnement abusif :

+ de 7 jours au même endroit

Sanction : amende forfaitaire de 35 € (75 € si le délai de paiement est dépassé). Votre véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière si vous êtes absent ou si vous refusez de bouger votre véhicule.

- Stationnement gênant :

- Sur un emplacement réservé : taxi, bus...
- Sur un emplacement qui empêche l'accès ou le dégagement d'un autre véhicule
- Sur un pont
- Dans un passage souterrain
- Dans un tunnel
- Sur une bande d'arrêt d'urgence sauf nécessité absolue
- Devant l'entrée carrossable d'un immeuble
- Devant une borne de recharge pour véhicules électriques
- Sur un emplacement réservé aux livraisons hors horaires autorisés

Sanction : amende forfaitaire de 35 € (75 € si le délai de paiement est dépassé). Votre véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière si vous êtes absent ou si vous refusez de bouger votre véhicule.

- Stationnement très gênant :

- Sur une place pour personne handicapée
- Sur un passage piéton
- A moins de 5 m en amont d'un passage piéton dans le sens de la circulation, hors emplacements prévus
- Sur une piste cyclable
- Sur une voie verte sauf véhicules autorisés
- Sur un trottoir
- Sur une voie de bus, taxi, ambulances...
- Sur une place de transporteur de fond

Sanction : amende forfaitaire de 135 € (575 € si le délai de paiement est dépassé). Votre véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière si vous êtes absent ou si vous refusez de bouger votre véhicule.

- Stationnement dangereux

- Si manque de visibilité, près d'une intersection de routes
- Si manque de visibilité, près d'un virage
- Si manque de visibilité, près d'un sommet de côte
- Si manque de visibilité, près d'un passage à niveau

Sanction : amende forfaitaire de 135 € (575 € si le délai de paiement est dépassé) et retrait de 3 points sur le permis de conduire. Vous risquez aussi la suspension du permis de conduire. Votre véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière si vous êtes absent ou si vous refusez de bouger votre véhicule.

Et aussi

Amende pour stationnement interdit (abusif, gênant, très gênant, dangereux)

Le maire face aux conduites addictives : une nouvelle version du guide pour aider les élus

Une nouvelle édition du guide « Le maire face aux conduites addictives » vient d'être publiée. Ce guide pratique élaboré par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca) en partenariat avec l'AMF permet aux élus de s'engager dans la prévention des conduites addictives pour améliorer la santé, la sécurité et la tranquillité publique sur leur territoire.

Par Lucile Bonnin

Alcool, tabac, drogues, écrans, jeux : les conduites addictives représentent un vrai défi pour les maires qui peuvent avoir un rôle à jouer dans la prévention de ces comportements à risque et faire respecter les règles en la matière. De nombreux Français ont un usage quotidien de ces produits : 13 millions de personnes ayant entre 18 et 64 ans consomment du tabac, 5 millions de l'alcool chaque jour et 900 000 du cannabis.

Ce type de comportement n'est donc pas rare et les pratiques sont de plus en plus variées. Les expérimentations de cocaïne, par exemple, ont été multipliées par 4 en 20 ans pour atteindre 5,6 % en 2017. Aujourd'hui, de nouveaux enjeux apparaissent comme l'usage du protoxyde d'azote – aussi appelé gaz hilarant – ou encore le GHB/GBL, la MDMA, les jeux d'argent et de hasard ou encore les jeux-vidéos.

Ainsi, face à cette recrudescence des comportements addictifs, il était primordial pour la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca), en partenariat avec l'AMF, de remettre à jour un guide qui avait été publié en 2019. Cette nouvelle version actualisée va permettre aux maires de trouver des ressources juridiques et législatives en vigueur, des exemples d'actions à mener ou encore des pistes pour concevoir « un plan d'actions, adapté à leur commune en direction de leurs administrés, et aussi en tant qu'employeur. »

Lutter contre les conduites addictives

Le maire est confronté au quotidien à ces consommations excessives qui ont des conséquences sur les individus mais aussi sur le territoire. Ces comportements représentent un risque pour

la personne concernée mais aussi pour l'entourage. La consommation excessive d'alcool, par exemple, est très présente dans les cas de violences : l'alcool a un rôle dans 30 % des condamnations pour violences, 40 % des violences familiales et 30 % des viols et agressions.

C'est aussi une menace pour la vie du territoire car les addictions représentent un coût social élevé (la consommation de tabac est estimée à 120 milliards d'euros), une menace pour la tranquillité des espaces publics, un véritable problème de santé publique et aussi une menace environnementale dommageable pour les communes et pour la planète.

« Bien que la prévention des conduites addictives ne fasse pas partie en tant que telle des compétences du maire, ce dernier a pourtant vocation à l'intégrer dans plusieurs de ses champs d'intervention », est-il rappelé dans le guide. Le maire peut faire de la prévention par exemple et doit aussi appliquer « la loi dans le cadre, par exemple, d'événements festifs, de tranquillité publique ou bien encore, de règles relatives à l'implantation de débits de boissons. »

En la matière, il est indiqué dans le guide que des soutiens financiers existent pour mener des actions territoriales de lutte contre les conduites addictives, qu'il est possible de construire avec les acteurs locaux une politique de prévention, que former les agents à ces sujets est primordial et qu'une commune peut très bien mettre en place un dispositif pour lutter contre le tabagisme avec des lieux sans tabac par exemple. [lire](#)

Des responsabilités en tant qu'employeur

L'environnement professionnel joue un grand rôle sur ces consommations excessives. Le maire, en tant qu'employeur, se doit de faire de la prévention auprès des agents pour protéger leur santé. « Quelle que soit la dimension de la collectivité, il est important que le maire et les élus portent, par leur implication personnelle, une politique de prévention envers les agents. Les objectifs en interne doivent être, autant que possible, en cohérence avec la politique menée vers les habitants. »

Les auteurs du guide alertent par exemple sur l'hyper-connexion professionnelle qui peut entraîner des conséquences sur la santé mentale des agents qui ressentent le besoin irrésistible de répondre aux mails reçus dans un souci de réactivité (appelé aussi phénomène de télépression). Un usage raisonnable du numérique est donc à promouvoir au sein de la collectivité.

Pour répondre à la nécessité d'accompagner les employeurs sur cette question, il existe notamment le [dispositif ESPER \(les Entreprises et les Services Publics s'Engagent Résolument\)](#) qui se structure autour d'une charte et prévoit l'animation et la valorisation du réseau des signataires ainsi que la mise à disposition de tous les outils pour mettre en place une démarche cohérente de prévention collective et individuelle.

Faire respecter les règles, assurer le bon ordre

Les conséquences néfastes des conduites addictives nécessitent l'intervention des pouvoirs publics. Ainsi, le maire joue un rôle par rapport à l'ouverture des débits de boisson ou de tabac, contribue à faire respecter les interdits protecteurs en matière de stupéfiants, d'alcool, de tabac et de jeux d'argent, peut avoir recours aux pouvoirs de police administrative face aux troubles à l'ordre public liés aux substances psychoactives, etc.

Des questions pratiques sont listées dans le guide afin d'aider le maire à agir au mieux dans des cas particuliers comme lorsque des seringues usagées sont trouvées dans l'espace public ou encore en cas de diffusion publicitaire sur la commune de produits en faveur du tabac par exemple.

Pour faire respecter ces règles, le maire doit aussi veiller à prévenir les conduites addictives chez les jeunes dans les établissements scolaires. Le développement de l'usage récréatif du protoxyde d'azote chez les plus jeunes par exemple est un vrai problème actuellement. En la matière, il faut rappeler que « *la loi 2021-695 du 1er juin 2021 interdit la vente ou l'offre à un mineur de protoxyde d'azote ainsi que l'offre ou la vente de ce produit dans les débits de boissons à consommer sur place, les débits temporaires et les débits de tabac.* »

La Mildeca explique que, par exemple, face à ce problème spécifique qui touche aussi bien les territoires urbains que les ruraux, « *le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police générale, édicter certaines mesures en cas de troubles au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques, le trouble doit être démontré localement et justifié par des éléments matériels inscrits dans les considérants (comportements récurrents et déjà constatés par l'autorité de police, comportements agressifs ou dangereux pour la circulation...)* »

Beaucoup d'autres conseils à destination des élus sont à retrouver dans [ce guide téléchargeable directement via ce lien](#).

Suivez **Maire info** sur Twitter : [@Maireinfo2](#)

Barbecue et voisinage : y a-t-il des règles ?

Publié le 17 juin 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © Syda Productions - Fotolia.com

Fumées incommodantes, odeurs tenaces, dangers d'incendie... La belle saison invite à la cuisine au barbecue, mais cela génère parfois des désagréments pouvant aboutir à des conflits de voisinage. Il y a donc effectivement des règles à respecter. *Service-Public.fr* fait le point sur l'encadrement de cette pratique estivale.

Que faire en cas d'utilisation abusive d'un barbecue par un voisin ?

Que l'on habite une maison ou un appartement, il n'existe pas de restriction concernant l'utilisation d'un barbecue qui, si elle est occasionnelle, n'est pas considérée comme un trouble du voisinage.

Cependant, elle peut être réglementée :

- par le règlement de copropriété, de lotissement ou de location dont il convient de vérifier les clauses. Renseignez-vous auprès de votre syndic de copropriété ;
- par un arrêté municipal ou préfectoral. À certaines périodes de l'année et particulièrement dans les régions à climat sec, les braises peuvent s'envoler et déclencher des départs de feu, le maire ou le préfet peut donc décider de prendre un arrêté pour interdire les barbecues dans toute la commune ou dans tout le département.

Certaines clauses ou certains arrêtés ne restreignent que l'usage des barbecues fonctionnant au charbon de bois et pas ceux fonctionnant au gaz ou à l'électricité, restreignent l'utilisation des barbecues sur les balcons ou sur les terrasses, d'autres le limitent à certaines plages horaires.

Renseignez-vous auprès de votre mairie pour savoir ce qu'il est possible ou non de faire.

À savoir : chaque commune a sa propre réglementation sur l'utilisation des barbecues sur les plages et dans les parcs et jardins publics. Renseignez-vous auprès de la mairie de la commune concernée.

Comment apporter la preuve d'un trouble anormal du voisinage ?

L'usage intensif sur de longues durées du barbecue peut constituer un « *trouble anormal du voisinage* ». Il faut alors démontrer les nuisances et les dommages causés (noircissement d'un mur, projection de cendres...).

Un « *trouble anormal du voisinage* » se définit par des nuisances qui excèdent les inconvénients normaux du voisinage. Pour le constater, la justice s'appuie sur plusieurs critères :

- la fréquence du trouble et sa durée ;
- son intensité ;
- le moment auquel il se produit (le jour ou la nuit) ;
- le lieu où il se produit (en zone urbaine ou rurale, en zone d'activité ou résidentielle) ;
- le respect de la réglementation en vigueur.

Et ensuite ?

Si vous estimez que vous subissez un « *trouble anormal du voisinage* », vous avez plusieurs solutions :

- Engager une démarche amiable avec votre voisin, verbalement, pour essayer de trouver un arrangement. Faute d'entente, adressez-lui par courrier recommandé une mise en demeure de déplacer son barbecue ou d'en limiter l'usage. Si votre courrier reste sans effet, faites appel à votre syndic (si vous habitez en copropriété) ou votre mairie pour faire respecter le règlement de copropriété ou l'arrêté municipal en vigueur. Sans résultat, faites intervenir un conciliateur de justice en lui

adressant un courrier expliquant votre litige. Ce recours est gratuit. Cette démarche est obligatoire pour ensuite pouvoir demander des dommages-intérêts devant un tribunal.

- Engager une action en justice pour demander des dommages-intérêts.

Au préalable, faites constater la nuisance que vous subissez par un huissier de justice ou bien recueillez des témoignages écrits d'autres voisins. Outre le « *trouble anormal du voisinage* », vous pouvez également invoquer le fait que vous ne pouvez plus profiter paisiblement de votre jardin ou de votre balcon. Cet argument s'appuie sur l'article 544 du code civil qui définit la propriété comme « *le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue* ». Cette dernière solution est souvent longue et coûteuse.

Et aussi

Troubles de voisinage

Troubles de voisinage : nuisances olfactives (odeurs)

Conciliateur de justice

Demande de dommages-intérêts en justice

Circuler à vélo : tout ce que vous devez savoir

Publié le 22 juin 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © Chouk - AdobeStock

Vous circulez déjà à vélo, ou vous avez décidé de vous lancer, mais que faut-il savoir pour rouler dans les règles ? *Service-Public.fr* répond dans ce dossier à toutes les questions pratiques que vous vous posez. Quelles sont les aides possibles ? Quels sont les équipements obligatoires ? Quelles sont les règles de circulation sur la voie publique ? Faut-il immatriculer un vélo électrique ? Comment protéger son vélo contre le vol ? Doit-on l'assurer ?

Quelles sont les aides ?

Vous avez décidé de changer votre mode de déplacement et d'acheter un vélo et peut-être même un vélo électrique ? Renseignez-vous sur les aides nationales, régionales ou communales qui vous sont proposées. Elles sont parfois cumulables. Après cet achat, vous pourrez peut-être bénéficier du forfait mobilités durables. Sachez également que la prime à la conversion est élargie aux vélos à assistance électrique et que le

bonus vélo est également étendu aux vélos « *cargo* ». Retrouvez toutes les informations pratiques sur *Service-Public.fr*.

Bonus vélo

La prime à la conversion élargie aux vélos électriques, le bonus écologique aux vélos cargo

Prime à la conversion pour un vélo à assistance électrique (VAE)

Remboursement des frais de transport domicile-travail (salarié du secteur privé)

Remboursement des frais de transport domicile-travail (fonction publique)

Quels sont les équipements obligatoires ?

Quels équipements doit comporter votre vélo ? N'oubliez pas de faire le point sur votre matériel pour garantir votre sécurité. Où déposer sa batterie usagée ? *Service-public.fr* vous propose un outil pour trouver un point de collecte spécialisé pour les batteries de vélo électrique.

Accessoires obligatoires à vélo

Où déposer les piles et batteries ?

Quelles sont les règles à respecter et les sanctions encourues en cas d'infraction ?

Circuler à vélo impose au conducteur de respecter le code de la route, quelles sont les règles ? Quelles sont les sanctions encourues cas d'infraction ? Existe-t-il des formations pour transmettre aux enfants les apprentissages nécessaires ? Comment sont signalés les angles morts sur les poids-lourds ? Faut-il immatriculer son vélo ? Quelles sont les règles pour électrifier un vélo traditionnel ? *Service-public.fr* fait le point.

Vélos : les règles de circulation à respecter

Retrait de points, amende : quelle sanction en cas d'infraction à vélo ?

Poids lourds : dispositif de signalisation des angles morts

Faut-il immatriculer un vélo électrique ?

Installer un kit électrique sur son vélo traditionnel : la réglementation à respecter

Comment protéger son vélo contre le vol ? Doit-on l'assurer ?

Contre le vol, le marquage des vélos est obligatoire

Comment protéger son vélo contre le vol ?

Doit-on s'assurer lorsqu'on circule à vélo ?

Et dans les transports ?

Voyager avec son vélo dans les transports en commun devient plus facile !

Et aussi

Circulation en trottinette électrique, rollers ou skateboard

Pour en savoir plus

La loi mobilités, Ministère chargé de l'environnement

Le forfait mobilités durables (FMD), Ministère chargé de l'environnement

Vélo : les équipements obligatoires, Ministère chargé de l'intérieur

Location entre particuliers : les informations obligatoires à afficher dans vos annonces

Publié le 26 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © Rido - stock.adobe.com

Vous êtes un particulier et vous mettez un bien en location ? Votre locataire s'en va et vous allez publier une annonce ? À partir du 1^{er} juillet, en tant que bailleur non-professionnel, il faudra obligatoirement mentionner certaines informations sur votre annonce. Un arrêté publié au *Journal officiel* du 22 avril 2022 établit la liste des informations qui doivent obligatoirement figurer sur les annonces de location.

[Ajouter à mon calendrier](#)

Qu'en est-il aujourd'hui ?

Jusqu'alors, la réglementation des informations à afficher sur une annonce de location d'un bailleur non-professionnel était vague. Il fallait présenter les informations relatives au bien concerné, aux conditions tarifaires de cette mise en location et à l'application de l'encadrement des loyers dans certains territoires.

Quelles seront les informations à afficher ?

À compter du 1^{er} juillet 2022, les bailleurs non-professionnels devront impérativement indiquer certaines informations sur leurs annonces de location, quel que soit le support utilisé.

Ce sont les suivantes :

- le montant du loyer mensuel et le cas échéant du complément de loyer (mention « *par mois* » ou « */mois* ») ;
- le montant des charges locatives ou charges récupérables (mention « *charges comprises* » ou « *CC* ») et les modalités de règlement de ces charges ;
- si le logement est situé dans une zone régie par un dispositif d'**encadrement des loyers** mention « *zone soumise à encadrement des loyers* » ;
- le montant du loyer de référence majoré précédé de la mention « *loyer de référence majoré (loyer de base à ne pas dépasser)* » ;
- le montant du loyer de base précédé de la mention « *loyer de base* » ;

- le cas échéant, le montant du complément de loyer exigé précédé de la mention « *complément de loyer* » ;
- le montant du dépôt de garantie éventuellement exigé ;
- le caractère meublé de la location ;
- le montant des taxes comprises des honoraires à la charge du locataire lors de la réalisation de l'état des lieux ;
- la commune et, le cas échéant, l'arrondissement dans lequel le bien locatif est situé ;
- la surface du bien loué en mètres carrés de surface habitable.

À noter : Au sein de l'annonce, le montant du loyer mensuel, celui du complément de loyer et celui des charges locatives doivent être affichés dans des caractères plus gros que le montant du loyer de référence majoré, celui du loyer de base et celui du complément de loyer.

Un **simulateur** est disponible sur Service-Public.fr pour savoir si un logement est situé en zone tendue.

Et aussi

Logement décent : évolution des critères

Non-conformité d'un logement : vous avez un an pour saisir la justice !

Encadrement des loyers : les agences immobilières tenues d'indiquer les loyers de référence à partir du 1er avril 2022

Pour en savoir plus

Arrêté du 21 avril 2022 pris pour l'application de l'article 2-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, [Legifrance](#)

Assurance emprunteur : questionnaire de santé, quand est-ce obligatoire ?

Par [Bercy Infos](#), le 14/06/2022

Auparavant obligatoire le questionnaire de santé ne l'est désormais plus que partiellement pour souscrire une assurance emprunteur dans le cadre d'un crédit immobilier. Certaines maladies guéries peuvent rentrer dans le cadre du droit à l'oubli ne rendant plus nécessaire de déclarer une pathologie. Êtes-vous concernés ? Détails.

Questionnaire de santé : qu'est-ce que c'est ?

Le **questionnaire de santé** vous est adressé dans le cadre de la souscription d'une assurance emprunteur.

Le questionnaire permet à l'assurance d'apprécier votre **état de santé** afin de décider si celle-ci souhaite vous couvrir ou non. Si l'assureur estime que votre état de santé est à risque, il peut vous demander des examens médicaux supplémentaires.

Les informations que vous transmettez dans ce document **sont protégées par le secret médical**. L'assureur souhaitera savoir :

- votre âge, taille et poids
- si vous fumez, consommez de l'alcool

- si vous suivez des traitements médicaux (sauf contraception, traitements saisonniers, etc.)
- si vous souffrez d'un handicap ou d'une maladie (rénale, cardio-vasculaire, diabète, cholestérol, etc.)
- si vous avez été ou serez hospitalisés prochainement (sauf dents de sagesse, végétations, hémorroïdes, etc.)
- si vous avez eu des arrêts de travail.

À savoir

Selon l'article L113-8 du Code des assurances le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Attention, dans le cadre d'un achat immobilier, seul le personnel médical de l'assureur que vous saisissez est habilité (et non le conseiller bancaire ou l'agent immobilier) à travers ce questionnaire, à se renseigner sur votre état de santé.

Devez-vous répondre à un questionnaire de santé pour obtenir une assurance emprunteur ?

Depuis le 1^{er} juin 2022, vous n'avez plus à remplir de questionnaire sur votre état de santé :

- si la part assurée par personne est inférieure à 200 000 euros
- et si le remboursement total de votre prêt est prévu avant vos 60 ans.

Cette évolution permet à des emprunteurs considérés à risque pour raisons de santé de ne plus supporter de surprimes ou d'exclusions de garanties.

Le questionnaire de santé reste toutefois obligatoire pour tous les crédits supérieurs à 200 000 euros ou pour des emprunteurs qui auront plus de 60 ans à la fin du remboursement du prêt.

Quelles maladies sont concernées par le droit à l'oubli ?

Le **droit à l'oubli** vous permet de ne pas déclarer à votre assureur, dans le cadre d'un prêt, une pathologie. Ce droit s'applique **cinq ans** à compter de la fin du protocole thérapeutique.

Tous les anciens malades de **cancers**, quelle que soit leur pathologie, et en l'absence de rechute, sont concernés. Ce droit à l'oubli est désormais étendu depuis le 1^{er} juin 2022 aux personnes souffrant d'**hépatite C**.

Problème de santé : quelles alternatives pour garantir son prêt ?

La **convention AERAS** facilite l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème de santé.

Si votre état de santé ne vous permet pas d'obtenir une assurance de prêt aux conditions habituelles, **l'assureur ou le prêteur lance automatiquement** l'application de la convention Aeras.

Enfin, lorsque vous n'avez pu obtenir une assurance pour garantir votre prêt ou que les garanties proposées sont insuffisantes, vous pouvez rechercher une **garantie alternative** comme par exemple :

- le **cautionnement** qui permet à une personne solvable, appelée « la caution », de s'engager vis-à-vis de la banque à rembourser le prêt au cas où vous ne le remboursez pas
- le **nantissement d'un capital** (par exemple, un contrat d'assurance vie) dans lequel la banque pourra puiser en cas de défaillance du remboursement
- l'**hypothèque** sur un bien immobilier dont vous êtes déjà propriétaire.

C'est à l'organisme de crédit qu'il appartient d'apprécier la valeur de cette garantie alternative.

Succession : accepter ou renoncer, quelles options s'offrent à vous ?

Par Bercy Infos, le 22/06/2022 - Droits de succession

Savez-vous que lors d'une succession, vous avez le choix entre trois solutions ? Il est en effet possible de l'accepter en l'état, de l'accepter sous condition (ou à « concurrence de l'actif net »), ou bien d'y renoncer. C'est ce qu'on nomme l'option successorale. Mais quelles sont les différences entre ces trois options ? Et laquelle choisir ? On vous renseigne sur cette question.

Quelles sont les trois options d'une succession ?

L'acceptation pure et simple de la succession

Avec cette option, **vous recevez votre part de l'héritage et payez les éventuelles dettes de la personne décédée**, dans la limite de vos droits à la succession. Par exemple, si vous avez droit à la moitié de la succession, vous ne payez que la moitié des dettes du défunt.

Élément important à noter cependant, si l'héritier découvre une dette importante, il peut saisir le **tribunal judiciaire** - dans un délai de cinq mois à partir du jour où il en a connaissance - pour en être déchargé totalement ou partiellement, sous réserve de remplir les deux conditions suivantes :

- l'héritier avait des raisons légitimes d'ignorer l'existence de cette dette au moment de l'acceptation de la succession
- le paiement de cette dette risquerait de porter gravement atteinte à son patrimoine.

Le choix de l'acceptation pure et simple **est irrévocable**, on ne peut pas revenir en arrière.

Acceptation pure et simple : quels avantages / inconvénients ?

C'est l'option la plus couramment utilisée, la plus « simple » à mettre en oeuvre et qui permet à l'héritier ou aux héritiers de bénéficier de la totalité du patrimoine du défunt.

En revanche cette option a pour conséquence pour l'héritier, de mêler son patrimoine à celui du défunt. Cela signifie que si le défunt avait contracté des dettes auprès de créanciers, ces derniers pourront saisir les biens propres de l'héritier.

L'acceptation à concurrence de l'actif net de la succession

Lors d'une succession, l'actif net du défunt est constitué de l'ensemble des biens du défunt (actif brut) duquel on déduit le

passif de succession (dettes au jour de son décès), les frais funéraires ou encore les divers impôts et taxes à acquitter. L'actif net = actif brut - dettes.

L'acceptation à concurrence de l'actif net est donc le terme technique qui signifie que **vous ne payez pas les dettes qui dépassent la valeur des biens du défunt**.

En d'autres termes, vous recevez votre part d'héritage sans avoir à payer les dettes qui dépasseraient la valeur de l'héritage. Vos biens personnels sont donc à l'abri des créanciers du défunt.

Il faut enfin noter que si vous optez pour cette option, **vous pouvez toujours changer d'avis** en cours de procédure et finalement décider d'accepter « purement et simplement » la succession. **En revanche vous ne pourrez pas y renoncer**.

Acceptation à concurrence de l'actif net : quels avantages / inconvénients ?

Cette option est conseillée lorsque l'on veut faire preuve de prudence, notamment lorsqu'il existe une **incertitude sur l'étendue exacte des dettes du défunt**. L'acceptation à concurrence de l'actif nette représente alors dans ce cas une voie médiane entre l'acceptation pure et simple (voir point précédent) et le renoncement à la succession (voir point suivant).

En contrepartie, l'héritier qui opte pour cette acceptation à concurrence de l'actif net, doit respecter les **formalités et les délais** qui peuvent être considérés parfois comme assez contraignants et doit endosser la responsabilité d'un gestionnaire vis-à-vis des créanciers de la succession.

La renonciation à la succession

Il est possible de renoncer à une succession.

Dans ce cas, **vous ne recevez aucun bien et vous n'avez pas à payer les dettes du défunt**. La renonciation à une succession intervient dans l'immense majorité des cas dans deux configurations :

- pour échapper au paiement des dettes du défunt lorsque la succession est déficitaire
- pour permettre à un proche d'hériter à sa place (ou de toucher plus que sa part s'il est déjà héritier).

Sachez que **ce choix n'est pas définitif**. Il est possible de revenir sur son choix et formuler une acceptation pure et simple ou sous concurrence d'actif net :

- tant que la succession n'a pas été acceptée par d'autres héritiers
- ou à défaut, pendant une période de 10 ans à compter de son ouverture.

Renonciation à la succession : quels avantages / inconvénients ?

Les avantages et inconvénients sont assez aisés à comprendre.

D'un côté l'héritier qui refuse la succession ne peut plus bénéficier de l'héritage, mais dans le même temps, il n'est plus redevable d'aucune obligation vis-à-vis des dettes du défunt ou alors peut en faire profiter un proche/un autre héritier.

Quels sont les délais pour choisir l'option de succession ?

À compter de la date d'ouverture de la succession, le **déla**i est de **quatre mois** pour exercer l'option successorale.

Pendant cette période, le ou les héritiers sont libres de réserver leur choix, personne ne peut les y contraindre. Mais une fois ce délai passé, si aucune décision n'a été prise, les personnes suivantes ont le droit d'obliger la prise d'une décision :

- le ou les créanciers de la succession
- le ou les cohéritiers
- le ou les héritiers de rang subséquent (personne qui hériterait si vous renonciez)
- l'État.

Dans ce cas, deux mois supplémentaires sont accordés et il est également possible de demander un délai supplémentaire au juge. Si une décision n'est toujours pas prise à l'issue de ce délai, la succession est alors considérée comme acceptée purement et simplement.

À savoir

Si personne ne vous oblige à faire un choix, vous avez 10 ans au maximum pour vous prononcer. Passé ce délai, si aucun choix n'a été fait, la succession est considérée comme non acceptée, ce qui équivaut à un renoncement à la succession.

Quelles sont les démarches à effectuer pour choisir l'option de succession ?

Pour l'acceptation pure et simple de la succession

L'acceptation pure et simple peut prendre deux formes :

- La **forme expresse** pour laquelle l'acceptation doit être écrite. Elle peut être faite par le biais d'un acte sous signature privée (acte rédigé et signé par des particuliers, sans la présence d'un notaire, il peut s'agir par exemple d'un contrat), ou par un acte authentique (document établi par un officier public compétent, comme un notaire, un huissier, ou un officier d'état civil), rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont le contenu peut avoir la même force qu'une décision judiciaire.
- La **forme tacite** pour laquelle il faut réaliser certains actes ou démarches qui révèlent votre intention d'accepter la succession. Par exemple, lorsque vous vendez un objet qui dépend de la succession, vous acceptez, de manière tacite, la succession pure et simple.

À savoir

Il est possible de réaliser certains actes (par exemple payer l'assurance de la maison, encaisser les loyers, etc.) sans que cela soit considéré comme une acceptation de la succession.

Pour l'acceptation à concurrence de l'actif net de la succession

1) Vous devez d'abord déclarer l'acceptation à concurrence de l'actif net soit sur papier libre, soit à l'aide de ce **formulaire** puis l'adresser :

- au greffe du **tribunal du dernier domicile du défunt** ou devant **notaire**, pour les **successions ouvertes après octobre 2017**

- tribunal judiciaire ou de proximité, pour les **successions ouvertes avant octobre 2017**.

Le greffe du tribunal publie ensuite la déclaration au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) afin que les créanciers du défunt en soient informés.

2) Vous devez ensuite faire publier - dans un délai d'un mois - un avis dans un **journal d'annonces légales**. Le journal fournit une attestation de parution ou la copie du journal, nécessaire pour prouver la parution et pour d'autres démarches ultérieures.

3) Vous devez ensuite demander à un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, d'établir un **inventaire de la succession** pour estimer les biens et les dettes du défunt. Cet inventaire est à déposer au greffe du tribunal dans un délai de deux mois à partir de la déclaration d'acceptation, sauf délai supplémentaire accordé par le juge.

4) Vous devez faire publier cet inventaire, par le greffe du tribunal, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) afin que les créanciers du défunt en soient informés. Notez que les frais de publicité sont à la charge de la succession et que vous devez en faire l'avance.

5) Enfin, à partir de la publicité de la déclaration, intervient la phase de règlement des dettes. Les créanciers ont alors 15 mois pour réclamer ce qui leur appartient. Ils doivent notifier leurs créances au domicile de l'héritier acceptant la succession ou du notaire chargé du règlement de la succession. Dans ce même délai de 15 mois, vous pouvez choisir de conserver ou de vendre les biens de la succession.

Notez que vous pouvez demander au juge de désigner un mandataire pour gérer à votre place les biens de la succession et en régler les dettes.

Pour la renonciation à la succession

Il est nécessaire de remplir une déclaration à l'aide de ce **formulaire** et de joindre les pièces justificatives, avant de l'adresser ou de le déposer :

- au **greffe du tribunal** du dernier domicile du défunt ou devant **notaire**, pour les successions ouvertes après octobre 2017
- au **greffe du tribunal** du dernier domicile du défunt, pour les successions ouvertes avant octobre 2017.

Pour information - Fusion des formulaires d'arrêt de travail : les nouveautés

L'objectif de ce changement est de simplifier la prescription des arrêts de travail pour les professionnels de santé et de faciliter les démarches pour les employeurs et les salariés.

Cette modification va se faire progressivement, en fonction de l'usage fait des nouveaux formulaires par les professionnels de santé et les prescripteurs d'arrêts de travail.

Ce qui change

- prescription pour le salarié en congé de deuil parental à la suite du décès de son enfant de moins de 25 ans (ou d'une personne de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente) ;
- possibilité pour le médecin prescripteur d'autoriser explicitement son patient à exercer une activité durant son arrêt de travail ;
- possibilité d'ajouter des précisions dans le cas où l'assuré exerce simultanément plusieurs activités professionnelles (artistes auteurs, élus locaux).

Nouvelles dispositions spécifiques aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

Ces certificats médicaux ne portent plus de prescription d'arrêt de travail. Seule une description des lésions constatées par le médecin sera indiquée.

Entreprendre- Service public >> [Communiqué complet](#)

AMELI >> [Les formulaires permettant de prescrire les arrêts de travail fusionnent](#)

Arnaque au CPF

L'**arnaque au compte personnel de formation** (CPF) continue de sévir. Ce dispositif permet d'acquérir des droits et financements à des formations. La Caisse des dépôts en est la gestionnaire ; elle constate « *une baisse croissante et durable des signalements* » de victimes. À ce jour, elle a déposé plainte contre une trentaine d'organismes et en a déréféré 200 depuis la naissance du CPF, en 2019.

La Caisse des dépôts continue de mener une campagne de sensibilisation auprès du grand public notamment contre le démarchage agressif ou abusif.

Au sommaire :

- Des procédés lambda
- Éviter l'arnaque au CPF

UFC Que Choisir >> [Communiqué complet](#)

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Les tutoriels « cas d'usages » de Légifrance facilitent vos recherches de textes

Publié le 29 juin 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

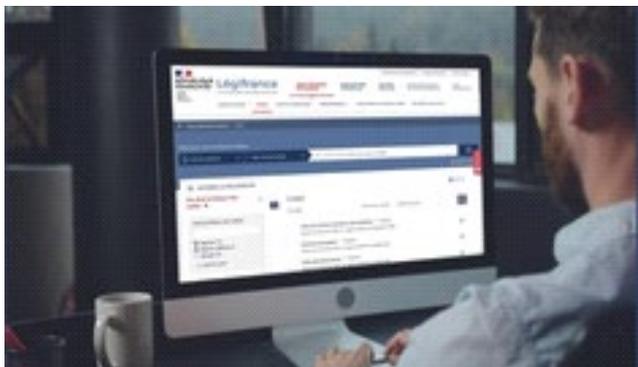


Illustration 1 Crédits : © DILA

Vous souhaitez chercher un texte (loi, décret, arrêté, ordonnance) sur Légifrance ? Vous êtes un peu perplexe sur la manière d'effectuer votre requête ? Légifrance facilite votre recherche grâce à ses vidéos « cas d'usages ». Chaque tutoriel vous guidera, pas à pas, dans vos recherches sur le site.

La vidéo « *Cas d'usage sur la recherche de textes* » vous explique en détail :

- la recherche par mots-clefs sur toutes les bases ;
- la recherche par fonds documentaire ;
- la recherche d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret numéroté.

D'autres vidéos « cas d'usages » sont mises à la disposition du public par les équipes de Légifrance : 12 vidéos sont actuellement disponibles pour faciliter la recherche de textes législatifs ou réglementaires, de codes, de jurisprudence, d'un texte européen ou international, d'un accord d'entreprise ou encore d'une convention collective.

Pour en savoir plus

Des recherches simplifiées et accessibles au plus grand nombre grâce aux tutoriels Légifrance, Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Temps partiel thérapeutique dans la fonction publique : les réponses à vos questions

Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) est un dispositif d'accompagnement de l'agent dont l'état de santé ne lui permet temporairement pas d'assurer en totalité ses fonctions, mais pour lequel le maintien ou le retour vers une activité professionnelle est de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé. Il permet également d'accompagner l'agent dans le cadre d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Ces deux situations (maintien ou retour à l'emploi et rééducation / réadaptation) ouvrent donc droit à l'accomplissement du service en TPT. L'agent adresse alors sa demande à son employeur, appuyée d'un certificat médical qui précise la quotité et la durée du TPT demandé et ses modalités. Le temps partiel thérapeutique est accordé par périodes de un à trois mois dans la limite d'une durée totale d'un an au maximum.

Plusieurs questions concrètes peuvent se poser aux agents comme aux services RH chargés de mettre en place la procédure. Afin de faciliter l'appropriation du dispositif et d'apporter autant que possible les précisions nécessaires à son application, la DGAFP a publié une [foire aux questions](#) sur le portail de la fonction publique.

Temps partiel thérapeutique dans la fonction publique : les réponses à vos questions dans notre FAQ

[Note complète \(FAQ\)](#)

Une boîte à outils et un parcours de formation pour accueillir, intégrer et accompagner un nouvel agent

Comment préparer l'arrivée d'un nouvel agent et comment l'accueillir ? Comment l'intégrer dans le collectif de travail ? Comment pérenniser son intégration ?

L'accueil d'un agent dans un service est une étape déterminante pour la réussite de sa prise de poste. Managers et collègues ont un rôle à jouer dans son "onboarding".

[Onze fiches actions](#), accessibles sur notre portail, reprennent les bonnes pratiques à observer à chaque étape et donnent les points clés à ne pas manquer, mais aussi les points de vigilance.

Des [capsules vidéos](#) à destination des managers viennent enrichir la boîte à outils, ainsi qu'un [module de formation disponible sur la plateforme Mentor](#), à réaliser en moins d'une heure et assorti de quiz d'auto-évaluation pour tester ses connaissances sur le sujet.

[MTFP >> Dossier complet](#)

Les activités nautiques : où et comment ?

Le réseau fluvial regorge d'opportunités en matière d'activités et de loisirs aquatiques et nautiques. Baignade autorisée, paddle, canoé, kayak, aviron, motonautisme...etc. les possibilités de se distraire en sécurité sont nombreuses.

Retrouvez les principales activités à ne pas manquer sur et autour du réseau géré par Voies navigables de France, localisez les sites de baignade autorisés et les clubs près de chez vous, et prenez connaissance des restrictions et recommandations à respecter !

[Découvrez les principales activités et les réglementations en vigueur.](#)

VNF >> [Communiqué complet](#)

Fêtes et manifestations : vos responsabilités

Dans l'organisation d'une manifestation, la sécurité doit être au cœur de vos préoccupations. Collectivité comme association, c'est une notion avec laquelle vous ne pouvez pas lésiner. Un petit oubli, une conception approximative, une estimation vague, une vérification trop rapide... sont autant de facteurs qui peuvent entraîner de graves conséquences, à la fois matérielles et humaines.

C'est une structure mal arrimée qui s'écroule sous l'effet d'une rafale de vent, c'est un circuit électrique bricolé qui provoque un incendie, c'est un véhicule qui percute la foule à cause d'une barrière manquante...

L'autre raison, s'il en fallait encore une, c'est l'engagement de votre responsabilité

Quel que soit l'événement, si un aléa se produit faute d'une sécurité suffisante, vous en serez directement responsable, avec toutes les conséquences morales, pénales et financières que votre statut implique. Il convient donc d'éviter ce qui est évitable et dans cette optique, le législateur a prévu des règles précises à respecter pour chaque type de festivités.

Ce guide vous rappelle ici les principales, étayées d'exemples et de témoignages.

Que vous représentiez une association ou une collectivité, nous espérons que ce rappel vous incitera à tout vérifier, plutôt deux fois qu'une. C'est ainsi que vous pourrez minimiser les risques, garantir la sécurité de tous et permettre, à chacune et à chacun, de profiter de vos manifestations en toute insouciance

SMACL >> [Guide complet](#)

Forcer une borne incendie : un jeu dangereux et interdit

La loi prévoit une peine de cinq ans de prison et une amende allant jusqu'à 75 000 euros d'amende pour l'ouverture illégale et intempestive des points d'eau incendie (PEI) connectés au réseau d'eau potable.

Le phénomène de forcer les bornes incendie, connu aussi sous le terme de street-pooling, constitue en effet une détérioration ou dégradation d'un « bien destiné à l'utilité publique et qui appartient à une personne publique » ([articles 322-3 8° du code pénal](#)).

Par ailleurs, tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées pourrait être considéré comme un vol d'énergie au sens des [articles 311-2 et suivants](#) du code pénal, et sanctionné d'une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45 000 euros d'amende.

Au sommaire :

- Forcer une borne incendie ou le risque de pénurie d'eau
- Le risque de blessures et d'accidents lié au street-pooling

- Forcer une borne incendie c'est entraîner la mobilisation inutile des services de secours

Ministère de l'Intérieur >> [Communiqué complet](#)

Obligations et responsabilités des collectivités locales en matière de cybersécurité - Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide

Cybermalveillance.gouv.fr a conduit [une étude](#) en fin d'année 2021 portant sur les collectivités de moins de 3 500 habitants qui avait pour objectif de comprendre les usages numériques, d'identifier les risques/freins et de comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes.

Des publics peu informés ou sensibilisés

Les dispositions relatives aux compétences et aux responsabilités en matière de sécurité numérique sont peu ou pas connues des élus locaux et des agents territoriaux, qui jugent la réglementation en matière de cybersécurité particulièrement complexe.

Au sommaire :

- Obligations des collectivités locales et de leurs établissements publics
- Responsabilités des collectivités locales et de leurs établissements publics

CNIL >> [Communiqué complet](#)

Le guide : [obligations et responsabilités des collectivités locales en matière de cybersécurité](#)

Résilience de l'UE: la présidence du Conseil et le Parlement européen parviennent à un accord politique pour renforcer la résilience des entités critiques

Conseil de l'UE >> [Communiqué complet](#)

Limite d'âge et prolongations d'activité (note CIG Versailles)

Suite à une jurisprudence récente, la CNRACL a informé, le 10 juin 2022, d'un [changement de position](#) concernant la prise en compte dans la retraite des périodes de prolongation d'activité prenant effet à compter du 1er septembre.

Pour rappel, la prolongation d'activité concerne :

- **Les fonctionnaires ayant une carrière incomplète** ([art. L556-5 du CGFP](#)). 10 trimestres, ou le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle le fonctionnaire totalise le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension CNRACL qui est de 75 %.
- **Les fonctionnaires appartenant à un corps dont la limite d'âge est inférieure à 65/67 ans « catégorie active »** ([art. L556-7 du CGFP](#)). Jusqu'à la date à laquelle le fonctionnaire atteint la limite

d'âge catégorie sédentaire, l'agent pouvant y mettre fin à sa demande à tout moment en demandant son admission à la retraite et l'employeur pouvant radier des cadres d'office son agent en cas d'inaptitude physique.

CIG Versailles >> [Note complète](#)

Élaboration d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde

Le PCS « *constitue une organisation globale de gestion des événements adaptée à leur nature, à leur ampleur et à leur évolution* » (CSI, art. R.731-2). Il est un outil de gestion de crises.

« *Le PCS prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population* » (CSI, art. L.731-3). Il identifie les risques connus au niveau communal, puis détermine « *les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population* » (CSI, art. L.731-3) ».

A l'instar du PCS, le PIS « *prépare la réponse aux situations de crise* » mais aussi il « *organise, au minimum* :

1° La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;

2° La mutualisation des capacités communales ;

3° La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.(CSI, art. L.731-4) »

Voir le *détail au lien ci-dessous*

PNRS/ENSOSP >> [Note complète](#)

Caméras dites « augmentées » dans les espaces publics : la CNIL présente notamment le cadre juridique actuellement applicable et souligne les risques pour les droits et libertés des personnes.

Depuis 2017, la CNIL appelle à la vigilance concernant les évolutions des outils de vidéoprotection et l'inadéquation du cadre légal avec certaines technologies parfois déployées. Pour autant, depuis plusieurs années, de nouveaux types de caméras équipées de logiciels d'intelligence artificielle se développent.

Il s'agit par exemple de dispositifs qui filment la voie publique et peuvent comptabiliser en temps réel les différents usages (piétons, voitures, vélos) afin de les répertorier, ou encore qui comptabilisent et catégorisent (genre, âge, etc.) les personnes fréquentant un centre commercial afin d'adapter les contenus publicitaires ou l'agencement des enseignes ou des produits.

Ces caméras soulèvent de **nouveaux enjeux pour les droits et libertés des personnes**, et de nombreux professionnels ou associations ont interrogé la CNIL sur leur encadrement juridique. La CNIL a souhaité exposer ses réflexions et ses analyses sur le sujet d'un point de vue éthique, technique et juridique.

Elle a ainsi **publié un projet de position qu'elle a soumis à une consultation publique durant deux mois**, pour permettre à l'ensemble des parties prenantes (citoyens, administrés, consommateurs, industriels/fournisseurs de solutions, utilisateurs de solutions, chercheurs, universitaires, associations, etc.) de s'exprimer.

Les contributions reçues par la CNIL, nombreuses et variées, ont permis d'enrichir et de consolider sa position, **qu'elle publie aujourd'hui dans sa version finalisée**.

Au sommaire

- De quoi parle-t-on ?
- Des risques nouveaux pour les droits et libertés individuelles
- Un encadrement juridique spécifique nécessaire
- La question spécifique du droit d'opposition des personnes concernées

CNIL >> [Communiqué complet](#)

Voirie - Sécurisation des passages à niveau : La boîte à outils du Cerema est en ligne

Dans le cadre de la réalisation des diagnostics de sécurité des passages à niveau, le Cerema propose une série de fiches techniques qui traitent les problématiques les plus fréquemment rencontrées. Elles permettent d'envisager les solutions de réduction des risques qui peuvent être constatés sur le terrain.

La loi d'orientation des mobilités de novembre 2019 rend obligatoire la réalisation par les gestionnaires routiers de diagnostics de sécurité routière sur les passages à niveau en collaboration avec le gestionnaire d'infrastructure. Le Cerema propose une méthodologie efficace et adaptée aux besoins du terrain pour réaliser ces diagnostics.

Au sommaire

- la boîte à outils, un guide opérationnel pour réaliser le diagnostic de sécurité routière
- des fiches sur les différents cas d'usage

Boîte à outils passages à niveau

CEREMA >> [Dossier complet](#)

La gestion du bruit à l'échelon communal

Le bruit constitue pour les habitants l'une des nuisances les plus fortement ressenties et représente l'une des principales sources de réclamation, en ville comme à la campagne. Garant de la tranquillité publique, le maire doit prendre, au titre de ses

pouvoirs de police, toutes les mesures pour lutter contre toute forme de nuisance sonore.

Il dispose pour cela d'un certain nombre d'outils et de leviers que l'AMF, le CIDB et Bruitparif vous ont proposé de découvrir à l'occasion d'un [webinaire « La gestion du bruit à l'échelon communal »](#) qui s'est tenu le 5 juillet.

Vous pouvez aussi retrouver les supports de présentation du CIDB et de Bruitparif

[Présentation le maire et le bruit](#)

[AMF >> Communiqué complet](#)

Horaires décalés et journées discontinues : les conditions de travail des moins qualifiés

Travailler le soir ou le week-end rime souvent avec journées de travail discontinues et horaires imprévisibles. Les ouvriers et les employés les moins qualifiés subissent ces conditions de travail pénibles, qui ont des répercussions sur leur vie privée.

Plus du tiers des salariés déclarent être concernés par des horaires atypiques, c'est-à-dire décalés dans la journée (le soir, la nuit, tôt le matin) ou le week-end, selon l'Institut national d'études démographiques (Ined, données 2019). Une situation plus fréquente chez les salariés les moins qualifiés : plus de la moitié des femmes ouvrières non qualifiées et 60 % des hommes employés, qualifiés ou non, travaillent à contretemps du rythme de la société. 15 % des hommes cadres supérieurs seulement sont dans ce cas.

Travailler en heures et jours décalés par rapport au reste de la société n'est pas la seule contrainte de rythme de travail hors norme que subissent les catégories socioprofessionnelles les moins bien loties. Les employés non qualifiés, en particulier, cumulent d'autres contraintes liées au temps de travail, comme le fait de travailler en journées discontinues, c'est-à-dire avec des périodes de travail séparées par au moins trois heures de battement. Si 9 % des salariés en horaires atypiques déclarent en outre effectuer des journées de travail discontinues, contre 3 % des autres salariés, toujours selon l'Ined, 16 % des employés non qualifiés, quel que soit leur sexe, sont dans ce cas. Ces contraintes concernent aussi 11 % des ouvrières non qualifiées, soit deux fois plus que les ouvriers non qualifiés et que les femmes cadres supérieures.

À côté de journées de travail en pointillés, les salariés qui déclarent travailler selon des horaires atypiques disent aussi ne pas pouvoir prévoir leurs heures de travail à l'avance, c'est-à-dire qu'ils ne les connaissent pas un jour à l'avance, ou moins. 23 % des ouvriers qualifiés et 17 % des ouvrières qualifiées qui travaillent le soir ou le week-end ne savent ainsi pas quand ils devront retravailler d'un jour sur l'autre, ou même moins. Les professions intermédiaires sont les moins concernées par ce manque de visibilité, qui a des conséquences certaines sur la vie privée, mais aussi sur la santé des salariés.

Horaires atypiques, imprévisibles, et journées discontinues ont des répercussions concrètes sur l'organisation de la vie, les relations familiales, le fait de recevoir des amis, la possibilité de

pratiquer des activités régulières. Massivement, ceux qui subissent cette situation sont les moins qualifiés. Les cadres ne sont pas épargnés, mais la flexibilité fait partie de leur fonction - qui est l'un des éléments qui légitime leur rémunération - et celle-ci est bien plus souvent choisie que chez les moins qualifiés.

[Source >> Observatoire Des Inégalités](#)

Gérer son retour au travail après un arrêt maladie prolongé

Après s'être battu contre un problème de santé, un salarié qui reprend le travail a souvent un deuxième combat à mener : retrouver sa place dans le monde professionnel. Heureusement, plusieurs dispositifs et interlocuteurs peuvent le soutenir.

Pour que la reprise du travail se passe le mieux possible, un seul mot d'ordre : anticiper !

Tout au long de son parcours, le salarié arrêté peut faire appel à deux interlocuteurs privilégiés qui peuvent le conseiller et l'orienter : le médecin du travail et le service social de l'Assurance Maladie présent dans les caisses primaires d'Assurance maladie (Cpam).

Au sommaire :

- Garder le contact avec son employeur
- Préparer sa reprise
- Envisager un autre projet professionnel

[CAF >> Dossier complet](#)

Arnaques et pratiques frauduleuses : un nouveau guide de prévention

Publié le 28 juillet 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Image 1Crédits : © fizkes - stock.adobe.com

Face à une recrudescence des fraudes et escroqueries en ligne, les services de l'État ont publié un guide de prévention contre les arnaques à destination du grand public et des entreprises.

Dans la mise en œuvre de sa politique de prévention, la « Task force » nationale, qui réunit l'ensemble des services de l'État, a publié un [guide de prévention contre les arnaques](#) divisé en **16 fiches sur les risques d'arnaques en ligne**. Chaque fiche traite d'une pratique frauduleuse (arnaques aux achats en ligne, faux ordres de virements, usurpations d'identité de

professionnels, hameçonnage ...). Elle comprend une définition de l'arnaque concernée, son mode opératoire et les recommandations à suivre si vous en êtes victime.

Ce guide identifie notamment des arnaques massivement utilisées récemment :

- Arnaques au compte personnel de formation (CPF) ;
- Escroquerie à l'encaissement de chèque (représente 284 millions d'euros au premier semestre 2021 d'après l'observatoire de la sécurité des moyens de paiement) ;
- Usurpation d'identité (en forte hausse).

Ce guide avertit également du danger que représentent les réseaux sociaux. Ces derniers ont causé le développement et la hausse du nombre de pratiques frauduleuses sur le net. Le public jeune constitue de ce fait l'une des cibles prioritaires de ces escroqueries.

La plateforme **THESEE** a été ainsi créée en mars 2022 afin de signaler une escroquerie en ligne et de déposer plainte. À ce jour, près de 23 000 signalements ont été recensés.

Et aussi

[Arnaque sur internet \(THESEE, Pharos, ...\)](#)

[Crédits, livrets d'épargne, assurances : la liste noire des sites douteux s'allonge](#)

Pour en savoir plus

[Fraudes et escroqueries : un nouveau guide de prévention à destination du grand public et des entreprises](#), *Ministère chargé de l'économie*

[GUIDE DE PRÉVENTION CONTRE LES ARNAQUES \(PDF - 471.6 KB\)](#), *Task force nationale de lutte contre les arnaques*

[CHIFFRES-CLÉS DE L'OBSERVATOIRE - 1er semestre 2021 \(PDF - 694.3 KB\)](#), *Banque de France*

Déchets : Participez à l'enquête sur le commissionnement et l'assermentation des agents de collectivités pour la constatation des infractions relatives aux déchets !

La loi dite « Agec » (décret n° 2020-1575), promulguée le 10 février 2020 a proposé un nouvel arsenal juridique en ouvrant la possibilité d'assermenter les agents des collectivités territoriales pour constater les infractions relatives aux déchets prévues par le Code pénal.

Depuis la loi Climat et Résilience, il est également possible d'assermenter les agents des groupements des collectivités pour la constatation des infractions pénales en matière de déchets. L'objet de cette enquête est de faire un bilan, de proposer un état des lieux de l'assermentation par les collectivités et leurs groupements de leurs agents en vue de la constatation des infractions relatives aux déchets.

Le **Webinaire - Cycle Propreté Police #4** (jeudi 15 septembre de 10h à 12h, les inscriptions sont encore ouvertes) aura pour but de présenter le régime juridique et les enjeux pratiques de l'assermentation des agents et les résultats de l'enquête menée.

Vous pouvez répondre à notre enquête avant le 31 août en suivant ce [lien](#). **AMORCE >> Communiqué complet**

Autorisations d'absence pour événements familiaux : sont-elles un droit ?

Le principe d'octroi d'autorisations d'absence, notamment à l'occasion d'événements familiaux, est inscrit dans le Code général de la fonction publique. Ne sont toutefois précisées ni la nature, ni la durée.

C'est l'article **L 622-1 du Code général de la fonction publique** qui fixe ce principe. À noter que les jours accordés pour le décès d'un enfant relèvent de l'article L.622-2 du même Code.

Alors même que le décret prévu pour l'application de ces dispositions est toujours attendu, les agents territoriaux peuvent cependant bénéficier de ces autorisations d'absence, mais **sur décision de l'autorité locale** (Arrêt Conseil d'Etat N°351682) et dans les mêmes conditions

C'est à l'organe délibérant (Conseil municipal, Conseil départemental, ...), après avis du futur Comité Social Territorial (CST), de lister les événements familiaux pouvant donner lieu à des autorisations d'absence et d'en définir les **conditions d'attribution et de durée**.

(Question écrite Sénat n°22676 du 7 juillet 2016)

S'agissant de la durée, les collectivités peuvent, conformément au principe de parité qui s'applique aux dispositions relatives au temps de travail, se référer aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents de l'Etat.

(Réponse à la question précitée).

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit

Toutefois, en supposant que la collectivité en ait défini le principe, ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux responsables hiérarchiques de les accorder, **sous réserve des nécessités de service**.

Il est précisé qu'une autorisation d'absence **ne peut pas être accordée pendant un congé annuel**.

Par analogie avec la Fonction Publique de l'Etat (FPE), peuvent être accordés, selon [la circulaire ministérielle du 7 mai 2001](#) :

- **5 jours ouvrables** pour le mariage du fonctionnaire ou à l'occasion de la conclusion d'un PACS,
- **3 jours ouvrables** en cas de maladie très grave ou décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un enfant, d'un proche parent (père ou mère).

Ces absences peuvent être majorées d'éventuels délais de route, pour un maximum de 48 heures aller-retour.

Ce qu'il faut retenir

Il est possible de bénéficier des autorisations d'absence pour événements familiaux par analogie avec la FPE, mais il faut **une délibération prise après avis du futur CST**, qu'il faut négocier au mieux.

Ces autorisations sont toujours accordées sous réserve des nécessités de service.

UNSA Territoriaux >> [Note complète](#)

Un permis de louer pour lutter contre l'habitat indigne

Instauré par la loi Alur (Accès au logement et un urbanisme rénové), le permis de louer permet aux établissements publics de coopération intercommunale (Epci) et aux communes de s'assurer que les logements mis en location ne portent atteinte ni à la sécurité des occupants ni à la salubrité publique.

« C'est un dispositif facultatif qui repose sur la volonté des élus de le mettre en place », précise Ariane Laederich, chargée d'étude juridique à l'Agence nationale d'information sur le logement (Anil).

Au Sommaire :

- 400 communes de toute taille l'ont déjà adopté
- Deux dispositifs
- Informer et sensibiliser

CAF >> [Dossier complet](#)

Rappel sur la transmission de pièces justificatives lors d'une liquidation de pension CNRACL

Dans le cadre de la transmission des pièces justificatives des dossiers de liquidation de pension normale dans la plateforme PEP's, **certains points de vigilance sont à observer.**

Ainsi, il convient :

- - d'adresser par **téléversement exclusivement**, l'ensemble des pièces demandées dans le dossier de liquidation, dans l'onglet " Résultat ", " Pièces justificatives ",
- - de **se limiter strictement aux seules pièces demandées par le système** qui sont adaptées aux données de chaque dossier, et **aux pièces complémentaires** qui peuvent vous être demandées par le gestionnaire de retraite CNRACL.

Par ailleurs :

- - il est inutile de doubler les pièces justificatives par un envoi de courrier,
- - et ne pas télétransmettre à nouveau les pièces justificatives si un dossier a déjà été traité dans le cadre d'une autre demande (Qualification du compte individuel retraite par exemple).

La Charte des bonnes pratiques - transmission de pièces justificatives à la CNRACL a été conçue pour vous accompagner et

simplifier les échanges dématérialisés entre l'employeur et la CNRACL.

CNRACL - La charte des bonnes pratiques

[Les consignes de saisie du dossier de liquidation de pension](#)

Rappel - Le droit d'accès des salariés à leurs données et aux courriels professionnels

Toute personne peut demander à un organisme la communication des données qu'il détient sur elle et en obtenir une copie. Un salarié peut ainsi demander à son employeur l'accès et la communication des données personnelles qu'il a en sa possession.

Au sommaire

- À quoi sert le droit d'accès ?
- Les règles du droit d'accès
- L'organisme doit répondre gratuitement à la demande
- Le droit d'accès porte sur des données personnelles et non sur des documents
- L'exercice du droit d'accès ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers
- Comment répondre à un salarié qui souhaite accéder ou obtenir la copie de courriels professionnels ?

Rappel : Le droit d'accès ne doit pas être confondu avec les autres règles de communication de documents ou de pièces dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une demande de document administratif (CADA).

CNIL >> [Note complète](#)

« Minute Statut » : le nouveau podcast d'information et d'expertise du CIG Petite Couronne

Le CIG innove, avec la création d'un support audio pour informer les collectivités de la petite couronne.

Baptisé « Minute Statut », ce podcast proposera chaque mois une analyse de l'actualité de la FPT ou d'une problématique RH spécifique. À vos écouteurs !

CIG Petite Couronne >> [La page consacrée à cette nouvelle collection de podcasts.](#)

Fonctionnaire ayant perçu un traitement plus élevé au cours de sa carrière

Le fonctionnaire ayant perçu un traitement plus élevé au cours de sa carrière peut demander à continuer de cotiser sur cet emploi dans un délai d'un an après la date de cessation de ses fonctions dans cet emploi.

Cette demande entraîne pour lui l'obligation de supporter les retenues pour pension sur la base du dernier traitement soumis à retenue afférent au grade, classe, échelon antérieurs détenus au moins 6 mois jusqu'à sa radiation des cadres.

La collectivité qui emploie le fonctionnaire verse les contributions calculées sur ce traitement.

Dans ce cas, la pension ne sera pas calculée sur la base du dernier traitement mais sur le traitement de l'emploi sur lequel le fonctionnaire a continué de cotiser jusqu'à sa radiation des cadres.

Les fonctionnaires qui terminent leur carrière en détachement sur un des emplois listés ci-dessous (ou en congé spécial à la fin de leur détachement) ne sont pas concernés par ces dispositions qui concernent des fonctionnaires dont le traitement a été diminué du fait de la cessation de leur détachement sur l'emploi supérieur ou fonctionnel. Le calcul de leur pension relève des règles de droit commun.

Les emplois qui offrent cette possibilité sont indiqués au lien ci-dessous

CNRACL >> [Note complète](#)

Demande de liquidation de pension normale & téléversement

Pour rappel, c'est la réception de la demande de pension qui déclenche le traitement du dossier par la CNRACL.

Dans ce cadre, il est préconisé de téléverser la demande de pension CNRACL directement dans l'onglet Résultat, page Pièces justificatives, en regard de "Demande signée", du service Liquidation de pensions CNRACL, thématique Droits à pension de la plateforme PEP's.

Ce dispositif doit être appliqué y compris lors d'un téléversement global, en dissociant la demande de pension des autres pièces. Ainsi, la rupture de paiement sera évitée.

Consultez les consignes de saisie du dossier de liquidation de pension

CNRACL >> [Note complète](#)

Impact de la revalorisation des retraites de base et du point d'indice sur la pension de vos agents

La loi de finances rectificative du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, a majoré les pensions de retraite de base et revalorisé le point d'indice de vos agents.

Ces deux dispositifs ne sont pas cumulables.

En effet, selon la date de radiation des cadres de vos agents, lors du calcul de leur pension de retraite, ils bénéficient soit de la revalorisation de leur pension, soit de la revalorisation du point d'indice :

Votre agent a été radié des cadres avant le 02/07/2022 :

La loi de finances rectificative du 16 août 2022 prévoit la revalorisation de 4 % des pensions de retraite et d'invalidité de base, avec effet rétroactif au 1er juillet 2022.

Cette revalorisation sera effectuée automatiquement lors du versement de septembre, avec un effet rétroactif au 1er juillet 2022.

Aucune démarche de votre part n'est nécessaire pour l'application de cette mesure.

Votre agent est radié des cadres à compter du 02/07/2022 :

La loi de finances rectificative du 16 août 2022 prévoit la revalorisation de 3.5% du point d'indice de la fonction publique.

Le montant de la pension tiendra compte automatiquement de cette augmentation.

En raison de la mise à jour tardive de nos outils, il est possible que les décomptes définitifs présents sur la plateforme PEP's, ne tiennent pas compte de cette revalorisation.

Toutefois, le montant versé pour les pensions impactées sera réévalué automatiquement, et le cas échéant, un rappel sera mis en paiement, lors de la mensualité de septembre.

Vous n'avez aucune demande à effectuer auprès de la CNRACL.

CNRACL >> [Note complète](#)

Les symboles de justice

Le glaive et la balance

Le bâtiment de la Cour de cassation et le décor de ses salles d'audience accordent une place importante aux symboles. La balance, le lion, le miroir ou encore le buste d'Athéna, autant de représentations qui, puisant dans le mythe, véhiculent un message. Cette rubrique vous propose de décrypter, un à un, les symboles de justice.

Que ce soit dans nos tribunaux ou dans les arts, l'association du glaive et de la balance est l'un des symboles courants de la justice. Le glaive et la balance, c'est rendu sensible par l'image l'acte de juger.

La Cour de cassation >> [Article complet](#)



La Cour des comptes lance une plateforme de signalement

Cette procédure en ligne permet désormais à tout citoyen de signaler à la Cour des irrégularités ou des dysfonctionnements constatés dans la gestion publique. Opérationnel à compter d'aujourd'hui, cet outil permet répondre à un objectif bien distinct : signaler tout dysfonctionnement important dans une entité publique ou dans un organisme susceptible d'être contrôlé par la Cour ou par les chambres régionales et territoriales des comptes.

Désormais, les usagers des services publics, les agents publics et les associations citoyennes confrontés à une potentielle irrégularité financière auront la possibilité de la signaler de manière simple et sécurisée, en se rendant sur le site de la Cour des comptes, via l'onglet « plateforme de signalement ».

Qu'il s'agisse de la gestion des marchés publics, de rémunérations ou de subventions indues, de conflits d'intérêt ou de fautes graves de gestion, tout fait signalé comme étant irrégulier pourra faire l'objet d'un contrôle après instruction, si les juridictions financières le décident en toute indépendance et confidentialité.

Cette plateforme de signalement sera administrée par le Parquet général près la Cour des comptes, afin que les signalements puissent nourrir aussi bien la programmation des contrôles que la chambre du contentieux (7e chambre).

Cour des comptes >> [Communiqué complet](#)

Covid-19 - La Foire aux questions à l'attention des employeurs et des agents publics a été mise à jour.

La Foire aux questions à l'attention des employeurs et des agents publics a été mise à jour.

Vous trouverez sur cette page toutes les informations utiles (outils, questions-réponses, ressources, guides...) liées à la gestion de la crise Covid-19 dans la fonction publique.

D'autres informations sur l'espace dédié du Gouvernement

[Dossier complet](#)

OFFRES D'EMPLOIS

NORD

INTITULÉ DU POSTE	COLLECTIVITÉ	GRADE(S)	PUBLICATION
Emploi permanent O059220700735293 Responsable adjoint - police municipale	MAIRIE DE VIEUX-CONDE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	aujourd'hui Au 5 septembre expire dans 29 jours
Emploi permanent O059220800767620 Agent de Police Municipale	MAIRIE DE LA MADELEINE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 5 jours Au 5 septembre expire dans 25 jours
Emploi permanent O059220800752122 Un-e Commandant-e de la Police Municipale de Lille	MAIRIE DE LILLE Nord	A Sécurité Directeur de police municipale	il y a 24 jours Au 5 septembre expire dans 8 semaines
Emploi permanent O059210100209630 Agent de police municipale	MAIRIE DE LAMBERSART Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 12 jours Au 5 septembre expire dans 25 jours
Emploi permanent O059220300578932 Un(e) chef(fe) de brigade de Police Municipale	MAIRIE DE LA MADELEINE Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	depuis 2 mois Au 5 septembre expire dans 26 jours
Emploi permanent O059220900768408 Chef-fe du service du stationnement	MAIRIE DE LILLE Nord	A Administrative Attaché	il y a 4 jours Au 5 septembre expire dans 26 jours
Emploi permanent O059220100507559 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE DENAIN Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 4 jours Au 5 septembre expire dans 26 jours
Emploi permanent O059210500301950 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LOMME ASSOCIEE A LILLE Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 6 jours Au 5 septembre expire dans 25 jours
Emploi permanent O059220800741938 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE TEMPLEUVE EN PEVELE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 34 jours Au 5 septembre expire dans 25 jours
Emploi permanent O059220800750627 ASVP	MAIRIE DE AULNOY-LEZ- VALENCIENNES Nord	C Technique Adjoint technique	il y a 11 jours Au 5 septembre expire dans 20 jours
Emploi permanent O059210700359292	MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL	C Sécurité	depuis 3 mois

INTITULÉ DU POSTE	COLLECTIVITÉ	GRADE(S)	PUBLICATION
Policier municipal (h/f)	Nord	Gardien brigadier	Au 5 septembre expire dans 29 jours

PAS DE CALAIS

INTITULÉ DU POSTE	COLLECTIVITÉ	GRADE(S)	PUBLICATION
Emploi permanent O062220800767539 Responsable du service de la police municipale	MAIRIE DE SAINT-MARTIN-BOULOGNE Pas-de-Calais	B Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 5 jours au 5 septembre expire dans 25 jours
Emploi permanent O062210700360088 Agent de police municipale	MAIRIE DE MONTIGNY-EN-GOHELLE Pas-de-Calais	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 13 jours au 5 septembre expire dans 25 jours
Emploi permanent O062220700700119 Chef de service de Police Municipale	MAIRIE DE NOYELLES-GODAULT Pas-de-Calais	B Sécurité Chef de service de police municipale	depuis 3 mois au 5 septembre expire dans 19 jours
Emploi permanent O062220800747960 POLICIER MUNICIPAL DE NUIT	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 28 jours au 5 septembre expire dans 25 jours

SOMME

INTITULÉ DU POSTE	COLLECTIVITÉ	GRADE(S)	PUBLICATION
Emploi permanent O080220700732448 Opérateur Radio et Vidéo	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 39 jours au 5 septembre expire dans 20 jours

AISNE

INTITULÉ DU POSTE	COLLECTIVITÉ	GRADE(S)	PUBLICATION
Emploi permanent O002220700730119 Chargé(e) de mission Tranquillité publique-Prévention de la délinquance et Vidéo protection	Grand Soissons Agglomération Aisne	A Administrative Attaché	il y a 14 jours Au 5 septembre expire dans 25 jours
Emploi permanent O002220800750290 Policier municipal (h/f)	VILLERS-COTTERETS Aisne	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 26 jours Au 5 septembre expire dans 5 semaines

OISE

INTITULÉ DU POSTE	COLLECTIVITÉ	GRADE(S)	PUBLICATION
Emploi permanent O060220900770050 Policier municipal (h/f)	MONTMACQ Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 3 jours au 5 septembre expire dans 8 semaines
Emploi permanent O060220600660285 Policier municipal (h/f)	LAIGNEVILLE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 32 jours au 5 septembre expire dans 25 jours
Emploi permanent O060220700722640 Policier	PONT SAINTE MAXENCE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 2 mois au 5 septembre expire dans 12 jours
Emploi permanent O060220700716706 Policier municipal (h/f)	MARGNY LES COMPIEGNE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 2 mois au 5 septembre expire dans 25 jours

Pôle Police municipale des Hauts de France



ADHESION 2022 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Vos coordonnées :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse postale : _____

Adresse électronique (en majuscule) : _____ @ _____

Téléphone (portable de préférence) : _____

Votre situation administrative :

Catégorie : A B C

Grade complet : _____

Commune de rattachement : _____

Adresse professionnelle : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature

TARIF ANNUEL : 72 €

Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.

<input type="checkbox"/> Règlement par virement Insérer l'IBAN de votre structure	<input type="checkbox"/> Règlement par chèque Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ...
--	---

Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD – Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale – 95 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

À faire parvenir à :

FAFPT | Union Régionale Hauts de France
Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité
45 rue de l'Union 59150 Wattlelos

Retrouvez nous sur : pole-police-hauts-de-france.fr